

5. : La nuptialité.

5.1. : L'institution du mariage servile à Bourbon.

A Bourbon, au temps de la Compagnie des Indes, comme en Afrique, en Inde et à Madagascar, l'institution du mariage est compatible avec l'esclavage¹³³. La colonisation de Bourbon succédant à la fin du XVII^e siècle à celle de la Grande-Ile, et se nourrissant principalement de la traite de ses hommes, nous évoquerons successivement les différents aspects de l'institution du mariage servile à Juda, à Madagascar puis à Bourbon aux XVII^e et XVIII^e siècles.

A Juda, « *si un esclave a envie d'épouser une fille esclave d'un autre particulier que son maître, écrit Labat, il la demande au maître sans être obligé d'en parler au père de la fille, on la lui accorde sur le champ : mais les enfants mâles qui proviennent de ce mariage appartiennent au maître de la fille, et les filles au maître de l'époux* »¹³⁴. Le mariage de l'esclave était à Madagascar une union de pur fait. Le mariage madécasse, nous rappelle Ratsimamanga¹³⁵ est « *une vente* » dont le prix est constitué de têtes de bétail (le vody ondry) que le mari remet au père de l'épouse. On y distingue deux phases obligatoires qui en conditionnent la validité : la demande (ou fangatahana) et la célébration ou remise par le père de l'épouse au mari en présence du groupe familial. Le père joue ici le rôle d'officier de l'état civil, et les membres du groupe familial celui des témoins. Le mariage de l'esclave n'est

¹³³ Dans 97% des sociétés prises dans un échantillon de cultures mondiales, estime O. Patterson, les maîtres reconnaissent l'union de leurs esclaves. O. Patterson. *Slavery and social Death...*, p 186-190. J. V. Payet note justement que : « les mariages devaient être célébrés, avec le consentement des époux et du maître ; celui-ci ne devait exercer aucune contrainte pour marier les intéressés contre leur gré (p. 23) », il signale également l'ouverture, dès 1667, du premier registre paroissial de Bourbon (p. 24), pour cependant conclure p. 25 : « Cependant, le concubinage entre esclaves devint une nécessité, les maîtres n'autorisant jamais les mariages de peur de ne pouvoir vendre séparément l'un ou l'autre conjoint ». Prosper Eve, qui pourtant note que, de 1700 à 1769, on enregistre 2 316 mariages d'esclaves dans la colonie (660 à Saint-Denis, 990 à Saint-Paul, 426 à Sainte-Suzanne, 240 à Saint-Pierre), et note que : « Evidemment l'esclave ne peut se marier sans le consentement de son maître. Il ne peut aussi recevoir le sacrement du mariage sans être baptisé (p. 67) », souligne, page suivante, reprenant Tocqueville (1840) puis Schoelcher (1842) qu' « il existe une antipathie profonde et naturelle entre l'institution du mariage et celle de l'esclavage », pour conclure, page 71, que « pour imposer aux esclaves le modèle de la famille unie devant l'église, le roi a besoin de la collaboration des maîtres. Or force est de constater que ceux-ci ont plutôt freiné l'action des missionnaires [...] à aucun moment, les maîtres n'apparaissent comme de vrais collaborateurs [...] un siècle plus tard, en 1836, aucun mariage n'est célébré à Bourbon pour 69 296 esclaves [...] ». J. V. Payet. *Histoire de l'esclavage à Bourbon. Réunion*. L'Harmattan, 1991, p. 22-25. P. Eve. *Naître et mourir à l'île Bourbon...*, p. 67-72, tableaux 64, 65, 66, p. 77-78.

¹³⁴ A la différence de ce qui se pratique en Sénégal, note Labat, les mariages des libres se passent sans cérémonies : « Je ne connois point de pais où les mariages se fassent à si peu de frais et avec si peu de cérémonie [...], écrit-il, On n'y connoît ni contrat, ni dot, ni présens de part ni d'autre [...] Une fille qui a donné des marques de fécondité avant d'avoir été recherchée en mariage, est plus estimée qu'une autre qu'on prend au hazard [...] Quant un homme se sent de l'inclination pour une fille, ou parce qu'elle est belle, ou parce qu'il est assuré qu'elle lui donnera des enfans, il va sans cérémonie la demander au père de la fille. » Labat. *Voyage du chevalier Des Marchais en Guinée...*, t. 2, p. 225.

¹³⁵ Rafaralahy Ratsimamanga. *De la condition de l'esclave à Madagascar, comparée avec le droit des autres sociétés esclavagistes*. Thèse, Montpellier, 1933, p. 70-73.

pas célébré avec le même éclat, mais ces conditions sont identiques. Il est conclu par le maître (ou par les deux maîtres) des futurs époux, qui prononce devant témoins les paroles rituelles de la célébration de l'union. Dans cette société matriarcale, il est vraisemblable que c'est le maître de la femme esclave qui prononce ces paroles. Bien que les conditions du mariage de l'esclave soient les mêmes que celles de l'homme de condition libre, sa validité est des plus précaires si l'époux s'est trouvé dans l'incapacité de remettre à son maître, substitut du père de l'épouse, le « vody ondry », c'est à dire la dot qui, sous peine de nullité, scelle l'union.

Les empêchements au mariage sont, pour les esclaves, les mêmes que pour les personnes de condition libre. L'inceste est sévèrement puni, le mariage d'une esclave avec son maître est nul en vertu du principe de séparation des castes¹³⁶.

Aux Antilles, en 1685, le « Code Noir » : « *Edit du Roi concernant la discipline de l'église et de l'état et la qualité des Nègres esclaves aux îles de l'Amérique* », est la première tentative du royaume de France pour réglementer la société esclavagiste des Iles. A Bourbon, après les premiers temps, où l'on voit, le grand nombre de célibataires oblige, quelques femmes esclaves intégrer la population des habitants et des Européens épouser des Malgaches et des Indiennes, le retour de Jacob de la Haye en 1674, mit fin au temps de « *ambiguïtés* »¹³⁷. L'article 20 de son ordonnance est le premier texte officiel qui sépare les populations blanches et serviles :

« *Défense aux Français d'épouser des négresses, cela dégoûterait les noirs du service et défense aux noirs d'épouser des blanches : c'est une confusion à éviter* »¹³⁸.

Par la suite, l'article 14 de l'ordonnance du Roi pour la police, en date du 18 janvier 1709, réitère le propos : « *Défendons pareillement aux habitants français d'épouser des négresses et pareillement à un noir d'épouser des*

¹³⁶ Bien que Flacourt indique que les maîtres du pays de Tamatave donnent librement leurs filles en mariage aux esclaves, « quand ils s'en rendent dignes par leurs service », il insiste, par ailleurs, sur le principe de séparation de caste qui fonde la société malgache : « en ce pays un homme ne peut jamais être plus relevé qu'il est à sa naissance [...] et c'est son Maître qui hérite après sa mort, et non ses enfants ». Et. Flacourt. *Histoire de la Grande Ile...*, p. 97 et 127. Malgré les peines sévères édictées contre toute atteinte au principe de la séparation des castes « il y avait parfois des unions d'andevs avec des nobles, ou avec des roturiers [...] Les peines prévues contre la violation du principe ont été rarement appliquées. Les unions inférieures étaient appelées : tsindrifé vaditsindrano, lorsque l'épouse était une esclave [...] Peu à peu la cognatio servilis fut reconnue, non seulement pour le mariage, mais aussi pour la filiation et les successions ». Rafaralahy Ratsimamanga. *De la condition de l'esclave à Madagascar...*, note 13, p. 72. Au XVII^e siècle, Cauche et Dellon et, après eux, Marchand, au début du XX^e siècle, soulignent la facilité avec laquelle les mariages se nouent et se défont. Cependant, Dellon note que à Galamboule et Antongil, « on y garde les femmes, elles ni sont point en commun, et la mort est imposée à celles qui sont surprises dans quelque infidélité. En quelques endroits plus sauvages, ajoute-t-il, il se fait un mélange affreux sans aucun égard pour le sang ». Frs. Gauche. *Relations véritables et curieuses de l'isle de Madagascar...*, p. 32. Dellon. *Nouvelle relation d'un voyage fait aux Indes Orientales*, p. 29-30. « La polygamie existe chez toutes les tribus, et le divorce y est excessivement fréquent. On s'unit et l'on se sépare avec une facilité telle qu'au premier abord le mariage semble ne pas exister. Cependant le mariage, comme le divorce, est soumis à des coutumes bien établies ». Marchand. « Les habitants de la Province de Farafangana. Deuxième partie : us et coutumes. p. 570-573. In *Revue de Madagascar*, n° 8, 10 août 1901.

¹³⁷ R. Bousquet. *Vie et mort des Blancs de Saint-Paul...*, p. 113 à 115, tableau n° 35.

¹³⁸ AN. Col. F/3/208, f° 17, art. 20. *Ordonnance de de la Haye sur divers objets de la police générale, 1^{er} décembre 1674.*

blanches ; enjoignons au gouverneur d'y tenir la main, à peine de répondre en son nom [...] »¹³⁹, et les Lettres Patentes en forme d'Edit de décembre 1723¹⁴⁰, reprennent, principalement en leurs articles VI et VII, les dispositions des articles X et XI du « Code Noir » des Antilles qui, bien que n'étant pas pris pour Bourbon, s'y appliquait de manière implicite :

- Article VI.

« Les solennités prescrites par l'ordonnance de Blois et par la déclaration de seize cent trente neuf pour les mariages seront observées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du père et de la mère de l'esclave soit nécessaire, mais celui du maître seulement ».

- Article VII.

« Défendons très expressément aux curés de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir le consentement de leurs maîtres ».

« Défendons aussi aux maîtres d'user d'aucune contrainte sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré ».

A Bourbon, fait remarquable, les instructions de l'article X du « Code Noir » des Antilles de 1685 sont appliquées dès les débuts des enregistrements des mariages. En faisant du défaut de consentement du maître, un empêchement dirimant au mariage de ses esclaves, il institue entre le maître et ses esclaves les mêmes rapports qu'entre un père et ses enfants mineurs. Le rédacteur va même quelque fois, nous l'avons vu, au-delà de ses dispositions, puisque, comme il le fait lorsqu'il célèbre l'union des personnes de condition libre, il note parfois le patronyme des parents des deux conjoints esclaves, comme si ces derniers avaient pu donner leur autorisation¹⁴¹. Dans ce cas, l'évocation des parents tend à remplacer le consentement parental auquel se substitue l'autorisation du maître. Le consentement mutuel des époux est parfois même évoqué, en 1737, 1740 par exemple¹⁴², et le prêtre note avec constance que les conjoints esclaves ne savent pas signer. Toutefois, dans les premiers temps, certains esclaves apposent leur marque au bas de l'acte de mariage¹⁴³. Dans tous les cas, le côté formel des enregistrements est strictement respecté : fiançailles et bans, dispenses de bans sont notés jusqu'au début de la période royale, au moins.

En matière de filiation, à Madagascar, la règle veut que les enfants issus d'un mariage d'esclaves dépendent exclusivement de leur mère et par voie de conséquence du maître de celle-ci. Alors qu'elle semble aller de soit à Juda, la vente de l'enfant n'est pas admise du moins, selon Ratsimamanga, jusqu'au

¹³⁹ ADR. C° 6.

¹⁴⁰ ADR. C° 940.

¹⁴¹ Passim : ADR. GG. 13, Saint-Paul et GG. 22, Saint-Denis : f° 6 r°, 4 octobre 1705 ; f° 9 r°, 21 janvier 1709 ; f° 16 r°, 8 juin 1716.

¹⁴² ADR. GG. 22, Saint-Denis, f° 68 r° : 21 octobre 1737, « [...] pris leur consentement mutuel [...] » ; f° 76 r° : 29 février 1740, « Ayant reçu le consentement mutuel par paroles de [...] ». Rappelons que, pour l'Eglise, le seul consentement des époux fondait l'union matrimoniale. Les Gallicans, eux, exigeaient le consentement au mariage du père et de la mère, afin d'empêcher les mariages clandestins. J. Barassin. *Pastorale d'hier et pastorale d'aujourd'hui, d'après le « Directoire des paroisses de Bourbon » (1763)*. R. T. nouvelle série n° 4, p. 147.

¹⁴³ ADR. GG. 22, Saint-Denis, f° 3 v° et 4 r° : 1^{er} mars 1699.

début du XVIII^e siècle¹⁴⁴. Cependant, en 1639, François Cauche trouve à Angoada (Feneoarivo) des Hollandais qui achètent, pour Maurice et le Brésil, un garçon de 10/12 ans : 2 réaux, une femme avec son garçon à la mamelle : 5 réaux¹⁴⁵. Aux Antilles et dans les Mascareignes, le Code Noir de 1685, puis les Lettres Patentes de 1723, dans leur article VIII, disposent sur le sujet dans le même sens, et, par l'article XLII, protègent la cellule familiale esclave :

« *Les enfants qui naîtrons des mariages entre esclaves seront esclaves et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves et non à ceux de leur mari, si les maris et les femmes ont des maîtres différents (art. VIII) ».*

« *Voulons néanmoins que le mari, la femme et leurs enfants impubères ne puissent être saisis et vendus séparément s'ils sont tous sous le puissance d'un même maître ; déclarons nulles les saisies et ventes séparées qui pourraient être faites ce que nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires à peine contre ceux qui feront les dites ventes d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés qui seront adjugés aux acquéreurs sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix (art. XLII) ».*

On notera la contradiction entre les dispositions de l'article XLII qui, évoquant le mari, la femme et les enfants impubères du couple, conforte, pour un temps du moins, un temps qu'il reste néanmoins à définir¹⁴⁶, la cellule familiale et garantit la pérennité de l'union matrimoniale, et celles de l'article VIII. Car, à la différence de ce que doit entraîner un vrai mariage où l'on reconnaît, au géniteur déclaré, la paternité de ses enfants, dans le mariage servile, la paternité des enfants n'échoit pas au géniteur déclaré, mais au maître de la femme. Pour les pouvoirs publics, la quasi-totalité des propriétaires, l'enfant esclave n'était pas le fils de..., mais l'esclave de... Cependant à Bourbon, la précarité des rapports matrimoniaux entre esclaves n'a pas, et il s'en faut de beaucoup, l'intensité que l'on observe à Madagascar et plus généralement en Afrique, où « *n'étant pas dotées, les femmes esclaves sont dans la pratique jamais « mariées ».* Lorsque la femme esclave est sous la puissance de maître à qui reviennent les enfants, celui-ci n'est pas leur père, pas davantage que l'homme avec lequel elle a eu ces enfants et qui par conséquent, aura pour eux un intérêt moindre, sinon nul »¹⁴⁷.

¹⁴⁴ Dénonçant la rumeur selon laquelle les Nègres vendraient leurs enfants, « c'est une fausseté, note Labat, il n'y a point de peuple au monde qui les aime plus tendrement [...] Ils vendent [...] les enfans de leurs esclaves, ils font partie de leurs biens, ils en peuvent donc disposer ». J. -B. Labat. *Voyage du chevalier Desmarchais...*, t. 2, p. 233. Lorsqu'au début du XVIII^e siècle, le roi Andriantompoinimerina séquestra pendant 7 ans, son père Andriamasinalona, Chacun donna sa contribution pour payer les 7 000 piastres de rançon. Les plus pauvres n'hésitèrent pas à vendre leurs enfants. La chronique ajoute que des hommes vendirent leurs femmes ou des femmes leurs maris. A la fin du XVIII^e siècle le roi Andriantompoinimerina permit aux parents de vendre leurs enfants majeurs qui auraient manqué à leur devoir de respect et d'obéissance. R. Ratsimamanga. *De la condition de l'esclave à Madagascar...*, p. 73 et 51-52.

¹⁴⁵ Gaubert. *Histoire des premières tentatives d'établissement des Français à Madagascar*. p. 390.

¹⁴⁶ Les enfants impubères sont ceux de moins de 14 ans. A Bourbon, un article additionnel au code civil de 1805 réduira cette limite à 7 ans. A. Gisler. *L'esclavage aux Antilles françaises...*, note 2, p. 25. « A Bourbon, on ne peut enlever une enfant à sa mère avant l'âge de 10 ans, on ne peut non plus séparer les époux légalement unis ; mais, ajoute Schoelcher, en 1833, dans cette colonie même, la plus humaine et la plus civilisée de toutes les nôtres, les mariages légaux entre esclaves sont excessivement rares ». V. Schoelcher. *De l'esclavage des Noirs et de la législation coloniale*, Paris, 1833, p. 49.

¹⁴⁷ Cl. Meillassoux. *Anthropologie de l'esclavage. Le ventre de fer et d'argent*, Paris, Puf, 1986, p. 83.

Du point de vue des propriétaires d'esclaves, ces dispositions n'étaient pas pour les favoriser, car elles restreignaient leur droit de propriété, dans ce sens qu'elles empêchaient la vente séparée ou la cession d'hommes et de femmes esclaves pièces d'Inde préalablement unis chrétiennement ou non, comme la vente séparée ou la cession de leurs enfants impubères, et avaient le désavantage d'exagérer compliquer les successions partages. En outre, comme le souligne le R. P. Mongin, les maîtresses, après avoir formé leurs esclaves aux emplois de servantes domestiques, ne voulaient plus consentir à ce qu'elles se marient, pour ne pas se voir privées de leurs services, surtout durant la nuit pour garder les jeunes enfants de la maison¹⁴⁸. On pourrait craindre que les 24,5% des mariages d'esclaves retrouvés et notés dans les fiches E (tableau 1.1), le nombre croissant de naissances illégitimes, n'indiquent que de nombreux maîtres n'aient autorisé la constitution d'unions stables mais non légitimées par le mariage chrétien ou celle de familles maternelles, dans le seul but de tourner cette difficulté, si les donations, les actes de vente et de partage de successions, contenus dans les registres notariés, ne montraient le contraire¹⁴⁹.

Dans les premiers temps de la colonie, contrairement à ce qui se passe dans les sociétés esclavagistes guerrières africaines ou malgaches, on ne peut, pour reproduire la force de travail servile, compter sur la razzia, la guerre, l'enlèvement. Aussi, bridés par « l'Exclusif » comme par le manque de capitaux, les maîtres ne peuvent-ils contraindre au travail servile qu'avec une certaine prudence, d'autant plus, que l'île, on l'a vu, est propice au marronnage¹⁵⁰. Dans la colonie, les hommes relativement peu nombreux sont beaucoup plus précieux que la terre qui, sans leur travail, demeurerait sans valeur. C'est dans la « famille », la famille élargie à ses « andeves », que l'on doit voir la vraie richesse de ce temps. Elle consiste, avant toute chose, comme aux XI^e et XII^e siècles en Europe, en une réserve de main d'oeuvre où le maître peut librement puiser pour mettre en valeur son habitation. Le premier devoir de l'andevo consistait dans le « service », c'est à dire dans l'exécution de tous les ordres de son maître. Dans ces conditions, l'essentiel de la valeur de l'habitation résidait dans le groupe des andeves, esclaves domestiques, « habitués », c'est à dire formés dans l'habitation, « faits » à ses travaux, que le maître avait casés. Compte tenu des besoins de l'habitation, le travail à fournir demeurait limité. Les colons attendaient surtout de leurs esclaves qu'ils

¹⁴⁸ Les maîtresses, « après avoir dégrossi l'esprit de quelque négresse pour l'employer en qualité de servante domestique, ne veulent plus consentir qu'elle se marie pour ne pas se priver du service qu'elles en retirent surtout durant la nuit pour garder les petits enfants de la maison ». R. P. Mongin (Jésuite, responsable de « la mission des nègres » de l'île de Saint-Christophe. *Lettres manuscrites, 1676-1684. Septième lettre à un gentilhomme du Languedoc, contenant la relation de la mission des nègres de l'Isle Saint-Christophe*. Bibliothèque municipale de Carcassonne. Registre n° 1384. Rappelons que le Conseil Supérieur de Bourbon écrivait à Dupleix qui réclamait qu'on envoie leurs femmes aux noirs de Bourbon qu'il désirait garder en Inde, que leurs maîtres refusaient de se défaire de ces négresses qu'ils avaient instruites pour servir comme domestiques. Voir : R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes, 1665-1767*. Livres II, chapitre 2 : Les esclaves de Bourbon dans la guerre en Inde.

¹⁴⁹ Voir Supra, chapitre 2.5 : Les actes notariés et les recensements.

¹⁵⁰ Pour le marronnage des esclaves, voir : R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes, 1665-1767*. Livres III. La contestation noire.

élevassent des enfants et les missent à leur disposition lorsqu'ils arrivaient en âge de servir. Comme dans les manses serviles des temps carolingiens, les cabanes, ou plutôt ici, les cases habitées par les andeves de la « familia » jouaient le rôle de pépinières de jeunes esclaves domestiques¹⁵¹.

Cependant, à partir de 1720-1729, à la suite de la mise en culture du café et de l'intensification de la traite, les propriétaires d'esclaves, les nouveaux venus surtout, pressés de s'enrichir, pensent défendre leurs intérêts en négligeant de faire instruire religieusement leurs noirs. Dans le même temps que la reproduction marchande de la main d'œuvre servile prend véritablement son essor, espérant une plus grande fécondité des femmes esclaves célibataires, les mêmes cessent de privilégier le mariage chrétien de leurs esclaves. Dans le mariage ou le concubinage autorisé, la femme leur semble, en effet, limiter le nombre de ses enfants, alors que dans le célibat où elle connaît plusieurs hommes, elle multiplie les chances d'en avoir. Ainsi de 1730 à 1739, les naissances illégitimes représentent à Saint-Denis, puis à Saint-Paul, respectivement : 112 % et 146 % (202/180 et 509/348) des naissances légitimes¹⁵². Cependant, ces naissances illégitimes proviennent pour l'essentiel, non pas de famille maternelles, mais de familles conjugales non chrétiennement mariées, plus ou moins précairement et durablement unies il est vrai, mais tolérées dans la plupart des habitations.

L'absence dans les habitations de couples d'esclaves mariés chrétiennement, si elle signale l'indifférence, voire l'opposition des maîtres quant au mariage chrétien de leurs esclaves, ne signifie pas que les esclaves des habitations refusent de fonder une famille. Il faut rappeler que, si sociologiquement, mariage et famille sont très fortement liés, ce sont deux institutions différentes. L'absence de mariage ne signifie pas l'absence de ménage, ni celle de famille. L'existence dans les habitations de concubinages durables, montre que le premier ne régule pas toutes les relations sexuelles entre adultes, d'autant plus que nombreux sont les esclaves Malgaches que rebute l'indissolubilité du mariage chrétien, si contraire à leur mode de vie¹⁵³.

Pour ce qui concerne la nuptialité des esclaves de Bourbon, l'intérêt des historiens, négligeant le XVIII^e siècle, s'est jusqu'à présent plus volontiers porté sur celle de la population servile au XIX^e siècle. Passant outre les plaintes de plusieurs habitants de Sainte-Suzanne, inquiets, en 1740, « *de ne pouvoir*

¹⁵¹ Voir sur l'économie rurale aux XI^e et XII^e siècles : G. Duby. *Economie rurale et la vie dans les campagnes dans l'Occident médiéval*, Aubier, Ed. Montaigne, 1975, t. 1, p. 447-448.

¹⁵² Voir infra : 5.11 : Esclaves : enfants légitimes et naturels.

¹⁵³ « Les hommes ont autant de femmes qu'ils veulent, s'ils ont les moyens de les nourrir [...] Il est permis aux hommes de quitter (sic) leurs femmes quand ils veulent, et aux femmes de quitter leurs maris en leur rendant ce qu'elles ont acheptées (sic) ; ils vivent ensemble tant qu'ils se trouvent bien, sinon ils se quittent et en prennent d'autres », note Du Bois, au sujet des Malgaches, en 1670-71. Du Bois. *Les Voyages faits par le sieur D. B...*, p. 114-115. « Il n'y a en ce moment que dix chrétiens à Nosy-Faly, note un missionnaire, dans la seconde moitié du XIX^e siècle. On pourrait en faire d'autres assez facilement, s'ils n'avaient pas une si grande horreur pour l'indissolubilité du mariage. Ce mot de mariage chrétien et indissoluble, si contraire à leurs idées, les effraie. La Vaissière. *Histoire de Madagascar, 1884*, t. 2, p. 131. Au début du XIX^e siècle, Grant a noté la force du sentiment amoureux qui vient à bout de la mélancolie des esclaves malgaches. COACM. t. 5, p. 313-314. *Les Esclaves aux îles de France et de Bourbon. (Traduction de Grant. History of Mauritius, p. 75-78).*

envoyer leurs enfants et leurs esclaves aux instructions tant publiques que religieuses », comme de ne pouvoir retenir leurs esclaves en les mariant dans leurs habitations¹⁵⁴, « *Les maîtres n'autorisant jamais les mariages* », soutient J. V. Payet, les esclaves de Bourbon se trouvaient contraints de vivre en concubinage. Pour Prosper Eve, parce qu'en 1836 on ne célèbre aucun mariage d'esclaves dans l'île qui compte alors 69 296 esclaves, force est de constater qu'en ce qui concerne ce sacrement, les maîtres à aucun moment ne sont apparus « *comme de vrais collaborateurs* » et « *ont plutôt freiné l'action* » des missionnaires Lazaristes favorables à cette institution. Rappelons que Tocqueville énumère, en 1840, les raisons qui pousseraient les esclaves à repousser le mariage :

« *Il existe une antipathie profonde et naturelle entre l'institution du mariage et celle de l'esclavage. Un homme ne se marie point quand il est dans sa condition de ne pouvoir jamais exercer l'autorité conjugale, quand ses fils doivent naître ses égaux et qu'ils sont irrévocablement destinés aux mêmes misères que leur père, quand, ne pouvant rien sur leur sort, il ne saurait connaître ni les devoirs, ni les droits, ni les espérances, ni les soucis dont la paternité est accompagnée. Il est facile de voir que tout ce qui incite l'homme libre à consentir une union légitime manque à l'esclave par le seul fait de l'esclavage. Les moyens particuliers dont peut se servir le législateur ou le maître pour l'exister à faire ce qu'il l'empêche de désirer seront donc toujours inutiles* ».

A l'appui de cette thèse, Schoelcher, rapporte vers 1842, le témoignage d'esclaves antillais :

« [...] *Nous ne voulons pas voir notre femme, pour une faute légère, pour un caprice du gèreur (sic), du maître, d'un grossier économe, livrée aux mains du commandeur et taillée nue, en présence de tout l'atelier ; parce que nous n'aurions aucun droit de faire respecter sa pudeur, aucun moyen de nous opposer sans danger à l'agression des hommes blancs ; parce qu'on nous enlèverait nos enfants pour les vendre. J'atteste avoir entendu les nègres parler ainsi [...]* »¹⁵⁵.

Si l'on en croit ces deux derniers auteurs, la famille conjugale, même la plus élémentaire n'avait aucune chance de survivre dans l'esclavage, la famille maternelle, dont le père était soit inconnu, soit absent, et de toute façon

¹⁵⁴ Requête du 20 juin 1740 adressée au Conseil Supérieur de Bourbon par les sieurs Palmaroux, Lacroix, Moreau, Sautron, Boucher, Fondaumière, Poulain, Jacques Grondin, Delaitre, Jean Mazure. ADR. C° 1104. *Vente du sieur Andoche Dorlet de Palmaroux... d'un terrain pour servir à l'église de la Ravine Sèche.*

¹⁵⁵ Abbé Castelli. *De l'esclavage en général et de l'émancipation des Noirs*, Paris, 1844, p. 280-282. Cité par P. Eve. *Naître et mourir à l'île Bourbon à l'époque de l'esclavage*, p. 71-72. Traitant du caractère de l'esclavage à Bourbon des origines à l'abolition, le même cite Augustin Cochin : « l'esclavage est avant tout, la négation de la famille. L'esclave est sans famille [...] », dont l'appréciation en ce qui concerne la famille servile, si elle peut « paraître exagérée », rejoint les conclusions de la commission chargée en 1827 d'étudier les conditions de travail des esclaves de l'Atelier colonial, qui « montrent que même la famille monoparentale ne pouvait subsister à Bourbon ». (A. Cochin. *L'abolition de l'esclavage*, Paris, l'Harmattan, 1979, p. XX-XXI). P. Eve. *Les esclaves de Bourbon, la mer et la montagne*, p. 8, 9. J. V. Payet. *Histoire de l'esclavage à Bourbon. Réunion*. L'Harmattan, 1991, p. 22-25. M. A. de Tocqueville. *Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de M. De Tracy, relative aux Esclaves des colonies... Séance du 23 juillet 1839*. N° 201, Chambre des Députés, 2^e session 1839, p. 3-4. V. Schoelcher. *Des colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclavage*. Paris, 1842, p. 76. Voir également Antoine Gisler : « Pourquoi l'esclave fonderait-il un foyer ? [...] se placer ainsi avec toute sa famille sous l'obédience d'un même maître, c'eût été se jeter dans la gueule du loup ; se rendre la fuite moralement impossible et accumuler comme à dessein les occasions de brimades ». A. Gisler. *L'esclavage aux Antilles Françaises*. Chapitre III, La pratique : Les conditions de vie morale. p. 53-70.

incapable, était le seul type pérenne d'organisation familiale dans l'habitation. Or, si aux XVII^e et XVIII^e siècles, l'esclavage avait induit un développement général de la famille maternelle et suffisamment important pour se perpétuer de génération en génération, il aurait, dans ces conditions, influencé le comportement des descendants des esclaves bourbonnais au XIX^e siècle et celui de leurs enfants. Or, P. Eve a bien noté, après l'absence de mariages d'esclaves en 1836, « *l'envolée nuptiale* » de 1843-45 à Saint-Paul, pour conclure : « *l'évolution annuelle des mariages d'esclaves dépend surtout du zèle pris par les missionnaires à les catéchiser* ». Ce qui montre bien que l'absence de mariages chrétiens, ne signifie pas l'absence de volonté à fonder une famille. Dans son histoire de Maurice, Grant souligne, les efforts que consentent les esclaves pour se mettre en ménage :

« *Les noirs sont d'un naturel gai, l'esclavage les rend mélancoliques, et seul l'amour semble soulager leur peine ; ils font tous les efforts possibles pour se procurer une femme, et, lorsqu'ils peuvent choisir, ils en prennent toujours de préférence une qui soit âgée, parce que, disent-ils, ce sont les vieilles femmes qui font la meilleure soupe ; ils lui donnent de suite tout ce qu'ils possèdent, et si elle est sur une autre plantation, ils ne reculent devant rien pour aller la voir, le voyage fût il très pénible et dangereux et dussent ils encourir de grandes punitions [...] »¹⁵⁶.*

L'opposition de quelques colons de la paroisse de Saint-Paul au mariage de leurs esclaves, n'empêche pas, de 1843 à 45, l'abbé Monnet, assisté des vicaires Le Cambier et Macquet, de célébrer 80 % des 124 mariages relevés dans la paroisse de 1842 à 48. « *Quelques opposants, taxaient mon zèle d'imprudence, rapporte l'abbé Macquet ; à leurs yeux, j'étais un négrophile. Mais si j'avais quelques colons qui m'étaient opposés, les bons étaient nombreux. [...] ; à la ville, tous m'entouraient de leur estime et de leur sympathie [...] »¹⁵⁷.*

Nombreux sont les indices qui, à la veille de l'abolition de l'esclavage, indiquent que les esclaves ont le sens de la famille : les nombreux vieux ménages qui s'unissent religieusement en 1848 s'empressent de reconnaître leurs enfants et adoptent ceux que l'un des deux époux a pu avoir eu d'une précédente relation¹⁵⁸.

¹⁵⁶ COACM. t. 5, p. 313-314. *Les Esclaves aux îles de France et de Bourbon. (Traduction de Grant. History of Mauritius, p. 75-78).*

¹⁵⁷ L'arrivée des Jésuites semble avoir convaincu la plupart des colons de Saint-Paul que leurs intérêts n'étaient pas opposés à ceux de l'Eglise : « Avant eux [les Jésuites], aucun colon n'avait osé appeler un prêtre pour évangéliser leurs esclaves. Le prêtre au milieu de nous, disaient-ils, c'est l'émancipation à nos portes, c'est notre ruine totale. Bien faux raisonnement [...], c'est le respect de l'autorité, c'est la sauvegarde des choses et des personnes ; les massacres de 1748 l'ont bien prouvé. La révolution, voilà l'émancipation et la ruine ». Quelques colons se montraient encore récalcitrants : « Si nous parlons de catéchisme aux colons, nous passons pour des Négriophiles (sic), on nous regarde comme les ennemis du pays [...] ». Parmi les « bons », outre la famille Des Bassins, nombreux étaient les notables de la paroisse : « [...] tous m'entouraient de leur estime et de leur sympathie ; aussi, magistrats, propriétaires, journalistes, commerçants, chaque soir, à la tombée de la nuit, nous nous donnions rendez-vous sur le bord de la mer [...] chacun emportait de ces réunions une nouvelle énergie pour le travail ». Abbé Macquet. *Six années à l'île Bourbon*, p. 54, 64, 80, 127-28.

¹⁵⁸ P. Eve. *Naître et mourir à l'île Bourbon...*, p. 85-86.

L'abbé Macquet à l'issue d'une messe célébrée à Saint-Paul a eu l'occasion d'assister à une vente d'esclaves, lors du grand rassemblement formé à la porte de l'église. En dehors de l'emphase qui préside à la description de ce rituel odieux, retenons que l'observateur insiste particulièrement sur la fécondité de la famille servile : « *une cause de fortune pour les colons* », et sur la force des liens familiaux qui rapprochent ses différents membres :

« J'entends des soupirs et des gémissements poussés par une famille d'esclaves que l'on va vendre. Un malheureux Blanc, complètement ruiné, se voit dépossédé du père, de la mère et de leurs huit enfants ! [...] Aussi, fallait-il voir cette intéressante famille se jeter aux pieds de nos riches colons ! Il fallait entendre leurs supplications et toutes les ressources de leur langage pour les déterminer à les acheter tous ensemble ! [...] On procède alors à l'examen de tous les sujets ; à un signal donné, ils se dépouillent de leurs pauvres vêtements ; on les fait monter sur des tables ; on les examine comme des bêtes, pour s'assurer s'ils ont bon pied bon oeil ; et cette révision se fait devant la foule assemblée ! Puis vient la mise à prix, c'est ici l'heure tragique ! Comment vous dirais-je tout ce qui se passe dans le coeur de ces pauvres esclaves ? Mais voici une âme généreuse qui est touchée de leur triste sort, c'est un honnête et riche colon qui fait une offre pour le groupe entier ; la foule applaudit, la vente est conclue. Si vous eussiez vu alors cette famille se précipiter aux pieds de son nouveau maître ! quelles douces larmes ! quels embrassements du père et des enfants ! les voilà réunis pour toujours ! [...] ».

Le même évoque le cas de Dorothée :

« Une robuste Nègresse de quatre-vingt-dix-sept ans, mère de trente enfants, dont vingt-cinq entouraient la couche funèbre ! On eût dit une mère digne des temps bibliques. Cette fécondité est commune dans la race nègre, c'est une cause de fortune pour les colons, [...] C'était un beau spectacle de voir cette vieille mère entourée de ses enfants et de ses petits enfants, tous baptisés, et un bel exemple pour ce camp de quatre cents esclaves ; [...] Je bénis cette famille patriarcale, [...] »¹⁵⁹.

A la même époque, le docteur Vidal souligne également l'indéfectible attachement de l'esclave aux valeurs familiales, en dehors même du mariage chrétien :

« Le noir, même dans sa rudesse primitive, est plein de respect pour ses parents et ses proches ; esclave, il s'attache fidèlement à sa compagne, sans y être astreint par le joug du mariage ; il aime ses enfants avec une tendresse charmante, et vous le voyez consacrer à leur affranchissement un pécule qui pourrait servir à le racheter lui-même [...] Adressez à un Noir des reproches injustes, il courbera la tête, il ne vous répondra rien [...]. Mais n'allez pas lui dire des injures de son père ou de sa soeur : « Vous insultez ma famille ! », vous répondra-t-il, en vous demandant grâce pour eux. Sa famille ! Lui qui ne s'appartient même pas ! »¹⁶⁰.

¹⁵⁹ « Mais à quel prix pour le maître !, poursuit Macquet, car un bon esclave ne se vend pas moins de deux mille piastres. Cet acte de charité coûte un peu cher peut-être ! mais si le ciel en est le prix, le maître s'en repentira-t-il ? Car ses dix esclaves se multiplieront et au bout de quelques années notre colon reconnaîtra qu'il n'a pas fait une si mauvaise affaire ». Abbé Macquet. *Six années à l'Île Bourbon*, p. 71-72, 82.

¹⁶⁰ « Sa famille » en italique dans le texte. « Les noirs, objecte-t-on, répugnent au mariage ! nous le comprenons bien ! Lorsque rien ne garantissait à l'esclave que la femme qu'il prenait de la main de l'Église demeurerait avec lui plus de vingt-quatre heures [...] n'y aurait-il pas eu folie au noir de contracter avec elle un lien aussi durable que la vie ?, poursuit Vidal. Mais depuis que la loi a pris quelques dispositions (loi du 17 mai 1845), pour empêcher autant que possible ces séparations violentes, les mariages deviennent plus fréquents parmi les esclaves. Que serait-ce donc s'ils étaient libres ? Ce qui prouve invinciblement, au

Bien que, en principe, la reproduction du travail servile puisse être assurée par la traite et ne requière pas la constitution de familles conjugales, tel propriétaire qui, dans son habitation, veillait soigneusement à séparer, la nuit, les célibataires des deux sexes, favorisait pourtant la constitution de familles conjugales, non pas nécessairement pour des raisons morales, mais pour des raisons économiques qui visaient plus à accroître le rendement de leur troupe d'esclave qu'à favoriser la reproduction du travail servile. Tel autre particulier n'hésitait pas à anticiper l'achat de familles conjugales serviles attachées à l'habitation convoitée¹⁶¹. La présence dans l'habitation de familles conjugales serviles contribuait au maintien de la discipline de travail. Un époux, un père était, un jour ou l'autre, amené à travailler plus durement dans l'espoir d'obtenir une ration supplémentaire pour sa femme, pour ses enfants, ou pour prévenir leur vente éventuelle. Par ce moyen, les maîtres encourageaient le travail, peut-être la culture du lopin de terre familial et certainement l'élevage de cochons, le commerce de miel, de cire, de tabac, d'herbes à paître, de bois de chauffage... grâce auquel l'esclave gagnait quelque argent, se constituait un pécule. Ainsi, insensiblement, se nouaient de solides et apaisantes chaînes qui liaient les familles d'esclaves à leur habitation et à leur maître. Le relatif bien-être des familles serviles dépendait tellement de l'ordre des choses que ce dernier ne pouvait sans risque être troublé. Aussi la plupart des familles renonçaient-elles à toute velléité de marronnage ou de révolte, parce qu'elles avaient tout à y perdre. Elles tenaient à leurs maigres privilèges et désiraient les conserver. Ajoutons encore que les grands marrons eux-mêmes, une fois assurée la défense de leur camp et leurs plantages faits, venaient enlever leurs femmes dans les habitations des bas ; et qu'enfin, si la plupart des esclaves fugitifs étaient repris dans les environs de l'habitation, c'est parce que ces derniers craignaient de rompre définitivement tout lien avec elle, aimaient pouvoir revenir dans leur quartier, retrouver des camarades, une famille, chercher de la nourriture. Les capteurs, les patrouilles savaient cela et les capturaient dans leur retraite aux lisières des habitations¹⁶².

La plupart des esclaves de Bourbon ne refusaient pas de fonder un foyer, sinon comment expliquer les nombreux enfants issus de couples d'ethnies différentes. Ce projet trouvait son principal obstacle, à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, dans l'indifférence grandissante et l'opposition des

contraire, leur aptitude au sacrement matrimonial, c'est cette fidélité même qu'ils apportent dans des liaisons qui n'ont aucun fondement que le caprice et le hasard. ». M. Ed. Vidal. *Bourbon et l'Esclavage*, Paris, Hachette, mai 1847, p. 38-39.

¹⁶¹ En 1746, Louis François Thonier vend, à Etienne Bouchois, son habitation caféière de la Rivière des Marsouins, avec les deux familles conjugales d'esclaves qui y sont attachées, tout en s'en réservant l'usufruit pendant quatre ans, « sans être tenu d'accidents qui pourraient arriver [...] aux esclaves, par maladies, mortalité, marronnage et autres cas imprévus, promettant, cependant, de conserver le tout en bon père de famille ». Ces esclaves sont : Pierre, charpentier et scieur de long, et Agathe, sa femme, tous deux malgaches, avec Jeannot, Geneviève, Marie-Rose et Simone, négriillons et négrites, leurs enfants ; Louis, également charpentier et scieur de long, et Louison, son épouse, Cafre, avec Blandine, Marguerite, Manon et Jean, négrites et négriillons, leurs enfants. CAOM. DPPC/NOT/REU, n° 258, De Candos. *Vente. Sieur Louis François Thonier, à Etienne Bouchois, habitants paroisse de Saint-Benoît, 14 octobre 1746.*

¹⁶² « [...] family associations [...] are strong yet pleasing cords binding him to his master [...] ». H. G. Gutman. *The Black Family in Slavery and Freedom, 1750-1925*. Pantheon Books, New-York, p. 79-80.

maîtres, à faire instruire religieusement leurs esclaves. Pourtant le mariage chrétien, le concubinage, en apaisant les tensions au sein de l'habitation, permet une meilleure utilisation de la main d'oeuvre esclave, entretient l'espoir de la voir se reproduire et suscite principalement parmi les familles asservies, sinon le sentiment de faire partie de l'habitation, une sorte d'intégration idéologique, une certaine assimilation, du moins la résignation à la condition servile. C'est cette réflexion que développe devant les habitants de l'île de France, Pierre Poivre en août 1767 :

« L'esprit de la loi qui a permis aux Français d'avoir des esclaves dans leurs colonies, [...] exige encore que le maître favorise le mariage parmi les esclaves [...]. On m'assure néanmoins qu'il y a dans la colonie [...] des maîtres qui non seulement ne favorisent pas les mariages, mais s'y opposent [...] »

« Nous vous déclarons, messieurs, que dans ce cas nous ferons valoir toute la sévérité des lois pour protéger et venger l'humanité outragée. [...] »

« N'oublions jamais que le seul moyen de prévenir les malheurs dont l'introduction des esclaves menace cette colonie, est d'être juste et bienfaisant envers les malheureux, de favoriser par les mariages la multiplication de ces ouvriers devenus nécessaires. Des esclaves bien traités serviront toujours leurs maîtres et pendant la paix, et pendant la guerre ; ils ne chercheront ni à fuir dans les bois, ni à désertier chez l'ennemi. Attachés à la religion catholique ils le seront à notre nation ; ils se croiront François [...]. Leurs enfants regarderont la maison du maître comme la maison paternelle, et l'île comme leur patrie ».

« Quelle situation plus délicieuse que celle d'un maître bienfaisant qui vit sur sa terre au milieu de ses esclaves, comme au milieu de ses enfants ! qui les voit autour de lui, deviner ses volontés et prévenir sa parole, pour les exécuter avec ardeur ; qui voit des pères et des mères sains et robustes lui apporter annuellement le premier sourire du fruit de leur amour, comme les premiers dus au père commun de tous ses serviteurs [...] »¹⁶³

Nos sources montrent l'importante frustration sexuelle dont souffre une partie de la population blanche et servile. Jacques Jousson, esclave marron de Pierre Pradeau, est condamné le 3 avril 1717 à être pendu et étranglé pour : « avoir enlevé dans les bois et violée à vive force la nommée Suzanne Cheval aussi esclave de [Pierre] Pradeau »¹⁶⁴. Pierre Cascavel, natif de Pondichéry, âgé de 18 à 19 ans environ, esclave marron récidiviste d'Etienne Baillif, qui déclare : « avoir voulu forcer une petite négresse nommée Jeanne, de 12 ans ou environ, appartenant à Net (Edouard) Robert, laquelle allait à l'habitation de son maître, à la montagne [...] », est condamné, le 9 juin 1718, « à avoir la pied coupé par les mains de l'exécuteur »¹⁶⁵

¹⁶³ P. Poivre. *Voyages d'un Philosophe ou observations sur les moeurs et les arts des peuples de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique*, 3^{ème} éd., Paris, An II de la République, pp. 161 à 164 (ADR. Bib., 1315, coll. M. et A. Leblond).

¹⁶⁴ ADR. C° 2794, f° 3 r°.

¹⁶⁵ Pierre Cascavel est initialement condamné à 100 coups de fouet et deux fleurs de lys. Faute de bourreau, il est condamné à recevoir le fouet par les autres noirs et porter une chaîne pesant 20 livres avec un organeau, à un pied, cramponnée à un piton de telle manière qu'il ne puisse s'échapper pendant cinq ans. Il sera confisqué au profit de la Compagnie en cas d'évasion. Cascavel s'enfuit à nouveau. C'est comme esclave de la Compagnie qu'il est à nouveau châtié, le 9 juin suivant. Ibidem. f° 21 v°. *Déclaration de Pierre Cascavel, esclave de Etienne le Baillif... Arrêt du 20 avril 1718*. Idem. ADR. C° 2516. ADR. C° 2794, f° 22 r°. *Arrêt du 9 juin 1718*.

Un mariage imposé par le maître peut également être la cause d'un désordre. C'est le cas de celui dont la date nous demeure inconnue, de Jeanne Ambossé, esclave de Pierre Hibon, fille de Joseph Ambossé et de Marie Mitef, née à Saint-Paul le 26 juin 1698. Elle a 14 ans lorsque son maître l'offre à sa fille, Elisabeth Hibon, à l'occasion de son mariage avec Hyacinthe Ricquebourg. Le 30 août 1714, on retrouve Jeanne Ambossé esclave de Henry Mollet : « *convaincue du crime d'avoir assassiné son mari* », pour réparation de quoi elle est condamnée à avoir le poignet coupé, être pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'en suive, et ensuite jetée au feu, en place publique, au quartier de Saint-Paul.¹⁶⁶

Malgré les Edits et les Ordonnances évoqués plus haut, on relève dans les registres paroissiaux plusieurs cas de relations sexuelles, concubinages et mariages entre individus de condition différente. Si après 1729, on ne note que très peu de ces mariages, comme celui célébré, le 10 juillet 1730, à Saint-Paul, entre Cachelen Jean, d'Herblé, et Françoise Lavalef, Malgache libre¹⁶⁷ et celui de Henry Bruyn, natif de Lubeck et de Marguerite, Créole, le 6 février 1769¹⁶⁸, on rencontre en revanche un grand nombre d'unions illégitimes entre esclaves et Européens ou Malabars libres. On notera que, si la plupart de ces unions sont passagères, quelques-unes peuvent être suivies et apparaître comme de véritables concubinages. Ainsi à Sainte-Marie :

- b : 5 avril 1737, de Joseph, « *bâtard* » de François Gours (Gouret?), « *soit disant écuyer* », et d'une négresse cafrine, son esclave.
- o : 28 mai 1737, de Marie-Modeste, fille naturelle de Suzanne, Malabarde, esclave de Caillou et d'un noir malabar libre.
- b : 23 décembre 1737, de René, fils naturel de Calmy, esclave malgache de Pitre, et de Denis Decotte (o : 29 octobre 1717, ADR., GG. 2, Saint-Denis), fils aîné de Manuel Decotte¹⁶⁹.
- b : 25 février 1739, de Pélagie, fille naturelle de Thérèse, esclave de Dulac, et de Joseph Decotte (o : 22 octobre 1721, ADR. GG. 3, Saint-Denis), fils de Manuel Decotte¹⁷⁰.
- b : 11 septembre 1744, Antoine, fils illégitime de Simon Raynaud et de Catherine, esclave de Thomas Compton.
- b : 14 octobre 1749, de Pierre, fils naturel de Geneviève, esclave de Emmanuel Tessier, et de Pierre Poirier (o : 11 novembre 1729, GG. 3, Saint-Denis).
- b : 31 janvier 1752, Gertrude, fille naturelle de Geneviève, esclave de Pierre Tessier, et de Pierre Poirier.

¹⁶⁶ Jeanne Ambossé : o : 26 juillet 1689, ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 383. ADR. C° 2792, f° 83 v°. *Contrat de mariage Hyacinthe Ricquebourg avec Elisabeth Hibon, en date du 14 octobre 1712*. Ibidem, f° 119 r°. *Arrêt du 30 août 1714*.

¹⁶⁷ Cachelen Jean, d'Herblé, 38 ans environ au rct. 1732, Saint-Louis (ADR. C° 768) ; Françoise Lavalef, malgache libre, 48 ans, rct. 1735 (ADR. C° 770), b : 9 juillet 1730, 40 ans (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1967) ; x : 10 juillet 1730, témoins : J. Hoareau, Caton, J. Macé. Le marié signe. (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 347). Françoise Lavalef, réclame en juin 1760, six esclaves dus à son mari par la Compagnie pour la traite à Madagascar. ADR. 3/E/33, *Requête en date du 23 juin 1750*.

¹⁶⁸ Mariage célébré à Sainte-Marie par Bossu ; témoins : Malet, Lebaz, qui signent ; Esparon. CAOM., 85, MIOM.

¹⁶⁹ ADR. GG. 1, Sainte-Marie.

¹⁷⁰ ADR. GG. 2, Sainte-Marie.

- o : 6 février 1753, Dorothée, fille de Elisabeth, esclave de Compton, et de René Le Bègue (o : 20 mars 1733, GG. 4, Saint-Denis), inhumée âgée de 5 jours, le 12 février suivant.
- b : 7 octobre 1754, Anne-Lucine, fille naturelle de Isabelle (Elisabeth), esclave de Compton, et de René Le Bègue.
- o : 02 février 1757, Thomas, fils légitime de Isabelle, esclave de Compton, et de René Bègue¹⁷¹.

Dans les rades où abordent les navires, les relations entre habitants et femmes esclaves sont aussi courantes, s'y ajoutent des unions plus ou moins précaires, avec les soldats de la garnison, les marins débarqués, les blancs anonymes, les Malabars libres, les commandeurs, les ouvriers de la Compagnie, les Lascars. Ainsi à Saint-Paul, on relève de 1733 à 1736, les naissances de naturels suivantes :

- b : 10 juin 1733, de Jacquette, fille naturelle Charles Joseph Maison-Neuve, soldat, et d'une mère esclave que l'on ne cite pas, sans doute pour préserver l'enfant de la servitude.
- o : 19 juin 1733, de Catherine, fille naturelle de Hélène, esclave de Goureault « *qu'on dit qu'elle a eu d'un blanc* ».
- b : 26 septembre 1733, de Ursule, fille naturelle de Louise, esclave de Dussart « *qu'elle dit avoir été le père de la dite Ursule* »¹⁷².
- o : 20 juillet 1734, de Antoine, fils naturel de Catherine, esclave de Anne Baillif, qu'elle « *a déclaré provenir des oeuvres d'un soldat, dit Dauville* ».
- b : 20 février 1734, de Thomas, fils naturel de Ignace, esclave du Gouverneur, « *qu'elle a déclaré provenir des oeuvres d'un soldat, dit Saint-Roch* ».
- b : 6 mars 1735, de Paul, fils naturel de Marie, esclave de la veuve Noël, qu'elle dit avoir eu « *des oeuvres de Rombeau* », maître canonnier, resté de *l'Hirondelle* « *et parti depuis pour Madagascar* ».
- b : 10 avril 1735, de Justine, fille naturelle de Marie-Joseph, esclave de Laval, et du soldat Olivier Pedereau, dit Babery.
- o : 11 mai 1735, de Brigitte (+ : 21 novembre 1737, GG. 15, n° 1257), fille naturelle de Agathe, esclave, et de François, soldat.
- o : 1 octobre 1735, de Pierre-Jean, fils naturel de Jeanne, esclave de Macé, et de Antoine, Malabar libre, maçon de la Compagnie.
- o : 21 octobre 1735, de Antoine, fils naturel de Nathalie, esclave malabare de Lagourgue, et de Xavier, Malabar libre, commandeur de Lagourgue.
- o : 22 mars 1736, de Marcelline, fille naturelle de Pétronille, esclave de Macé, qui déclare l'avoir eue de François Macé.
- o : 23 août 1736, de Claire, fille naturelle de Rose, esclave de Madame Hoareau et du nommé Léonois, soldat de la Compagnie.
- b : 16 septembre 1736, de René, fils naturel de Marie-Anne, esclave de Madame Duhal, qu'elle dit de Saint-Joseph, ouvrier de la Compagnie.
- o : 4 octobre 1736, de Marie, fille naturelle de Louise, esclave du Conseiller Morel, et de Jean-Baptiste, Indien libre, commandeur de Morel.
- o : 6 novembre 1736, de Jacques, fils naturel de Marcelline, esclave de la veuve Noël, et de François Desplaces, commandeur chez le sieur Lambert, à Saint-Denis.
- o : 8 décembre 1736, de Marie, fille naturelle de Fine, esclave païenne du sieur Hébert, « *fille de son maître* », ainsi que le note en marge Borthon.

¹⁷¹ CAOM. 85, MIOM. Sainte-Marie.

¹⁷² ADR. GG 2, Saint-Paul, n° 2304, 2307, 2342.

- o : 23 décembre 1736, de Ursule, fille naturelle de Jeanne, esclave païenne de la veuve Baillif, et de Nalani, Lascar canotier de la Compagnie¹⁷³.

Nul doute que ces relations particulières permettaient à quelques-unes des femmes esclaves d'obtenir de leurs séducteurs quelques prérogatives qui les sortent quelque peu de leur condition et même leur permettent, à l'occasion, de s'affranchir de la servitude. C'est ainsi que Andresse obtient sa liberté de Desmarets, son commandeur.

o : 29 décembre 1734, de François, « fils naturel de Andresse, ci-devant esclave de Monsieur le Gouverneur et à présent mise en liberté par le nommé Desmarets, commandeur du dit [...] , en faveur de son mariage avec François, Malabar, ouvrier libre au service de la Compagnie. La mère a déclaré que cet enfant provenait des oeuvres du dit Desmarets qui lui a acheté sa liberté [...] »¹⁷⁴

Les Edits et ordonnances discriminatoires n'empêchent pas de nombreux esclaves d'être sous la puissance de veuves malgaches ou indiennes, anciennes épouses de « vieux habitants » décédés, investies, sans aucune restriction, de toutes les prérogatives accordées aux maîtres d'esclaves. En novembre 1716, la malgache Marie Case, du pays d'Anossy, donne à faire valoir son habitation à Manuel Tessier, avec trois noirs : Jacques âgé de cinquante ans, Amare non baptisé, âgé de trente ans, Pierre-Marie, âgé de cinq ans, et une négresse nommée Faunan, non baptisée, âgée de trente ans :

« lesquels esclaves, la dite Marie Case s'oblige d'entretenir de hardes et de payer les pansements et médicaments en cas de maladie et se réserver de prendre pour son service particulier, tant saine que malade, celui ou celle qu'elle jugera à propos et à sa volonté. Le dit Manuel Tessier s'oblige de faire travailler les dits noirs et négresses et de les traiter humainement »¹⁷⁵.

Hommes	Caste	b. ou o.	Age	Mariage	1704	1708	1709	1711	1719	1722	1725
Pierre Zeq	Madag.	15/4/1699	adulte	18/5/1722	30	34	34	40	46	49	55
Maudian -Paul (1722)									11	14	
Chiquitte									9		
Vincent	Madag.								8	11	14
Jacques	Madag.	28/6/1714	adulte						5	8	10
André	Créole	15/3/1721								0,9	3
Paul	Madag.	30/3/1720	11							14	16

Femmes	Caste	b. ou o.	Age	Mariage	1704	1708	1709	1711	1719	1722	1725
Suzanne	Madag.	16/4/1718	50						60	63	65
Monique	Madag.	16/4/1718	50						55	58	60
Voule	Madag.								25	28	30
Vousoua ou Christine (1725)	Madag.	4/4/1722		18/5/1722					20	23	25
Cal									9		
Françoise	Créole	26/8/1721								0,6	3

Tableau 5-1 : les esclaves de l'habitation Thérèse Héros, veuve François Rivière.

¹⁷³ ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2440, n° 2501, n° 2530, 2542, 2549, 2595, 2601, 2652, 2709, 2716, 2725, 2735, 2749, 2752.

¹⁷⁴ Les parrain et marraine sont deux Malabars libres et chrétiens. ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2506.

¹⁷⁵ ADR. C° 2792, f° 22 v°. *Contrat de faire valoir entre Marie Case, veuve Michel Frémond et Manuel Tessier, habitant de Saint-Denis, du 2 novembre 1716.*

Hommes	Caste	b. ou o.	Mariage	1690	1704	1708	1709	1711	1713	1716 ¹⁷⁶	1733/34
Jacques	Cafre, Mozamb.		? avec Jeanne		40 X	42, veuf		50	52	50	
Denis	Mozamb.										
Amare		non baptisé								8	
Pierre-Marie										5	
Joseph	Malgache										36
Jacques le jeune	Malgache										24
Rémanasse	Malgache										25
Laveine ¹⁷⁷	Malgache										21
Jean-Louis	Malgache										4

Femmes	Caste	b. ou o.	Mariage	1690	1704	1708	1709	1711	1713	1716	1733/34
Faunan		non baptisée								30	
Suzanne	Malgache										?
Marthe	Malgache										?
Sianebre	Malgache										?
Voulabée	Malgache										?
Marie	Créole										?
Louise	Malgache										?
Julienne	Malgache										?
Jeanne	Malgache										?
Geneviève	Créole	18/2/1733									?

Mozamb.= Mozambique ; ? = date ou âge indéterminé (e).

Tableau 5-2 : les esclaves de l'habitation Marie Case, veuve Michel Frémond dit le Brodeur.

C'est le cas dans l'habitation de Thérèse Héros, veuve indienne de François Rivière, dit Champagne, lui même veuf de la Malgache Marie-Anne Case¹⁷⁸, dont les esclaves, parmi lesquels on ne relève aucun Indien, sont recensés aux dates suivantes et apparaissent sur la fiche de maître tableau 5.1.

C'est aussi le cas de la malgache Anne Case, veuve en premières noces de Paul Cauzan, veuve de Gilles Launay, qui ne possède jamais plus de deux esclaves malgaches, et dont on trouvera la fiche de maître au Livre I, dans notre étude sur le sort des esclaves malgaches dans les premiers temps de la colonisation de Bourbon¹⁷⁹.

¹⁷⁶ ADR. C° 2792, f° 22 v°. *Contrat de faire valoir entre Marie Case, veuve Michel Frémond, et Manuel Tessier, habitant de Saint-Denis, du 2 novembre 1716.*

¹⁷⁷ Donné par la veuve Frémond à Criais, pour desservir le chapelain de la chapelle de Sainte-Anne, quartier de Sainte-Marie, à la charge du dit Criais de lui accorder la sépulture dans la dite chapelle, ce qu'il lui a octroyé. La veuve ne sait signer. CAOM., DPPC/NOT/REU/ n° 157, Bernard, notaire (dorénavant cité : CAOM., n°...., suivi du nom du notaire). *Donation de Marie Caze, veuve Frémond... à Sainte-Marie, dans la maison de la dite Marie Case..., 25 mars 1733.*

¹⁷⁸ François Rivière, veuf de Anne Case, + : 14 janvier 1702, ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 24. Voir Ricq. p. 2430 et 1248.

¹⁷⁹ R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes, 1665-1767.* Livre I, Chapitre 6.5 et 6.5.1, tableaux 6.9 et 10.

C'est encore le cas de Marie Case, Malgache du pays d'Anossy, veuve en premières noces de Jean Mouso, et de Michel Frémond, dit le Brodeur, dont les esclaves figurent au tableau 5.2.

C'est enfin le cas de Thérèse Soa (ou Solo, ou Marie Varach), Malgache, veuve de Pierre Nativel, dont les esclaves sont réunis sur la fiche de maître tableau 5.3¹⁸⁰.

H.	C ^{aste}	b. ou o.	A ^{ge}	X	1704	1708	1709	1714	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34
Ant. Omar	M	28/5/1700	20	18/8/1704	20 X	24 X	24 X	29 X	35 X	38 X	45			
Jacques	M				11									
Pierre, Homare 1708	C					1	1	6	13	16	18	23	23	24
Mathieu	Mal							10	13	18	21			
Basile	M								8	11	14			
Antoine	M	30/3/1720	9						8	11	12			
Charles	C								13	16				
Jacques	M								13	16				
Mendoura	Caf									35				
Marc	I									25				
Charles	M										13			
F.	C ^{aste}	b. ou o.	A ^{ge}	X	1704	1708	1709	1714	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34
Jeanne, Lahal, Halla ¹⁸¹	M	17/11/1697	14 ½	18/8/1704	12 X	16 X	16 X	21	26 X	29 X	32	35	40	41

Note : H. = hommes ; F. = femmes ; M= Malgache ; Mal = Malabar ; I = Indien ; Caf = Cafre, C = Créole ; X = mariage ; 12 X = 12 ans, marié (e).

Tableau 5-3 : Les esclaves de l'habitation Thérèse Solo, veuve de Pierre Nativel.

5.2. : Les conditions du mariage des esclaves à Bourbon.

En annexe VII on trouvera répertoriés par catégories de fiches et par ordre chronologique, les mariages d'esclaves relevés et retrouvés au quartier de Saint-Paul. On relève ainsi, parmi la population servile de ce quartier, 1 330 mariages de 1667 à 1765, alors que de 1686 à 1765 on enregistre 388 mariages au sein de la population des Blancs de Saint-Paul. Ces mariages sont payés aux prêtres, deux écus la cérémonie¹⁸².

¹⁸⁰ Pierre Nativel, + : 4 novembre 1701, ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 23.

¹⁸¹ Esclave de la veuve Nativel, affranchie à l'âge de 45 ans, « en reconnaissance et considération des bons et agréables services qu'elle a rendu à la dite défunte, sa maîtresse, pendant l'espace de trente-six années, et des preuves qu'elle lui a données de sa fidélité ». ADR. C° 1042. *Homologation par le Conseil Supérieur de l'affranchissement de Jeanne, esclave de « Marie-Thérèse », veuve Pierre Nativel, en date du 1^{er} août 1736, suivi de l'acte notarié, passé par devant Dusart de la Salle, du même jour.* ADR. C° 2519. *Affranchissement de la dite, « Louis par la Grâce de Dieu... », en date du 17 mars 1736.*

¹⁸² R. Bousquet. *Vie et mort des Blancs de Saint-Paul...*, Annexe XI, p. 22, 23.

Dès 1705, Durot montre bien la volonté des colons bourbonnais, qui ne gouvernent qu'un nombre limité d'esclaves et éprouvent de la difficulté à renouveler ou augmenter leur maigre troupe de noirs, de mettre en œuvre, non pas un esclavage marchand, mais un esclavage de peuplement, dans lequel l'esclave et ses enfants restent à vie la propriété de leur maître ; esclavage qu'ils assortissent, pour mieux obtenir l'adhésion des soumis, de la promesse d'une servitude, à terme, moins sévère, voire même d'un affranchissement futur :

« une fois vendus, les dits esclaves sont la propriété de leur maître le reste de leur vie, ainsi que les enfants qui en peuvent provenir, étant de l'intérêt d'un maître, lorsqu'il n'a qu'un nègre, de lui assortir une femme, tout aussi esclave, qu'il achète des vaisseaux s'il en trouve, ou d'un habitant, pour la marier avec son nègre, faisant visiter avant que de les acheter s'ils sont propres à la génération pour lui rapporter plus de profit. Cependant, lorsqu'ils travaillent avec affection pour leur maître, après un certain nombre d'années, les esclaves reçoivent pour récompense quelque petit morceau de terre qu'ils cultivent à leur profit, et quelquefois aussi leur liberté sur leurs vieux jours »¹⁸³.

Les esclavagistes bourbonnais voyaient dans l'esclave mâle un outil de travail et un reproducteur. Le contrat de mariage de Guillaume Lemercier et Louise Touchard porte que la dot de la future épouse consiste, outre une parcelle de terre, en un noir nommé Jean-Baptiste, provenant du défunt Henry Grimaud, son parrain et beau-frère, *« du labeur duquel dit noir est produit une négresse appelée Agathe [...] »¹⁸⁴*. Contrairement à ce qui se passe en Orient et en Inde, les esclaves eunuques bien que parfois vendus aux encans, sont ici peu nombreux. L'esclave eunuque ou châtré n'est pas ici recherché, son prix ne dépasse pas celui de la pièce d'Inde courante. Parmi les 78 esclaves que compte l'habitation François Caron en 1751, on remarque Mathieu, esclave malgache, estimé 150 piastres. André Raux achète à l'encan, en 1736, un nommé Julien, esclave malgache pièce d'Inde, déclaré eunuque par son ancien maître Martin Poulain¹⁸⁵. La Bourdonnais qui en avait vendu un dans le quartier de Saint-Paul, et *« qui n'avait aucune incommodité que d'être eunuque, l'avait repris sans balancer »*. Cependant, le Conseil déboutait de sa demande Manuel Tessier, habitant du quartier de Sainte-Marie, qui voulait que François Nogent, greffier du Conseil Supérieur, reprenne le noir cafre qu'on lui avait vendu 200 piastres, au prétexte que ce dernier avait le membre viril coupé, laquelle infirmité lui occasionnait différentes incommodités dont une incontenance

« A Monsieur l'abbé Duval, pour le mariage d'un esclave, deux écus ». ADR. C° 2793. *Inventaire des effets de Pierre Folio, Etat des frais et paiements que j'ai fait pour les affaires de Pierre Folio, du 4 avril 1714, au 18 janvier 1716.*

¹⁸³ Témoignage du Sieur Durot, passager de l'*Agréable* en avril 1705. A. Lougnon. *Sous le signe de la Tortue...*, p. 199.

¹⁸⁴ ADR. C° 2794, f° 151 r°. *Cm. par Girard, de Guillaume Lemercier et Louise Touchard, 2 février 1727.*

¹⁸⁵ Julien meurt d'épilepsie, maladie que Poulain n'avait pas déclarée lors de la vente. ADR. C° 2519, f° 183 v°-184 r°. *Arrêt du Conseil en faveur de André Raux contre Martin Poulain, 4 avril 1736.* Parmi les cinquante esclaves de la succession Azéma, vendus à Letort, on note César, eunuque malgache de 25 ans. CAOM., n° 139, Bellier. *Vente par Joseph Perrier..., Etat des ustensiles, outils, animaux, etc., habitation des mineurs Azéma, vendus à Letort, 30 mars 1753.* Ibidem., n° 1651, Demanvieux. *Inventaire après décès de François Caron, sa veuve Anne Ango, 22 octobre 1751.* Durant la révolte des captifs du *Vautour*, « un nègre eunuque armé d'une lance » était monté dans les grands haubans pour les (sic) lancer plus à son aise ». R. T., t. 2, p. 360. *Quelques documents touchant la perte du négrier le « Vautour », en 1725.*

d'urine¹⁸⁶. On ne rencontre ce genre d'esclave qu'à l'unité dans les habitations qui les abritent. Desforges-Boucher dans son habitation de l'Etang du Gol possédait en 1726, un esclave maure, « *châtré* », nommé Scipion, âgé de vingt et un ans, estimé 360 Livres¹⁸⁷. On notait en 1736, parmi les onze esclaves de l'habitation de Elisabeth Hibon, épouse de Hyacinthe Ricquebourg, au Boucan de Laleu, un nommé Francisque, esclave malgache « *eunuque* », âgé de 25 ans et prisé 300 Livres¹⁸⁸. François Boucher, de Paris, époux de Marie Grimaud recense en 1743, un nommé Bernard, esclave malgache « *châtré* » de 21 ans, qu'il loue à la Compagnie pour servir dans l'escadre¹⁸⁹. Parmi les 38 esclaves figurant dans l'inventaire dressé en 1757 à la suite du décès de François Lelièvre, on note Indiauface, un esclave malgache « *eunuque* », âgé de 45 ans, prisé 360 livres¹⁹⁰.

L'Europe chrétienne assimilait le libertinage sexuel, le concubinage des esclaves à la prostitution qui empêche les femmes de devenir grosses et, dès 1680, comme le souligne Arlette Gautier, le Roi donnait pour motif du choix de la christianisation de nos colonies, la nécessaire reproduction des esclaves par le moyen du mariage chrétien :

*« Sa Majesté a été informée de l'extraordinaire prostitution qui règne parmi les négresses et du peu de soin qu'on a eu jusqu'à présent de l'empêcher et comme Elle veut que ce désordre soit réprimé, non seulement pour l'intérêt des bonnes moeurs et de la religion, mais aussi pour celui de la colonie parce que cette prostitution empêche les femmes de devenir grosses et qu'elle se trouve privée du secours qu'elle tirerait des nègres qui naîtraient dans le pays. Sa Majesté veut qu'elles [les autorités] portent autant que faire se peut les nègres et les négresses à se marier entr'eux »*¹⁹¹.

A Bourbon, les ecclésiastiques s'employaient à convaincre les habitants que le libertinage étant la cause de tous les désordres, il était de leur intérêt de faire évangéliser leurs esclaves.

En 1721, la Compagnie rappelle à son Conseil tout l'intérêt qu'elle porte au mariage chrétien des esclaves. Après lui avoir promis l'arrivée prochaine de 250 à 300 noirs, parmi lesquels 50 négresses, tant pour Bourbon que pour l'île de France, « *il conviendra, ordonne Le Cordier, à Beauvollier de Courchamp, de marier ces noirs avec les négresse qu'on vous fera passer* »¹⁹². De leur côté, dans un premier temps, les maîtres soutiennent cette politique et favorisent le

¹⁸⁶ Il est vrai que Nogent faisait valoir que Tessier avait employé l'esclave cafre durant trois semaines, sans consulter de chirurgien, ni se plaindre. ADR. C° 2521, f° 46 r°. *Arrêt contre Manuel Tessier en faveur de Nogent, 21 décembre 1743.*

¹⁸⁷ ADR. 3/E/46. *Succession Desforges-Boucher, 12 janvier 1756. Inventaire du 12 février 1726, à l'Etang du Gaule (sic).*

¹⁸⁸ ADR. 3/E/7. *Inventaire après décès de Elisabeth Hibon..., au Boucan de Laleu. 5 janvier 1736.*

¹⁸⁹ ADR. C° 789 et 781. *Recensements de 1743 et 1745.*

¹⁹⁰ ADR. 3/E/43. *Inventaire chez feu [François] Lelièvre, 17 octobre 1757.*

¹⁹¹ Lettre de Begon, 22 avril 1684. AN. Col., F 221, f° 607. Le Dominicain Jean-Baptiste Du Tertre qui séjourna en Guadeloupe, de 1635 à 1747, note que les colons favorisaient le mariage catholique de leurs esclaves pour en avoir au plus tôt des enfants « qui dans la suite des temps prennent la place de leurs pères, font le même travail et leur rendent la même assistance ». Le tout cité par Arlette Gautier. *Les soeurs de solitude. La condition féminine dans l'esclavage aux Antilles du XVII^e au XVIII^e siècle.* Editions Caribéennes, Paris, 1985, p. 62-64.

¹⁹² ADR. C° 11. *Paris, le 31 mai 1721, Le Directeur Général de la Compagnie des Indes, Le Cordier à Beauvollier de Courchamp et à Desforges Boucher.*

mariage chrétien de leurs esclaves. Ces mariages sont, sauf exception, contractés au sein du groupe d'asservis attachés à l'habitation. Pour faciliter et multiplier ces unions, les habitants échangent entre eux leurs esclaves hommes ou femmes et assortissent ces conventions d'échanges, de conditions visant au mariage de l'esclave donné, afin de percevoir, parfois « à moitié profit », et dans un laps de temps convenu, les enfants, fruits de cette union. François Mussard et son épouse Marguerite Compiègne, passent avec leur gendre, Pierre Parny et son épouse Barbe Mussard une convention dans ce sens :

« Pierre Parny ayant une négresse Elisabeth Moine, âgée de vingt ans environ, la donne au dit Mussard, sous la condition que le dit François Mussard sera obligé de la marier à l'un de ses noirs nommé Maximin, âgé de vingt-deux ans environ, sous les causes et conditions que le dit François Mussard donne aussi au dit Parny, une petite négresse âgée de six ans environ, qu'il s'oblige de lui livrer sous quatre années et les deux premiers enfants qui proviendront des dits noirs et négresses qui viendront à terme et vivants [...] »¹⁹³.

L'acte se complétait des conditions suivantes : si Parny sortait de l'île avant quatre ans, Mussard lui paierait 100 écus pour la petite négresse due ; si, lorsqu'il voudrait quitter la colonie, les deux enfants n'étaient pas en âge de lui rendre service, Mussard lui réglerait 50 écus et 25 s'il n'y avait qu'un enfant.

Le mariage est effectivement célébré à Saint-Paul, le 21 septembre 1704¹⁹⁴, entre Maximin Poule (Goule?) et Elisabeth Lemoyne (Moine), esclaves malgaches de François Mussard. Le 20 mai 1708, Pierre Parny reconnaît avoir reçu de François Mussard, comme convenu, les trois négresses parmi lesquelles : « une petite négresse de la religion Catholique Apostolique et Romaine, âgée d'environ deux ans, nommée Claire », née le 14 octobre 1706, de Maximin Poulé et Elisabeth Moine, esclaves de François Mussard¹⁹⁵, laquelle il revend immédiatement à François Mussard pour la somme de cent écus, afin de ne point séparer l'enfant de sa mère, conformément aux dispositions du Code Noir des Antilles¹⁹⁶.

¹⁹³ ADR. C° 2791, f° 8. *Convention du 23 septembre 1704*. Indem. en CAOM. DPPC/GR/3076. *Accord fait entre François Mussard et Pierre Parny, 23 septembre 1704*.

¹⁹⁴ ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 80.

¹⁹⁵ ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 558.

Les termes de l'accord, passé en septembre 1704, sont mis en application plus de trois ans plus tard. Il faut souligner que ces deux conventions d'échanges, les seules qui nous soient parvenues, ont été signées avant 1723, que cette première convention fait état d'un accord passé entre parents dont les habitations peuvent être voisines, en tout cas pas très éloignées l'une de l'autre, et que l'affaire est suivie par le curé de Saint-Paul, Marquer. L'acte de baptême de Claire, porte en marge : « Maximin Claire », ce qui montre que le missionnaire rapproche l'enfant de son père et non de sa mère, comme le veut le Code Noir des Antilles. La petite négresse âgée de six ans environ, s'appelle Marguerite. C'est la fille de Thomas Pangor et de Catherine Sane, née le 25 mai 1704 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 506) que François Mussard recense à 6 mois parmi ses esclaves en 1704. Marguerite figure de l'âge de 5 ans à celui de 25, parmi les esclaves de Pierre Parny aux recensements de 1708 à 1725. Elle a épousé Augustin, le 28 novembre 1719 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 776). Atteinte du « mal caduc », elle figure avec son mari dans l'inventaire des esclaves de la succession Parny, dressé le 3 octobre 1729 (ADR. 3/E/2). Elle passe alors à la veuve Jeanne Lemaire, épouse Lambillon en secondes noces. Epouse de Simon (x : 5 février 1735, GG. 13, Saint-Paul, n° 421), Marguerite figure aux recensements des esclaves de l'habitation Lambillon de 1732 à 1735, de l'âge de 28 à celui de 32 ans. La seconde enfant du couple Maximin Poulé et Elisabeth Moine, Françoise, née le 10 avril 1708 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 596), qui ne figure pas au contrat du 20 mai 1708, est décédée avant cette date.

¹⁹⁶ ADR. C° 2791, f° 92 r°. *Reconnaissance de Pierre Parny envers François Mussard, son beau-père, suivie du contrat de vente du dit à François Mussard, du 20 mai 1708*.

Un second accord est passé entre Antoine Boucher et Victor Riverain et son épouse, en date du 25 novembre 1708. Il concerne Sabine, leur esclave indienne de 18 ans environ, et témoigne de l'intériorisation par les asservis du système matrimonial européen, dans le même temps qu'il traduit bien la sollicitude intéressée des esclavagistes, qu'un cruel manque de main d'oeuvre servile, transforme en entremetteurs attentifs. Les couples d'esclaves et les enfants qui en proviennent sont choses si précieuses, que leurs maîtres anxieux de les voir, une fois adultes, abandonner les habitations, se soucient de satisfaire leur désir. La convention qui nous intéresse, illustre ce double souci. Qu'on en juge :

« Les Riverains ont une négresse [Sabine], Laquelle désirant être mariée avec un noir de la Compagnie nommé Petit-Jean, lequel désirant être marié à la dite négresse nommée Sabine, et comme nous appréhendons des deux parts que les dits noir et négresse ne se rendent fugitifs dans les bois sur le refus que l'on ferait de les laisser marier ensemble, nous leur avons accordé aux conditions qui suivent, savoir : que la dite négresse appartiendra dès aujourd'hui à la Compagnie, et, que venant des négresses des Indes, le dit Riverain en aura une à choisir en remboursement de la sienne, pendant l'espace de quatre années seulement. S'il ne venait pas de négresses, la Compagnie s'oblige de rembourser au dit Riverain deux cents écus qui est la somme que lui a coûté la dite négresse ».

« Si pendant le temps de quatre années, le dit Riverain n'est pas remboursé, les enfants qui proviendront du mariage, seront à moitié profit, savoir : le premier au dit Riverain, et le second à la Compagnie. Mais, si le dit Riverain avait été remboursé d'une négresse, avant les quatre années, le provenu du dit mariage restera tout entier à la Compagnie, c'est à dire que ce qu'il aura déjà reçu lui restera ».

« Que si la dite négresse mourrait sous les quatre années, sans que le dit Riverain ait été remboursé, elle serait perdue pour lui, ainsi que, si le [dit] Petit-Jean mourrait, ce serait pour le compte de la Compagnie, et la dite Sabine, retournée au dit Riverain. Il est de plus convenu entre nous, que la dite Sabine servira le dit Riverain pendant tout le temps que Monsieur Devilliers restera dans l'île, et après son départ, elle ne sera plus obligée de rendre aucun service au dit Riverain, et seulement à la Compagnie »¹⁹⁷.

Sabine esclave indienne de 18 ans environ, appartenant à Victor Riverain et Petit-Jean, esclave créole de 26 ans environ, appartenant à la Compagnie, sont mariés, à Saint-Denis, par Saint-Germain, le 22 janvier 1709. Deux enfants au moins proviendront de ce mariage dont les témoins sont un esclave affranchi et deux Andeves de la Compagnie : Louis Vel (Velle), Malgache du Cap Saint-Augustin, vieillard de quelques 65 ans, il vient le 5 mai 1708, d'obtenir sa liberté ; Antoine Soze (Silve, Suza), Indien, gendre du premier ; Marguerite Mangue (Imangua), Créole, petite fille de Louis Vel, issue du premier mariage de sa femme. Quelques mois plus tard, Victor Riverain déclare avoir reçu de la Compagnie, une esclave nommée Anne et âgée d'environ dix ans¹⁹⁸. La dite

¹⁹⁷ Ibidem. f° 100 v°. *Accord entre Antoine Boucher et Victor Riverain et son épouse. Contrat du 25 novembre 1708.*

¹⁹⁸ Petit-Jean et Sabine (fiche n° 83 SD.) : x : 22 janvier 1709. Trois bans. GG. 22, Saint-Denis, f° 9 r°. Deux enfants au moins : Marie-Michelle, o : 28 septembre 1709, Victor, o : 9 août 1710. ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 29 v°, 33 r°. « Moyennant laquelle nous tenons quitte la Compagnie pour la négresse que nous lui avons

Anne Moyne, ou Vel, fille cadette de Louis Vel et Françoise Mahon ou Cougarine, est une indienne que son nouveau maître destine à être mariée à l'un de ses esclaves Pierre Moutha, de la côte de Coromandel, qui à l'âge de 22/23 ans environ, le 28 février 1712, abjure la religion des Gentils¹⁹⁹. Or, « *comme il se trouve que la dite négresse est enceinte* », ses nouveaux maîtres renoncent à leur intention première. Le mariage projeté ne peut être conclu. Pierre Mira (Moutha) ne sera autorisé à se marier à Marthe Voule que le 19 avril 1717²⁰⁰.

Contrairement à celui du bétail, le désir sexuel des esclaves ne pouvait ni être prévu ni être exactement contrôlé. Les maîtres les plus inhumains combattaient les manifestations spontanées de la sexualité de leurs esclaves parce qu'ils estimaient qu'elles étaient de nature à affaiblir leur force de travail et contrariaient leur exploitation optimale. Lorsqu'elles se trouvaient enceintes, les femmes échappaient au travail forcé, le temps au moins de leurs couches, et, si le nouveau né survivait, se trouvaient, par la suite, dans les cafétérias, les champs et les jardins, encombrées d'enfants portés sur le dos ou la hanche à l'africaine, ou déposés à l'ombre entre deux tétés. Elles étaient pourtant l'enjeu d'une compétition permanente entre les autorités de l'île de France et de Bourbon. Ainsi, parce que les propriétaires, pour retenir leurs esclaves dans les habitations, et les esclaves eux-mêmes, voulaient « *de la jeunesse* », on retenait à l'île de France les femmes les plus jeunes pour les marier à des esclaves du même âge²⁰¹.

A Bourbon, les Lazaristes missionnaires et les colons combattaient ce qu'il était convenu d'appeler le « libertinage » des esclaves : les premiers, pour des raisons morales et religieuses, les seconds, économiques. Les habitants jugeaient en effet le libertinage des noirs d'autant plus dangereux que ces derniers allaient chercher la nuit, dans les habitations voisines, l'objet de leur désir, dilapidant ainsi le seul moment de repos qui leur était octroyé. Il en résultait, non seulement des fugues plus ou moins prolongées allant jusqu'au marronnage et

ci-devant livrée [...], laquelle a été mariée à l'un des noirs de la dite Compagnie [...] ». ADR. C° 2791, f° 112 v°. *Déclaration du 25 mars 1709*.

¹⁹⁹ b. : 28 février 1712. ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 38 r°.

²⁰⁰ Illisible dans sa plus grande partie, l'acte notarié passé entre le 17 février et 3 mars 1712, figure en ADR. C° 2792, f° 91. Pierre Mira x Marthe Voule : 19 avril 1717, ADR. GG. 22, Saint-Denis, f° 19 v°. Anne Moyne et sa fille Brigitte figurent parmi les esclaves échus à Marie Riverain dans l'inventaire des esclaves de son maître, dressé le 7 avril 1713. ADR. C° 2792, f° 97 v°. *Inventaire après décès des biens de Victor Riverain, au lieu appelé la Plate-Forme, 7 avril 1713*. Trois ans plus tard, Anne Vel, âgée de 16/17 ans, et ses enfants : Brigitte, 3 ans environ et Louis, 1 an et demi, figurent parmi les esclaves de Marie Riverain. ADR. C° 2793, f° 11 r°. *Inventaire et partage des biens de la succession de Victor Riverain, dressé le 26 février 1716*. Pour la famille Louis Vel et ses alliés, ainsi que pour Anne Moine ou Vel, sa petite fille, voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes, 1665-1767*. Livre I, chapitre 6.5.8 : Descendance et liens de parenté dans les familles Demonti et alliés, nègres du Roi en 1690.

²⁰¹ Antoine Maillot déclare avoir arrêté, un dimanche d'août 1756, trois esclaves marrons, appartenant au sieur Couturier, parmi lesquels la nommée Cécile et un petit enfant qu'elle portait derrière le dos. Ce que confirme Adrien, esclave du dit Maillot, et Jean Damour père. ADR. C° 1035. *Pièces du procès criminel ouvert pour attroupement de noirs, attentats, ports d'armes et vols, 3 août 1756- 14 mars 1757. Contenant : Cahier d'informations contenant audition des témoins, du 20 septembre 1756 [voir 8°, 9° et 10° témoins]*. Les mères malgaches portent leurs enfants sur leur dos dans une toile. Souchu de Rennefort. *Histoire des Indes Orientales*. Editions Ars Terres Créoles, La Réunion, 1988, réédition de l'ouvrage paru en 1688, p. 150. Correspondance. t. III, second fascicule, p. 37-43. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738*. On a vu plus haut (note 156) que lorsqu'ils pouvaient choisir, les esclaves recherchaient de préférence « les vieilles femmes qui font la meilleure soupe ».

conduisant parfois à la peine capitale, mais aussi une désorganisation du travail, un manque à gagner²⁰². Le maître interdisait donc à l'esclave, sa propriété, de courir les routes de nuit et de rentrer, fatigué, à la reprise du travail. Il montrait par là sa volonté d'accaparer à son seul profit, tous les instants de sa vie, de confiner tous ses sentiments, toutes ses émotions, tous ses engagements, dans les limites de l'habitation. En principe, les esclaves ne pouvaient se réunir de leur propre chef, pour se rencontrer et lier connaissance, que dans le cadre de l'habitation à laquelle ils appartenaient. Cependant, avant 1723, l'interdiction faite aux esclaves de Bourbon de se réunir et se divertir, de jour comme de nuit avec des esclaves d'habitations voisines, n'est pas officiellement décrétée. Le fait même d'envisager de légalement interdire cette pratique laisse entendre que l'existence de ces sortes de rencontres entre esclaves étaient choses courantes. Le Code Noir de 1723, en ses articles XII et XIII, interdit de jour comme de nuit, les attroupements, fêtes et réjouissances entre esclaves de différentes habitations²⁰³. Pour lutter contre les différents types de marronnages, la liberté de déplacement des esclaves fut en principe restreinte, surtout après le couvre feu : les esclaves ne pouvant alors quitter l'habitation, sans être porteurs d'une marque ou billet de leur maître. Le choix d'un conjoint, d'un partenaire, se limita alors de plus en plus strictement au connubium de l'habitation. Cela n'empêcha rien comme nous le verrons plus bas.

Ainsi l'endogamie d'habitation est-elle la règle, comme elle l'était, aux XI^e et XII^e siècles, dans la « familia » seigneuriale dans les campagnes de l'Occident médiéval²⁰⁴. D'une part, les mariages d'esclaves ne peuvent être contractés qu'une fois obtenu l'accord du maître, d'autre part, sauf exception, comme on l'a vu plus haut, compte tenu des problèmes que posent les éventuelles indemnités de propriétaires et des difficultés soulevées par la répartition des enfants issus de ces mariages, lors des partages après décès des maîtres, ils se contractent entre esclaves d'un même maître, d'une même habitation. A

²⁰² Docteur Frantz Tardo-Dino. *Le Collier de servitude. La condition sanitaire de l'esclave aux Antilles Françaises du XVII^e au XIX^e siècle*. Edition Caribéennes. Agence de Coopération Culturelle et Technique, 1985, p. 157-159.

²⁰³ Art. XII : « défendons [...] aux esclaves appartenant à différents maîtres de s'attrouper le jour ou la nuit sous prétexte de noces ou autrement soit chez l'un des maîtres ou ailleurs et encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés à peine de punition corporelle qui ne pourra être moindre que du fouet et de la fleur de lys et en cas de fréquentes récidives et autres circonstances aggravantes pourront être punies de mort, ce que nous laissons à l'arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos sujets à courir sus aux contrevenants et de les arrêter et conduire en prison, bien qu'ils ne soient officiers et qu'il n'y ait encore contre les contrevenants aucun décret ». Art : XIII : « Les maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré de pareilles assemblées composées d'autres esclaves que de ceux qui leur appartiennent seront condamnés de leurs propres et privés noms de réparer tous le dommage qui aura été fait à leurs voisins à l'occasion de ces assemblées et à dix piastres d'amende pour la première fois et au double au cas de récidive ». ADR. C^o 940. Danses et tamtam devront cesser à onze heures du soir et tous : Lascar, Malabars et autres noirs devront rentrer chez eux, porte l'article XX de l'ordonnance de Bellecombe et Crémont, en 1767. Delaleu. *Code...*, p. 60-63, n^o 159, *Ordonnance du 7 septembre 1767*.

²⁰⁴ « Avant les noces, il fallait donc solliciter une autorisation [...] généralement d'ailleurs, le seigneur exigeait que le mariage eût lieu au sein même de sa familia [...] une part du service du ménage risquait de lui échapper. Peut-être perdait-il même la possession des enfants à naître... ». G. Duby. *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, Livre III, « La Seigneurie et l'économie rurale », Aubier, 1975, pp. 446-451.

Bourbon, l'esclavage, particulièrement dans le premier tiers du XVIII^e siècle, est en quelque sorte conçu comme une extension, appliquée au seul noir étranger, de l'état de serviteur dans la famille rurale française du XVII^e siècle. D'ailleurs le dictionnaire Furetière, porte en 1690 que le mot « *famille se prend pour un ménage composé d'un chef, de ses domestiques soit femmes, enfants ou serviteurs* ». *Le maître, le chef de famille : homme ou femme, est pensé comme le chef de la famille paysanne traditionnelle. Il organise le travail, veille à la protection des âmes de sa maison* ». Il ne s'agit donc pas de la famille étendue et patriarcale, formée de plusieurs ménages de différentes générations, ni de la famille nucléaire contemporaine, réduite aux parents et aux enfants encore dépendants. A Bourbon, cette assimilation du maître au chef de famille est d'autant plus aisée que le nombre des esclaves dans les habitations demeure généralement faible et la traite irrégulière. Dans ces conditions, il faut considérer la troupe d'esclaves de l'habitation bourbonnaise comme « *un connubium, autrement dit comme une unité endogame de parenté diffuse* ». Cependant, alors qu'en Europe, au XVIII^e siècle, ce type de mariage libérait le domestique de son service, à Bourbon, celui de l'esclave perpétuait sa dépendance. Le déracinement de l'esclave africain, malgache ou indien, jeté dans un monde qui lui est tout à fait étranger, nécessite également la prise en charge des mariages servile par le chef de famille, chef de l'habitation. Paradoxalement cette immixtion peut s'appuyer sur certaines traditions africaines dans lesquelles les mariages sont négociés par l'intermédiaire des anciens²⁰⁵.

De fait, les esclavagistes ignorent tout des moeurs de leurs esclaves africains, malgaches et indiens. Le libertinage et la débauche que dénoncent leurs maîtres, n'en sont pas, et la fécondité affichée des jeunes femmes, loin de rebuter les mâles des habitations, attise leur désir, comme c'est le cas à Juda et aussi à Madagascar où la polygamie, l'adultère, la grande liberté sexuelle des jeunes filles, attirent l'attention de tous les observateurs :

« *Les filles et femmes de ce pays, note Du Bois, au sujet des Malgaches, sont fort impudiques, les filles ne tiennent pas à deshonneur d'avoir affaire aux hommes avant leur mariage, au contraire avant que de se joindre ensemble ils s'éprouvent pour voir s'ils s'accoutument bien l'un l'autre* »²⁰⁶.

²⁰⁵ « Unité endogame de parenté diffuse », l'expression est de Emmanuel Le Roy Ladurie. *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*. Gallimard, 1975, p. 262. Sur la confusion *Pater familias* et *oikodespotes*, voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes, 1665-1767*. Livre I, chapitre 6.3., A. Gautier note qu'à la fin du XVII^e siècle, les préoccupations natalistes des colons Antillais les entraînent également à favoriser les mariages serviles. Arlette Gautier. *Les soeurs de solitude. La condition féminine dans l'esclavage aux Antilles du XVII^e au XIX^e siècle*. Editions Caribéennes, Paris, 1985, chapitre II, p. 62-64.

²⁰⁶ A Juda, c'est la vie laborieuse des femmes mariées qui, pour Labat, « engage bien des filles dans la débauche et dans le libertinage. Comme elles sont maîtresses d'elles mêmes, elles se retirent des maisons de leurs parents, vivent en leur particulier, trafiquent pour leur compte et s'abandonnent à qui fait leur condition meilleure, étant sûres que leur honneur n'en reçoit pas la moindre flétrissure, et qu'elles trouveront toujours des maris quand elles jugeront à propos de se soumettre aux dures loix (sic) du mariage, surtout quand elles sont belles et qu'elles ont des enfants ». Labat. *Voyage du chevalier Des Marchais en Guinée...*, p. 226-27. Etienne de Flacour. *Histoire de la Grande Isle Madagascar...*, Présentation de l'oeuvre, p 70-71, Livre premier, chapitre XXVII, p. 172. Après avoir dénoncé la liberté de moeurs des Indiens et « *la facilité [qu'ils ont] de satisfaire leurs passions par des voies naturelles* », Dubois soutient que « *pour prévenir les suites d'une sensualité trop précoce, [on] s'empresse [en Inde] de marier les enfants le plus tôt possible* », que

A Saint-Christophe, note Mongin :

« plus ces débauches sont ordinaires et moins les filles en ont de la honte. On en voit assez souvent quelques unes chargées de 5 ou 6 enfans dont elles ne rougissent pas, et ce c'est pas une chose rebutante pour un garçon qui les recherche en mariage ; le pis est qu'il y en a qui ont fait perdre plusieurs fois leur fruit, et quand on le leur reproche [...] elles en paroissent aussi peu esmûes que si l'on parloit a une statue [...] »²⁰⁷.

5.3. : Les relation pré-nuptiales, le mariage, l'adultère, la condition de l'enfant dans la civilisation traditionnelle malgache.

Lorsqu'il s'agit d'époques anciennes, et de civilisations traditionnelles, compte tenu de l'absence de témoignages en première main, la nuptialité des esclaves est généralement étudiée sur le plan statistique. Nous avons la chance de trouver en Flacourt, non seulement, l'historien d'une première colonisation, mais surtout l'ethnologue de talent qui a étudié en détail la société malgache de l'Anosy²⁰⁸. Nous pouvons ainsi apprécier la différence ou la ressemblance des conduites sociales entre les sociétés malgache et bourbonnaise des XVII^e et XVIII^e siècles et sans doute ainsi expliquer les difficultés éprouvées par la Compagnie des Indes à se poser à Bourbon en arbitre des bonnes moeurs.

Sur les conduites amoureuse malgaches, Flacourt nous apprend que la polygamie masculine est volontiers pratiquée par des hommes sensuels qui estiment *« bien malheureux celui qui n'a point de femme et plus encore qui n'a point de mignonne »*. Si les hommes sont sensuels, les femmes ne le sont pas moins. La liberté sexuelle était totale avant le mariage, elle était même recommandée : *« les filles ne voudraient épouser un garçon qu'elles ne l'eussent éprouvé plusieurs fois, et longtemps auparavant »*. Tous les observateurs européens s'accordent sur la liberté pré-nuptiale dont usaient et abusaient les femmes malgaches, et mettent leurs ébats sur le compte de la précocité ou de la luxure. Cauche va plus loin encore, qui trouve les femmes

« rien n'est plus ordinaire [ici] que de voir des hommes mariés entretenir une ou plusieurs concubines », pour, in fine, rendre un vibrant hommage à la retenue et la chasteté des femmes indiennes dont « le calme des passions, paraît constituer la base [du] tempérament ». Abbé J. A. Dubois. Mœurs, institutions et cérémonies des peuples de l'Inde (1985), p. 265-272. Du Bois. *Les voyages faits par le Sieur D. B. ...*, p. 154. Si les ménages d'esclaves ont existé, en Sénégambie, dans les villages d'esclaves, les rundés, villages relativement autonomes, installés dans la région du Fouta-Djalon, et destinés à produire la subsistance du reste de la société et surtout de l'aristocratie guerrière qui dominait le pays, ils semblent avoir été l'exception en Guinée, Souligne Deveau, qui poursuit : « pour les hommes, la privation de femmes allait de soi, mais pour les femmes [...] certaines, employées [...] en particulier dans l'agriculture, vivaient dans un célibat interrompu par une éventuelle passade ; pour les autres, [...] entrées dans les harems, la vie sexuelle dépendait du bon plaisir du maître, sans aucun égard pour la finalité de l'acte. ». J.-Michel Deveau. *L'Or et les esclaves. Histoire des forts du Ghana du XVI^e au XVIII^e siècle*. Editions Unesco/Karthala, 2005, p. 255, note 15, p. 259.

²⁰⁷ R. P. Mongin. *Lettres manuscrites 1676-84. Septième lettre...* p. 69, f° 117.

²⁰⁸ Flacourt n'est pas le seul, les contributions des gens de son temps sont moins accessibles. Le propos de Claude Allibert, en annotant la réédition de l'ouvrage de Flacourt : *Histoire de la Grande Isle Madagascar*, est d'éclairer les observations de Flacourt en les confrontant aux observations des auteurs anciens et à celles faites par Alfred Grandidier, Decary et Molet sur la culture malgache. Flacourt Etienne (Allibert Claude). *Histoire de la Grande Isle Madagascar*, Présentation de l'oeuvre, p. 11.

malgaches de complexion fort amoureuse et souligne que « *si leurs maris devenoient jaloux, ce seroient pour elles l'extrémité de tous les maux* ». Les colons français de la région de Fort-Dauphin, et par conséquent les « anciens habitants » de Bourbon, ceux « du débris de Madagascar » en ont fait l'expérience :

« *Quant je suis parti de Fort-Dauphin, note Du Bois, il pouvait y avoir encore 250 Français, [...dont] 80 ont leurs habitations dans la province d'Anose [...]. Ces habitants sont pour la plupart mariés à des femmes originaires de cette île. La trop grande chaleur de ces femmes avance souvent la mort de leurs maris et il est très dangereux aux Européens de s'adonner à la volupté avec les femmes de cette île à cause de leur grande chaleur* »²⁰⁹.

La coutume voulait que la relation sexuelle entre garçons et filles célibataires soit suivie de l'offrande du garçon à la fille d'un présent rituel et non comme l'avait cru Flacourt d'une rétribution pour prostitution. Il restait aux esclaves qui, faute de moyens, ne pouvaient se soumettre à ce rite, l'expédient de s'accoupler « *avec des vaches, sans punition et sans être repris* ». Un des plus grands obstacles que rencontraient, en 1884, les missionnaires catholiques, dans leur évangélisation des malgaches, était la difficulté de former des unions légitimes et durables :

« *nos malgaches, écrivait à cette époque l'un d'eux, ne connaissent pas la perpétuité de ce lien sacré, lequel est toujours subordonné à leur caprice. Leurs lois et leurs coutumes les autorisent à divorcer aussi souvent qu'ils le jugent à propos. C'est pourquoi le mot Mariazi (mariage) qui a pour eux la signification d'union sans retour, au secours de laquelle les lois sont invoquées, ce mot, dis-je, en effraie un grand nombre qui préfèrent s'en tenir à leur fanambadiana malgache, lequel leur impose moins d'obligations et leur laisse plus de liberté [...]* »²¹⁰.

Les relations sexuelles entre castes de niveau différent étaient interdites, même hors mariage. Aussi, note Flacourt :

« *Si la fille d'un Roandrian, avant que d'être mariée, se joue avec un Nègre, ainsi qu'elle le font toutes, sans exception, elle se fait avorter étant grosse ; ou bien étant accouchée, elle fait mourir son enfant ; et si l'enfant est noir comme le père qui l'aura engendré, ou qu'il ait les cheveux frisés, il est aussitôt condamné à mourir* ».

Cependant, comme on le voit, les métissages demeurent possibles parce que, poursuit le gouverneur, quelques-unes, « *mais peu [...] les donnent à nourrir secrètement au loin à quelques Nègresses qui leur sont sujettes* ». On trouve ici, souligne Claude Allibert, une double réalité : « *la persistance de la structure sociale hiérarchisée de cette culture de l'Anosy et une réalité sexuelle plus souple dans une société permissive dans les faits et stricte dans les idéologies sociales* »²¹¹. Cette remarque, dans sa dernière partie, s'applique

²⁰⁹ « Le mariage catholique, poursuit-il, engendre cet embarras ». Frs. Gauche. *Relations véritables et curieuses de l'isle de Madagascar...*, p. 266. Pour Dubois (1674) et les mœurs, vertus et vices des Habitants de la Grande Ile, voir : Etienne de Flacour. *Histoire de la Grande Isle Madagascar...*, Présentation de l'oeuvre, p 70-71, Livre premier, chapitre XXVII, p. 172. -154.

²¹⁰ « Il n'y a en ce moment que dix chrétiens à Nossi-Faly. On pourrait en faire d'autres assez facilement, s'ils n'avaient pas une si grande horreur pour l'indissolubilité du mariage. Ce mot de mariage chrétien et indissoluble, si contraire à leurs idées, les effraie ». Père de la Vaissière. *Histoire de Madagascar...*, t. 2, p. 123-124 et 131.

²¹¹ Flacourt Etienne (Allibert Claude). *Histoire de la Grande Isle Madagascar*, Livre premier, chapitre XXIX, p. 176-177, et note 1, p. 53.

parfaitement à la société d'habitation de Bourbon, hiérarchisée dans sa structure sociale qui partage, sépare strictement blancs et noirs, maîtres et esclaves, et permissive dans les faits.

Les Lazaristes ont apporté leur témoignage sur le mariage malgache :

« Parmi les noirs, il n'y a pas grande cérémonie à faire un mariage, sinon que le choix dépend des parties et non des parents. Le mari ordinaire achète sa femme donnant pour elle quelques boeufs ou autre chose aux parents. Mais parmi les Grands, il se fait une assemblée de parents, amis et sujets de part et d'autre [...] ; on lie les cheveux de l'un et de l'autre et, se tenant par la main, le mari met le genou sur celui de son épouse ; suit après le banquet, et la danse termine la cérémonie »²¹².

C'est sans doute ce rituel que s'efforcent de suivre les couples de marrons mariés « à la mode malgache » dans les bois et montagnes de l'île.

Bon observateur de la culture malgache du non-dit, Flacourt note que le mariage conclu, l'adultère est loin d'être stigmatisé, dans la mesure où, même connu de tous, il demeure secret. Les maris ne s'en formalisent pas et le considèrent comme « un larcin et une injure envers les hommes dont l'amende se paie [...] ». Le paiement de ce droit n'est point ignominieux²¹³, il consiste en la moitié de ce que la femme a coûté à son époux. Un refus de payer peut entraîner le mari à mener contre le séducteur une guerre privée, une « petite guerre », pour razzier tout ce qu'il peut attraper en esclaves ou bestiaux. A l'occasion, le séducteur insolvable peut se trouver obligé de servir le mari en qualité d'esclave²¹⁴.

La pratique des abandons ou exposition d'enfants nouveau-nés, révolte Flacourt, qui veut y voir la cause de la faiblesse du peuplement de l'île « la plus grande et la plus fertile du monde ». En effet, les enfants malgaches, nés durant les mois et les jours néfastes, sont exposés. On les fait « porter par quelque esclave malheureux, loin du village dans les broussailles et buissons, ou dans les bois à l'injure du temps, du froid, et à l'abandon des chiens, cochons ou

En vertu du principe de séparation de castes, une femme de condition libre ne peut épouser un esclave. « La femme ayant une union de fait avec un esclave encourt l'esclavage. L'union, même passagère, avec un « bas razana » (expression visant ici l'esclave) à l'instar de la bestialité ou de toute autres perversions sexuelles, fait encourir ipso facto, une déchéance. Commettre un tel sacrilège a pour conséquence de faire tomber sous le pouvoir du maître de l'esclave ». L'article 5 des instructions aux gouverneurs des provinces de 1828, « prévoit l'esclavage pour quiconque a une union, même passagère, avec un ou une esclave [...] ». Notons que la loi vise ici indifféremment l'homme comme la femme de condition libre. Même dispositions dans les codes de 1862 et 1863. Le code dit des 305 articles de 1881, dans son article 63, remplace la réduction en esclavage par un simple emprisonnement : « ceux qui auront des relations coupables dans d'autres castes, ou commettrons l'inceste, seront punis, les hommes de huit mois de prison et les femmes de quatre mois de la même peine ». R. Ratsimamanga. *De la condition de l'esclave à Madagascar...*, p. 47-48.

²¹² « Les Nègres ne font aucune cérémonie de mariage. Il n'y a que les Zafferamini qui font quelques cérémonies ce jour là, lors (sic.) qu'ils se marient avec leur principale femme [...] ». Et. Flacourt. *Histoire de la Grande Isle...*, p. 170-173. Cité par Claude Allibert in : *Ibidem*. p. 71.

²¹³ La culture malgache est la culture du non-dit, où ce qui n'est pas dit, même su, n'existe pas socialement parlant. « Que l'on passe le temps avec leurs filles, avec leurs femmes même ou leurs parentes, [les malgaches] n'en sont point fâchés, pourvu qu'on garde le secret et qu'on ne s'en vante point ; au contraire, ils aiment un homme discret qui, en public, ne fait pas semblant de regarder la fille, la femme ou la parente, qu'il voit et connaît familièrement en secret et en particulier ». *Ibidem*. p. 170-173, et note 18, p. 506.

²¹⁴ Les Malgaches « sont fort envieux des femmes les uns les autres, et font souvent ce qu'ils peuvent pour les desbaucher. C'est ce qui cause de grandes guerres et dissensions entr'eux ». Du Bois. *Les voyages faits par le Sieur D. B. ...*, 1674, p. 115-116.

autres bêtes qui les dévorent ». Les malgaches croient qu'un enfant né sous de mauvais auspices, deviendra un jour ou l'autre parricide et voleur, adonné à toutes sortes de méchancetés. Si bien qu'une misérable esclave célibataire, négligée de son maître, n'hésite pas, après avoir accouché, à « *jeter son enfant à la rivière ou [à] l'enterrer tout en vie ou [à] l'étrangler pour s'en débarrasser, ne voulant pas avoir la peine de le nourrir* ». L'enfant lui-même est tenu pour responsable de l'accouchement difficile de sa mère qui, après en avoir été délivrée, commandera qu'on l'étrangle et qu'on l'enterre. Le nouveau-né d'une femme morte en couches est enterré avec sa mère. Cependant, il existe des techniques d'évitement qui diffèrent le moment de la naissance. L'adoption d'enfant en est une. L'enfant appartient alors à celle : esclave ou parente, qui l'élève. D'autres parents, pour tromper le destin, font des sacrifices de bêtes ou de coqs sur le nouveau-né et l'enferment quelque temps dans une cage à poule²¹⁵. Avant Alexis Rochon, le père Lacomme souligne, en 1869, la permanence et la force de cette coutume :

« *nos élèves [de Mayotte], note-t-il, sont de provenance diverses [...] Ceux qui nous sont donnés sont nés d'ordinaire un jour néfaste, le mardi, par exemple ; ou bien les parents leur ont reconnu un défaut de conformation, ou une marque qui fait présager quelque malheur pour eux-mêmes ; ou encore les sorciers, qui sont redoutés ici, ont jeté sur eux un mauvais sort. Ces enfants étant condamnés à disparaître, nous sommes heureux si nous pouvons en recueillir quelques-uns [...]* »²¹⁶.

Les relevailles sont décrites par Cauche :

« *Au bout d'une lune, [la femme] quitta le logis, la tête couverte d'un bonnet de jonc enrichi de patenôtres et de corail fin [...]* Elle portait en la [main] droite un long

²¹⁵ Selon Flacourt, les mauvais mois sont ceux d'avril et les mois de jeûne (ramadan), et tous les mois, le huitième jour de la lune, ainsi que le dernier quartier ; les jours de semaine néfastes sont le mercredi et le vendredi ; certaines heures du jour sont elles aussi néfastes. Ibidem. Livre premier, chapitre XXIX, p. 176-177. Mêmes observations chez Du Bois qui donne, lui, le dimanche pour jour néfaste. Du Bois. *Les voyages faits par le Sieur D. B. ...*, 1674, p. 117.

Pratique d'enfermement signalée dans le journal de Viremouneix, un gendarme en tournée qui l'a observée en 1955 dans le Sud-est malgache. Cité par Claude Allibert in : Et. Flacourt. *Histoire de la Grande Isle...*, note 6, p. 508.

²¹⁶ Père de la Vaissière. *Histoire de Madagascar...*, t. 2, p. 109-110. Les Ombiasses, « Ces fourbes, note Rochon, observent l'aspect des planètes, et condamnent les nouveaux-nés à perdre la vie, lorsque l'instant de leur naissance est jugé un jour malheureux. Les mois de mai et d'avril, la dernière semaine de chaque mois, tous les mercredi et vendredi de l'année, sont des jours de proscription ; ainsi pendant près de la moitié de l'année, la population de Madagascar est attaquée dans sa source. L'arrêt des Ombiasses n'est pas toujours exécuté, des pères [...] font souvent enlever, par des serviteurs fidèles, ces malheureuses et innocentes victimes abandonnées dans les forêts ; ils les font élever dans le secret, et chassent par des sacrifices la malignité de l'astre qui a présidé à leur naissance ». A. Rochon. *Voyage à Madagascar, à Maroc, et aux Indes Orientales...*, Paris, an x de la République, t. 1, p. 144-45. A la différence de Lacomme, Pujol souligne que « la plupart des voyageurs [se sont attachés], à la suite de Flacourt, à décrire une pratique sacrificielle relativement localisée comme un trait commun à des populations hétérogènes ou fortement différenciées » et dénonce l'instrumentalisation par les Européens colonialistes de cette coutume dont il limite la pratique à une zone géographique particulière. Voit en annexe la « chronologie des textes mentionnant la coutume de l'abandon des enfants (1680-1838), et celle des « textes qui n'en parlent pas ». Stéphane Pujol. « Ces enfants qu'on fait mourir ». Description ethnographique et projet colonial aux XVII^e et XVIII^e siècles. (Le cas de Madagascar) », p. 9-25. In : *Revue Historique de l'océan Indien*, n° 5. *Dialogue des cultures dans l'océan Indien occidental (XVIIe-XXe siècles)*. AHIOI., 2009, 535 pp.

couteau [...] et de l'autre main, un petit balai de feuilles de latanier (un éventail ?), découpées en courroies [...] lesquels couteau et balai, elle ne quitta point qu'après trois lunes à compter du jour de l'accouchement »²¹⁷.

5.4. : Les usages touchant le mariage des esclaves à Bourbon, les conditions de leur vie morale

L'évangélisation des noirs étant l'une des justifications de l'esclavage, dès 1704, Feuillez souligne que les habitants sont tenus de veiller à ce que leurs esclaves assistent à la messe sous peine d'une amende aux contrevenants, de deux écus la première fois et du cachot en cas de récidive. Quant aux esclaves contrevenants, on les attache à un poteau pour leur donner le chabouc. Le coutumier du R. P. Caulier, missionnaire qui séjourna dans l'île de 1749 à 1771, touchant les usages établis à l'île de Bourbon par les Lazaristes, ses confrères, nous renseigne sur les usages qui président au déroulement des mariages serviles.

Les esclaves présentés au mariage doivent, auparavant, un mois durant, s'instruire religieusement afin d'arriver à une confession générale valable « *la veille ou la surveillance de leur mariage* », qui, en général, comme celui des personnes de condition libre, doit être précédé de trois publications de bans, au prône dominical, et se déroule, fiançailles ecclésiastiques faites le dimanche, le lendemain, car : « *les esclaves ont coutume de se marier le lendemain lundi, et les libres le surlendemain mardi* ». Cependant, rien n'empêche de célébrer le même jour un mariage de personnes de condition libre et un mariage d'esclaves, lesquels figureront dans le même acte. Les Lazaristes exigent, « *en principe* », au moins deux témoins libres pour cautionner un mariage d'esclaves. « *C'est aux maîtres à y pourvoir* » ; mais, comme le Concile de Trente n'a pas exactement spécifié la condition des témoins, s'il ne se trouve que deux esclaves pour faire cet office, le mariage servile ne peut en aucun cas être frappé de nullité. D'une manière générale, les Lazaristes veillent à ne mettre aucune différence « *entre les libres et les esclaves, quant au spirituel, que celle de la décence et le bon ordre exigent, sans intéresser la religion, qui est la même pour tous ceux qui y sont nés et qui l'ont embrassée* »²¹⁸. En décembre 1745, évoquant la simplicité de la cérémonie du mariage servile, le baron Grant souligne le soin que mettent les propriétaires de l'île de France à apparier les conjoints esclaves. Il note également la relative harmonie des rapports matrimoniaux et familiaux, comme la brutalité perverse qui sanctionne les brouilles occasionnelles entre époux :

²¹⁷ Frs. Cauche. *Relations véritables et curieuses de l'isle de Madagascar...*, p. 33-34. COACM. VII, p. 61. Souchu de Rennefort résume Cauche de la façon suivante : « Les femmes des grands sont un mois sans sortir, par cérémonie, après leur enfantement, et deux autres mois après, elles portent pour marques de leurs couches un petit balai de feuilles de lataniers ». Souchu de Rennefort. *Histoire des Indes Orientales*. p. 151. L'utilisation du couteau est confirmée dans Ravololomanga Bodo, 1992, p. 151. Le tout cité par Claude Allibert in : Et. Flacourt. *Histoire de la Grande Isle...*, p. 59-60.

²¹⁸ R. T. t. IV, p. 3-56 ; 101-167. *Mission à l'île Bourbon du Sieur Feuillez en 1704*. R. T. t. VI, p. 55-91. *Coutumier du R. P. Caulier*.

« Nous assortissons leurs unions le mieux que nous pouvons et nous nous efforçons de satisfaire autant que possible leurs inclinations. La cérémonie du mariage est simple, appropriée à leur intelligence, elle consiste uniquement en un petit discours où on leur recommande la bonté et la fidélité mutuelles et où l'on menace de punition celui des époux qui se conduirait mal ou se rendrait coupable d'actes inconvenants. C'est le fouet qui sert dans ces occasions et qu'administre le « commandeur » - cet officier punit l'homme, mais, si c'est la femme qui est coupable, c'est le mari qui est chargé de fouetter sa femme en présence du « commandeur » - Il arrive souvent qu'il lui pardonne sur-le-champ et qu'ils s'en vont réconciliés - En dépit de leurs brouilles occasionnelles, en général ils s'aiment bien et ont pour leurs enfants l'affection la plus tendre ».²¹⁹

L'amour conjugal peut ne pas être exclusif comme en témoigne Espérance qui déclare que René, quoique mari de Agathe, est en commerce avec elle, indienne, et qu'il l'a convaincue d'aller avec eux à Madagascar. Le pardon entre époux peut être également moins spontané : Marthe possède dans sa case des hardes nouvelles que sa camarade Vau lui a laissées en allant aux marrons. Son mari la bat en l'accusant d'avoir reçu ses hardes de son galant²²⁰.

Le mariage religieux célébré, les mariés rejoignent l'habitation où ils retrouvent leurs camarades. En principe, leur maître se doit de leur offrir quelques vivres, de l'eau-de-vie peut-être, pour faire leurs noces en compagnie de leurs camarades d'habitation. Si d'aventure il déroge à la coutume, le jardin et le poulailler de l'habitation risquent fort d'en subir les conséquences²²¹.

Le catéchisme des esclaves se fait le dimanche, à l'issue de la grand-messe, celui des libres à 14 heures. Tous les âges peuvent y être représentés. La charge n'est pas simple, bien qu'il ne renferme, sous une forme simplifiée, que l'essentiel des enseignements de l'Eglise. Mais, dans quelle langue l'enseigner ? Comment disposer au baptême un captif nouvellement arrivé et tombant malade avant que d'avoir appris le Français ? Il faut au missionnaire longuement travailler à se former avant de comprendre ces catéchumènes, captifs provenus de différentes nations, et, pour se faire entendre, adapter son discours à la compréhension d'esclaves qui, même après quelques temps de présence dans l'île, n'entendent que très peu le Français²²².

²¹⁹ Grant. « Hist. of Mauritius », p. 220, in COACM. t. 5.

²²⁰ Espérance : - « Ses maîtres et maîtresses ne sont pas méchants, mais [...] ce sont les autres noirs qui lui ont persuadée de s'en aller, entre autre René qui, quoique marié, est en commerce avec elle ; que cependant Agnès, sa femme était du complot [...] » ADR. ° 1021. *Interrogatoire d'Espérance, 20 mai 1743*. Ibidem, *Interrogatoire de Marthe, 20 mai 1743*.

²²¹ Le frère Lebel, en 1740, évoque le comportement d'esclaves appartenant à un voisin de Teste, qui baptisés le dimanche et mariés le lundi, « leur maître ne leur ayant rien donné pour leurs noces [...], vinrent enfoncer le poulailler et emporter une bonne quantité de dindes [...] ». R. T. t. III, p. 257. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon, en 1740*.

« Ils font les mêmes réjouissances [que pour le baptême des enfants], écrit du Tertre, au sujet du mariage des esclaves de la Martinique [...] ; mais pour lors c'est aux dépens de leurs Maîtres qui les traitent et qui leur donnent de l'eau de vie, tant pour eux que pour ceux qu'ils prient au festin ». Cité par J. Petit Jean Roget. *La société d'habitation à la Martinique...*, t. II, p. 1132.

²²² A la différence des Jésuites en Amérique, les Lazaristes n'avaient pas institué à Bourbon un « curé des nègres » qui dans les paroisses s'occupait exclusivement de l'instruction des esclaves – le frère lebel dont on parle plus bas n'était pas dans ce cas -. Pas non plus ici de « catalogue des âmes », registre sur lequel un missionnaire donnait relevait le nom des esclaves dont il avait la charge et notait les progrès accomplis par ceux-ci, ainsi que tout ce qui intéressait leur conduite. Pas non plus de fréquentes visites dans les habitations. Sur la police des noirs et religion et la manière dont les Jésuites dispensent l'instruction religieuse aux

On ne peut employer moins d'une heure à cet exercice important auquel il faut s'appliquer. Il débute par des cantiques suivis de prières dites à genoux puis de la récitation de l'Evangile du jour. On procède ensuite aux interrogations contenues dans le petit catéchisme de Fleury en usage dans l'île, que l'on complète éventuellement par quelques questions supplémentaires ou par quelques réflexions destinées à mieux inculquer aux esclaves catéchumènes « *les vérités qui y sont contenues [...]* »²²³.

Voilà pour la théorie, la réalité est toute autre, particulièrement depuis l'établissement du café et la survenue de la maladie épidémique de 1729. La première difficulté à laquelle se heurtent les missionnaires, vient de l'indifférence ou de la mauvaise volonté que marquent la plupart des maîtres à faire instruire religieusement leurs esclaves : « *Pourvu qu'ils travaillent et ne volent point, leurs maîtres sont contents* », note Monnet en 1843²²⁴. Les Lazaristes dénoncent régulièrement cet état de fait et appellent sans relâche à plus d'humanité :

« *Depuis qu'à l'occasion de la culture du café, l'envie de faire fortune a fait passer ici un grand nombre d'étrangers, note le R. P. Criais, et que les employés de la Compagnie, poussés du même désir, se sont multipliés, toute la face des choses a été changée et les anciens habitants ont été entraînés pas eux dans les anciens désordres. Les nouveaux venus ont compté pour rien la Religion ; ils se sont fort*

esclaves dans les colonies d'Amérique, voit Hurard Bellance. *La police des Noirs en Amérique (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Domingue) et en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*. Ibis rouge Éditions, Matoury, Guyane, 2011. pp. 155-184.

²²³ J. Barassin. *Pastorale d'hier...*, R. T. t. IV, n. s. n° 4, p. 139. R. T. t. III, p. 166, 167. *Fragments sur l'île Bourbon par le R. P. Caulier en 1764*.

« Tous les âges y étaient représentés, relate l'abbé Macquet vers 1845, depuis le négriillon de 12 ans, jusqu'au père Ambroise de soixante-quinze ans, non encore baptisé [...] La besogne était âpre ; heureusement le catéchisme à l'usage des esclaves était fort court et très simple. Il ne renfermait que les choses absolument nécessaires ; mais cependant il fallait les savoir à la lettre. Aussi, je procédais par voie d'enseignement mutuel et simultané [...] Je faisais répéter jusqu'à ce que le plus ignorant la sût [...] Je chargeais les jeunes de l'instruction des vieux [...] Ils étaient fiers de leurs fonctions de catéchistes. C'est ainsi qu'au bout de dix-huit mois j'eus la consolation de pouvoir faire une première communion de trois cents néophytes ». Abbé Macquet. *Six années à l'île Bourbon*. p. 84-85.

²²⁴ « Pour le reste, poursuit Monnet, le 15 Juillet 1843, ils ne s'en occupent pas du tout [...] Que dirons nous [...], poursuit-il, de cette injuste et maudite corvée du dimanche dans les habitations, contre laquelle nous réclamons en vain, depuis trois ans, dans tous nos rapports. Dans presque toutes les habitations de la colonie [...] on prolonge la corvée jusqu'à dix et onze heures, et quelquefois jusqu'à deux heures de l'après-midi [...] A peine les esclaves ont-ils le temps de laver et raccommoder leur linge ; ils n'ont pas le temps de se reposer et encore moins de s'instruire. Si le gouvernement ne défend pas cette corvée de manière absolue, on n'arrivera à aucun résultat ; quand il y aurait des chapelles dans toutes les localités, elles ne seront pas fréquentées tant que cette injuste corvée durera. Pendant trois ans nous avons eu la patience de supplier et d'attendre, maintenant nous dirons la vérité entière [...] Il nous fallait rassembler les noirs des habitations [...] leur faire nos instructions et leur dire la messe au moment où la chaleur est plus grande [...] où se reposent à l'ombre les maîtres de ce pauvre esclave qui supporte le poids du jour et de la chaleur et à qui on refuse la meilleure partie du dimanche pour se reposer, s'instruire et faire pénétrer dans son Ame ce sentiment religieux qui lui donne l'espoir d'être récompensé de tant de peine dans une meilleure vie ». Depuis plus d'un an, Paris était intervenu pour faire cesser le travail dominical. « Le travail du dimanche, doit être expressément défendu, ordonne-t-on, le 31 août 1842, au gouverneur de l'île [...] Cette défense doit même s'appliquer aux cas où il serait le résultat d'une convention faite de gré à gré entre le maître et l'esclave ». *Exposé général des résultats du patronage des esclaves dans les colonies françaises*, Paris, 1843. p. 445-446, 556. Cité par : A. Gisler. *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII^e - XIX^e siècle)*, Karthala, 1981, p. 59, 60.

*peu souciés d'y élever leurs esclaves, de les retirer de leurs désordres et de leurs concubinages par des mariages chrétiens [...] »*²²⁵.

Les plus zélés des habitants invoquent même la nécessité de devoir, ce jour là, faire garder leurs habitations par leurs esclaves et sont autorisés à n'envoyer ces derniers au rendez-vous dominical que par roulement, l'un après l'autre, lorsqu'il s'agit d'esclaves mariés.

En réalité, s'il y a des maîtres qui laissent leurs esclaves sans baptême, les esclaves eux-mêmes rechignent à s'instruire religieusement. C'est particulièrement vrai des Malgaches. Dès 1674, après avoir souligné la crainte et le respect qu'éprouvent les Malgaches pour leurs Ombiasés, sorciers ou magiciens, Du Bois distingue les deux raisons qui font que ces derniers ne veulent point être baptisés. La première c'est qu'ils pensent que leur « *Dieu qu'ils appellent Zanharré, les fait mourir, alors que le diable qu'ils appellent Béliche, les bat seulement* ». La seconde découle de « *leur manière de vivre dans la volupté de la chair permise entr'eux, [ce] dont ils seroient empêchez s'ils estoient baptisez.* » Ce qui amène Criais à conseiller en 1734 :

*« Il serait bon que l'on visitât les cases des Noirs pendant la messe des dimanches et des fêtes pour les obliger à y venir ainsi qu'aux instructions qui s'y font et qu'il y eut à la porte de l'église des personnes pour les empêcher de sortir avant la fin du sermon »*²²⁶.

Et le louable souci des Lazaristes à veiller à la bonne instruction religieuse des esclaves présentés au mariage, n'apparaît pas toujours dans les registres paroissiaux. Lorsque à Bourbon, l'esclavage marchand prend le pas sur l'esclavage de peuplement, lorsque par le développement de la traite, les esclaves se multiplient dans l'île, le temps qui sépare le baptême de l'esclave importé de son mariage, se réduit comme peau de chagrin : la publication des trois bans est ramenée à un ban pour les « *nouveaux baptisés* », les « *nouveaux convertis* », comme c'est l'usage à l'égard des « *néophytes* », dont on peut douter qu'ils aient tous reçu une « bonne » instruction religieuse. Les Lazaristes peuvent d'ailleurs penser que marier sans attendre les nouveaux baptisés, supplée efficacement le défaut de confession, un exercice que les esclaves mettent des années à suffisamment maîtriser²²⁷. Pris de remords Olivier

²²⁵ R. T. t. VI, p. 185-186. *Deux lettres du R. P. Criais, préfet apostolique des Iles (1742)*. « *Lettre de Criais à M. l'Archevêque de Paris...*, 28 janvier 1742 ».

²²⁶ Du Bois. *Voyages faits par le Sieur Du Bois...*, 1674, p. 128. ADR. C° 2520, f° 95 v° à 96 r°. *Arrêt de règlement qui défend à tous propriétaires d'esclaves de laisser les noirs et négresses vivre en concubinage...*. Repris en : AN. Col. F/3/208, f° 515 - 516. « En augmentant le nombre de soldats dans les compagnies d'infanterie, écrivent les Directeurs au Conseil Supérieur de Bourbon, en 1731, les habitants n'auront plus d'excuses pour ne pas envoyer leurs esclaves au catéchisme les dimanches, ainsi Criais n'aura plus occasion à se plaindre de la négligence de la plupart des maîtres à envoyer leurs esclaves aux instructions [...] ». AN. Col. F/3/206, f° 102 r°. *Lettre de la Compagnie des Indes au Conseil Supérieur de Bourbon, Paris, le 22 septembre 1731, par « le Duc de Chartres »*. Archives des Lazaristes., vol. 1505 (1545-1746). *Requête adressée par M. Criais à la Compagnie des Indes, le 8 octobre 1734*. Cité par P. Eve. *Naître et mourir...*, p. 75.

²²⁷ Voir par exemple, le 9 juin 1732, le baptême par Carré, de Charles, Marguerite et Agathe, tous esclaves de Pierre Nativel, suivi le lendemain, du mariage célébré par le même, de Charles avec Marguerite et de Antoine avec Agathe, tous esclaves du même. ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre, passim. Mongin explique que : « outre que la difficulté qu'il y a de [...] rendre [les esclaves] capables de plusieurs années, de confesser, rend qu'au nécessaire cette jonction immédiate du mariage et du baptême, lequel supplée abondamment au défaut de la confession, qu'on fait d'ordinaire avant de se marier ; et cest pour cela, ajoute-t-il, que j'ay coûtume d'en

Hyacinthe Carré dénonce d'ailleurs à l'occasion du mariage de deux de ses esclaves qu'il a baptisés la veille parce que « *étant dangereusement malades* », une pratique qui consiste souvent à permettre, sous un faux prétexte, le baptême de deux esclaves dont on célébrera le mariage le lendemain²²⁸.

Les Lazaristes sont d'ailleurs divisés sur le fait de savoir s'il est nécessaire de posséder des esclaves. En 1735, répondant au Supérieur de la Mission, Crais livre son sentiment sur le sujet :

« L'emploi et l'occupation de tous nos noirs est uniquement de travailler à l'habitation sous la direction de nos frères, à la réserve de quelques [uns], appliqués au domestique et au ménage de la maison. Ils nous sont tellement nécessaires que bien loin de penser en diminuer le nombre, nous sommes dans la disposition de l'accroître autant que nos facultés pourront nous le permettre [...] Ces Messieurs en diront ce qu'ils jugeront à propos, il faut vivre [...] ».

C'est un avis que ne partagent pas tous les ecclésiastiques de Bourbon. Le frère Lebel, qui semble être particulièrement chargé de la pastorale des esclaves en sus de ses autres devoirs, est le témoin impuissant des conditions de vie misérables faites à ces derniers, particulièrement dans le quartier de Saint-Benoît : « *Je crois, écrit-il, que nous aurions mieux fait de rester en France que d'être venus si loin pour en être les spectateurs, et de venir apprendre ce que nous aurions dus toujours ignorer* ». Il ne supporte plus de devoir se trouver à la fois dans la condition du maître d'esclaves et dans celle de pasteur :

« On met aux fers et à la chaîne. Ne voila-t-il pas une belle mission et de beaux emplois pour des missionnaires ? Il faudrait être un fameux docteur pour me persuader qu'on gagne le ciel à ce métier. Cependant on ne veut pas qu'on se plaigne ; on veut même vous empêcher de crier vos sujets de mécontentements [...] Il semble que parce que l'on a eu le malheur d'être venus dans ces îles, on s'est vendu sans retour ».

Il n'y a pourtant apparemment pas de raison de voir s'établir à Bourbon, sous la régie de la Compagnie des Indes, une sorte de solidarité entre les ecclésiastiques et les esclaves : les registres de baptêmes permettent aux autorités de vérifier les esclaves déclarés par les colons aux recensements comme à la Commune des habitants et l'instruction religieuse, les confessions permettent de surveiller leur conduite dans les habitations. Si les missionnaires se plaignent de la négligence des colons à faire instruire religieusement leurs esclaves, ils ne dénoncent, dans l'ensemble, que leur indifférence religieuse. A la différence des Jésuites adversaires déclarés de l'esclavage des Indiens, les Lazaristes ne sont pas des adversaires déclarés de l'esclavage. De leur côté, si les colons paternalistes comprennent tout l'intérêt qu'il y a à soumettre

marier autant que j'ai puis, d'abord après leur baptême. J'en excepte quelquefois ceux qui appartenant à un même maître s'étoit pris avant d'être baptisés réciproquement et pour toujours, ce qui arrive fort rarement parmi eux, car alors il n'est pas nécessaire de les remarier ». Mongin. *Lettres manuscrites, 1676-1684. Septième lettre...* p. 28, f° 93 v°.

²²⁸ Après avoir célébré, le 6 janvier 1735, le baptême de Mathieu et Françoise, deux de ses esclaves malgaches, âgés respectivement de 30 et 25 ans, Olivier Hyacinthe Carré les marie dès le lendemain, en compagnie d'un autre couple d'esclaves appartenant à Antoine Payet, fiançailles faites et un ban déclaré, non sans noter à la suite de l'acte : « ils ont été baptisés un jour avant sous un faux prétexte ». ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre. P. Eve, réserve à tort, selon nous, cette pratique du mariage à l'usage des néophytes aux seuls adultes vivant en concubinage. P. Eve. *Naître et mourir à l'île Bourbon...*, p. 67.

l'esclave à un enseignement religieux qui le rende plus soumis et docile, ils craignent qu'un enseignement en français facilite la communication entre les différentes nations d'esclaves et rende leurs complots plus faciles ; ils rechignent à les mettre en contact avec tout ce qui, comme la messe où blancs et noirs assistent en commun, pourrait éveiller chez eux un sentiment d'égalité avec les blancs et mettre en péril les bases hiérarchiques sur lesquelles repose la société coloniale esclavagiste. De là aussi, sans doute, comme nous le verrons plus loin, la différence que l'on note entre le soin apporté à l'enregistrement des baptêmes d'esclaves et l'insuffisance de plus en plus marquée qui préside à celui des décès d'esclaves²²⁹.

Le personnel ecclésiastique, n'est pas des plus soudés ni des mieux formés. Parmi les six familles de Lazaristes comme se plaît de les nommer Criais, celle de Saint-Paul où Desbeurs officie avec le frère Léon « *est totalement abîmée* » par l'incurie du premier à qui sa passion des chevaux a valu le surnom de « *maquignon* ». C'est au frère Lebel que revient le soin des noirs et des habitants. Compte tenu du nombre d'esclaves, un nombre insuffisant de prêtres dessert les différentes paroisses de l'île. En attendant mieux, Teste, curé de Sainte-Suzanne, va, tous les quatorze jours, exercer les fonctions curiales à Sainte-Marie. Il fait à peu près de même pour la paroisse de Saint-Benoît, pour laquelle Criais attend avec impatience l'achèvement des travaux de l'église et du presbytère, afin d'y nommer Trogneux qui, en 1735, vient d'arriver de l'Inde où il avait été envoyé pour être ordonné prêtre. Cinq ans plus tard, « *un devant d'autel tout crasseux et mangé par les rats, un tabernacle assez joli mais plein de gratures (sic) et de crottes de rat* » orment une église sombre et humide dans laquelle le curé ne célèbre la messe et fait le catéchisme à quelques noirs que tous les huit jours. En 1740, le prêtre séculier de la paroisse de Saint-Pierre semble particulièrement incompetent : sa timidité malade l'empêche de faire les annonces publiques et le condamne à ne célébrer que des messes basses. La plupart de ses esclaves sont marrons, et son habitation est à la discrétion de ceux qui lui restent : « *ils lui donnent sa part comme ils jugent à propos* ».

A la veille de la période royale, Caulier reconnaît d'ailleurs volontiers, que pour être bien suivie, la direction « *de la grande multitude* » d'esclaves devrait être confiée à un plus grand nombre de prêtres et qu'il faudrait « *plutôt deux hommes qu'un pour chaque classe d'ouailles* ». Il envie les premiers missionnaires : Renou, Criais, Abot, Houbert, qui, bien moins gênés qu'il ne l'est présentement par la multitude, « *se sont partagés et, pour ainsi dire,*

²²⁹ Le missionnaire Lazariste Caulier, originaire de Liège, était arrivé à Bourbon en 1749. « *L'heure de la grand'messe – l'unique messe- est à huit heures du matin dans les petits centres* » [...] Dans les paroisses où il y a deux prêtres il y a deux messes ; « *la première messe se dit au point du jour, ou au plus tard au soleil levant, afin qu'il y ait un intervalle suffisant pour aller et revenir d'une messe à l'autre [...]* Cette messe basse – du point du jour- est surtout pour les domestiques » ». Surtout mais pas uniquement. Il y avait treize prêtres à Bourbon vers 1760 (neuf en 1773, cinq pendant la Révolution). Compte tenu de la fraude et des omissions, Caulier estimait la population à environ 22 300 âmes, ce qui donnait une messe pour 1 715 chrétiens. J. Barassin. *Pastorale d'hier...*, R. T. t. IV, n. s. n° 4, p. 136 ; 138-139. Pour un exemple de l'implication des Jésuites dans « la cause des esclaves », à Saint-Domingue, au XVIII^e siècle, voir : L. Hurbon. « *Eglise et Esclavage au XVIII^e siècle à Saint-Domingue* », p. 87-100. In : M. Dorigny. *Les Abolitions de l'esclavage...*, PUF. UNESCO, 1998.

différenciés, en double personnages, de curés en titre et de simples missionnaires, avec bénédiction et succès »²³⁰.

La coutume locale exige que les maîtres soient tenus de faire instruire religieusement leurs esclaves païens ou de les instruire eux-mêmes dans un délai de quatre ans - « *le temps convenable* », comme il est dit dans l'article premier du Code Noir de 1723²³¹ - à compter du jour où ils en deviennent propriétaires ; quant aux esclaves chrétiens et mariés, leurs maîtres sont tenus de « *leur laisser la liberté et le temps de venir à la messe les jours d'obligation, chacun à leur tour, suivant la distance des lieux, au moins une fois le mois* », et de ne retenir dans les habitations que les noirs nécessaires pour les garder²³². Cependant, un travail dans les habitations qu'on ne pouvait différer, l'insécurité, la distance, les risques de marronnage, les pluies abondantes de l'hivernage, l'absence d'églises... faisaient que, dans certains quartiers, les plus bienveillants des habitants hésitaient à envoyer leurs esclaves au rendez-vous dominical. Les Conseillers de Bourbon, à la suite des Lazaristes, reconnaissaient qu'avant l'établissement et la desserte de la chapelle de Sainte-Marie, envoyer les jeunes créoles et les noirs à Saint-Denis ou Sainte-Suzanne pour l'instruction religieuse, c'était arrêter le travail dans les habitations. Depuis que Roby assurait les fonctions de prêtre résident de la chapelle, tous se félicitaient de ce que l'instruction religieuse, tant de la jeunesse que des noirs, se fit régulièrement, ce qui, se plaisaient-ils à souligner, avait permis à plusieurs propriétaires à parvenir d'empêcher leurs noirs de courir²³³. En 1740, à leur tour, les habitants de Saint-André évoquaient pêle-mêle : les distances considérables, la difficulté des chemins, les rivières impraticables trois mois de l'année, l'instruction religieuse refusée à leurs enfants, leurs esclaves païens non fixés par le mariage, pour solliciter du Conseil, la permission de doter leur quartier d'une église et d'un presbytère²³⁴.

Malgré les dispositions préconisées par Caulier au sujet du baptême des esclaves adultes, l'instruction religieuse de ces derniers demeurait délicate.

²³⁰ Mais, la colonie était alors composée de libres et d'esclaves « quoiqu'en petit nombre », note Caulier, qui insiste à de nombreuses reprises sur la difficulté croissante qu'éprouvent les Lazaristes à se consacrer à tous et mettre en oeuvre la parole de l'apôtre : « *Singulis debitor sum, omnibus omnia factus* », et être dans le même temps missionnaires et curés : « tantôt à la course de prosélytes, tantôt pasteurs sédentaires ». R. T. t. III, p. 164. *Fragment sur l'île de Bourbon par le R. P. Caulier, en 1764* ; Ibidem. t. IV, p. 205. *Fragment sur l'île de Bourbon par le R. P. Caulier, en 1764*. ADR. C° 1119. *Fragments d'une lettre de l'abbé Craies, au Supérieur Général de la Congrégation de la Mission. 1735*. Pour les dissensions et jalousies entre Lazaristes, voir la lettre de Lebel, in : R. T. t. III, p. 236-266. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon, en 1740*.

²³¹ « [...] Ordonnons aux habitants qui achèteront des nègres nouvellement arrivés de les faire instruire et baptiser dans le temps convenable, à peine d'amende arbitraire [...] ». ADR. C° 940.

²³² ADR. C° 2520, f° 95 v° à 96 r°. *Arrêt de règlement qui défend à tous propriétaires d'esclaves de laisser les noirs et négresses vivre en concubinage...*, 9 mai 1738. Ibidem. AN. Col. F/3/208, f° 515-516.

²³³ Sainte-Marie comptait alors 34 familles et leurs esclaves. *Le Conseil de Bourbon à la Compagnie, A l'île de Bourbon, le 14 février 1738*. Cité par J. Barassin. *Histoire des Etablissements religieux de Bourbon...*, p. 122 - 123.

²³⁴ C'était de l'intérêt « des quarante cinq familles toutes nombreuses en enfants et en esclaves » que d'établir à Saint-André une église succursale de celle de Sainte-Suzanne, faisaient savoir, le 20 juin 1740, quelques propriétaires au Conseil Supérieur de Bourbon. Ils établissaient au passage un lien entre l'absence d'instruction religieuse et de mariage chrétien des esclaves et marronnage. ADR. C° 1104. *Vente du sieur Andoche Dorlet de Palmaroux... d'un terrain pour servir à l'église de la Ravine Sèche*. J. Barassin. *Histoire des Etablissements religieux de Bourbon...*, p. 140 -142.

Bien que parmi les habitants et les missionnaires, il s'en trouvât toujours quelques-uns pour faire office de traducteur, le handicap de la langue était indéniable :

« D'abord, il se trouve en ces colonies sept ou huit espèces de nègres ou esclaves de l'un et de l'autre sexe que je divise en castes ou tribus, savoir : les Cafres de Guinée, Yoloffs, Bambaras, Sénégalais, Widaliens ; des Cafres de la côte opposée à l'Est, Monomotapas, Monoomurgis, Kérimbins et Mozambiques, tous de langue différente [...] ; des Indiens de la grande terre ou insulaires, Bengalis, Bancouliens, Lascars, Malabards, Malais et Maures, tous également de langue différentes ; des Malgasses ou madagascariens qui font le plus grand nombre avec les nègres créoles qui sont nés dans la colonie, de tous ses esclaves étrangers [...] Il faudrait une seconde Pentecôte pour parler toutes ces langues barbares, dans les cas urgents [...] ».

Auteur lui-même d'un dictionnaire, le Père Caulier n'en demeurerait pas moins sceptique quant à l'exacte valeur de la confession des esclaves chrétiens, comme de celle de plusieurs libres *« qui ne paraissaient au tribunal de la pénitence qu'une fois l'an, par formalité et routine »* et les tenaient, pour confessions *« sur lesquelles on ne peut faire aucun fond... (sic) Il faut, conseillait-il, leur digérer cette confession et, en quelque façon, la leur dicter, sans quoi ils s'en tiendraient à trois ou quatre accusations vagues. Il faut se rendre intelligible à ses sortes de pénitents qui ne savent guère s'expliquer sur la durée et la fréquence de leurs habitudes, n'entendent quelquefois pas le sens de semaine, de mois, d'année »*²³⁵.

Le baptême est souvent imposé à l'esclave de traite. Lorsque, par exception, ce dernier le sollicite, le prêtre n'omet pas de relever le fait sur le registre. Ainsi lorsque Duval baptise le 13 août 1713, André Lahératchy, d'Anjouan, âgé d'environ 13 à 14 ans, il note avant de signer : *« Lequel n'a pas pu dire de quelle religion il était, seulement qu'il souhaitait d'être baptisé, ce que nous lui avons accordé »*. Tous les esclaves en effet n'acceptent pas spontanément d'être convertis. L'examen attentif des recensements d'esclave révèle des résistances. Chez Vitard de Passy, par exemple l'Indien nommé Autre Francisque, âgé de 14 ans en 1743, est recensé par la suite comme « maure » jusqu'en 1751. En principe, quatre ou cinq ans sont nécessaires pour instruire religieusement les esclaves. On baptise, le 27 novembre 1713, Christophe, dit Boucary, esclave malabar de Gilles Fontaine, époux de Françoise Lauret, dans l'habitation duquel on le recense depuis 1708²³⁶. Cependant, tous les esclavagistes ne se plient pas volontiers à l'obligation de faire instruire religieusement l'esclave, dans un temps convenable. Dans l'habitation de

²³⁵ Archives des Lazaristes, vol. 1506 (1746-1779). *Rapport de M. Caulier sur la situation religieuse de l'île Bourbon*. Cité par P. Eve. *Naitre et mourir...*, p. 75. Le Père conseille de particulièrement se méfier « du baptême conféré précipitamment par des Portugais (sic) ignorants, soit laïques, soit ecclésiastiques, à des Caffres (sic), lorsqu'ils les embarquent pour les transférer dans un autre pays ou lorsqu'ils tombent en quelque syncope. On en trouve plusieurs qui ont été ainsi ondoiés (sic) sans instruction, sans désir du baptême, sans connoissance, qui se disent chrétiens parce qu'on [le] leur a dit. Lorsqu'on trouve ces défauts essentiels, il faut réitérer le baptême ou plutôt le leur conférer ». Et Barassin de conclure : « contrairement à ce qui se fera, dit-on, au XIX^e siècle, les Lazaristes au XVIII^e se montrèrent très sévères pour accorder le baptême aux esclaves importés : ce n'est pas eux que l'on peut accuser d'avoir fait les baptêmes « au goupillon » [...] ». » RT., nouvelle série, n° 4, J. Barassin. *Pastorale d'hier...*, p. 141-43.

²³⁶ ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 795, n° 820, et rct. 1708.

Henry Mussard, époux de Marguerite Mollet, on note en 1730, la présence de Rossaye et Rassay, deux esclaves malgaches non baptisés, âgées de 30 à 35 ans environ, dont la présence dans la troupe d'esclaves de l'habitation est attestée depuis onze ans²³⁷. L'habitation d'Etienne Baillif, époux de Marie Hibon, abrite de 1719 à 1731, un esclave malgache, non baptisé, nommé Grégoire²³⁸. On note, en 1730, la présence dans l'habitation de Edouard Robert de plusieurs esclaves païens : Landry et Thomas, tous deux Cafres, non chrétiens, Cotte, Malgache non baptisé, Joseph, non baptisé, qui ont été achetés il y a cinq ans. Quant à Charanbole, esclave malgache non baptisé, il travaille depuis onze ans sur cette même habitation²³⁹. Lorsque Lapassoua, esclave malgache païenne, appartenant à François Mussard, époux de Marguerite Compiègne, accouche de Laurent, son premier enfant naturel, elle figure depuis un an parmi les esclaves de son maître, lequel ne la fait baptiser que, le 16 septembre 1725, sous le nom de Jeanne, afin de la marier, dès le lendemain, à François, son esclave malgache²⁴⁰. Lorsque, comme nous l'avons fait, on relève pour chaque habitation les différentes déclarations annuelles de recensement des esclaves, on remarque que dans certaines d'entre elles, esclaves païens et baptisés se côtoient. C'est le cas, par exemple, de l'habitation Delaunay Pierre, époux de Panon Suzanne, où l'on note, de 1759 à 1763, la présence de Dimanche, Lundi et Vendredi. L'habitation de Bernard Pierre, de Paris, Garde magasin (1733), époux de Catherine Léger, dont nous avons relevé les esclaves de 1734 à 1746 (tableau 5.4 et 5), nous semble sur ce point exemplaire. En nommant quelques-uns de ses esclaves : Défriche, Plante, Arrache, Hache, Tarrière, Serpe, Pioche, etc., Bernard affirme clairement qu'il se soucie moins de leur âme que d'exploiter pleinement leur force de travail²⁴¹.

Ainsi certains maîtres ne répondent qu'imparfaitement à l'obligation de faire instruire religieusement leurs esclaves. Si l'on recherche à Saint-Paul, les esclaves baptisés entre un jour et 6 mois de leur mariage (tableau 5.6) les résultats suivants sont observés en pourcentages. A partir de 1730, on peut avancer que, dans la plupart des cas, lorsque le prêtre célèbre le mariage de deux esclaves de traite, le sacrement de baptême leur a été donné la veille ou quelques jours auparavant.

²³⁷ ADR. 3/E/3. *Succession Henry Mussard, époux de Marguerite Mollet*, 18 mars 1730, et rct. de 1719 à 1730.

²³⁸ ADR. 3/E/5. *Succession Etienne Baillif, époux de Marie Hibon*, 6 novembre 1731, et rct. de 1719 à 1732.

²³⁹ ADR. 3/E/3. *Succession Edouard Robert*, 24 janvier 1730, et rct. de 1719 à 1730.

²⁴⁰ Laurent, fils de Lapassoua, b : 20 mai 1720, GG. 2, Saint-Paul, n° 1061 ; Jeanne (Lapassoua), b : 16 septembre 1725, 28 ans, GG. 2, Saint-Paul, n° 1558. François, b : 8 juillet 1714, GG. 1, Saint-Paul, n° 859 ; x : 17 septembre 1725, GG. 13, Saint-Paul, n° 260. Voir également rct. 1719 à 1725.

²⁴¹ On note également chez Delaunay la présence de deux autres esclaves Dimanche et Lundy recensés de 1742 à 1746 et 47. Lundy est en 1746 et 1747 dans l'escadre. Voir quartier de Saint-Denis : recensements de l'habitation Delaunay Pierre de 1740 à 1763 et ADR. 3/E/49. *Succession Delaunay Pierre, janvier 1763* ; recensements de l'habitation Bernard Pierre de 1733/34 à 1746. Cette manière de nommer l'esclave est exceptionnelle à Bourbon, pour la période étudiée..

Nom	Caste	o et b	Mariage	34	35	40	41	42	43	44	45	46
Déffriche	Mad.			20	22							
Plante	Mad.			18	20	24	25	26	27	28	28	30
Arrache puis Ignace (1735)	Mad.			7	8	13	14	15	16	17	18	19
Daphnis	Mad.			10	11	16	17	18	27			
Jacques	Caf.				35	42	43	44	45	46	47	48
Jean-baptiste ²⁴²	Cré	29/3/1716			18	22	23	24	25	26	27	28
Etienne ²⁴³	Mad.	14/8/1740	16/8/1740		20	25						
Soumangue	Mad.				22	26	27	28	29	30	31	32
Reingue	Mad.				15							
Hache	Mad.				19							
Tarrière	Mad.				18							
Serpe puis Pierre (1744) ²⁴⁴	Mad.	17/1/1740	18/1/1740		18	19	20	21	22	23	24	25
Pioche	Mad.				18							
Galette	Mad.				18							
Varlope	Mad.				22							
Gouge	Mad.				23							
Rabot	Mad.				21							
Doloire	Mad.				15							
Antoine	Cré				5	9	10	11	12	13	14	15
Louis ²⁴⁵	Mad.	?	?			22	23	24	25	26	27	28
Cotte Bé	Mad.					23	24	25	26	27	28	29
Salaze ²⁴⁶	Mad.					23	26					
Jacques	Mad.					23	24	25	26	27	28	29
Noël	Mad.					19	20	21	22	23	24	25
Jean	Mad.					26	27	28	29	30	31	32
Pierre	Mad.					22	23	24	25	26	27	28
Laiman	Mad.					24	25	26	27			
Sangarine	Mad.					25	26	27	28			
La Soupe	Mad.					21	22	23	27			
Mohimarre	Mad.					21	22	23	24	25	26	27
Chisme	Mad.					21	22	23	24	25	26	27
Joli Cœur	Mad.					17	18	19	20	21	22	23
Ramadiou	Mad.					16	17	18	19	20	21	22
Sarangue ²⁴⁷	Mad.					28	29					
Mongo puis André (1744)	Mad.					19	20	21	22	23	24	25
Michel	Mad.					26	27	28	29	30	31	32
Neptune	Mad.					20						
Caromby	Caf.					18	19	20	21			
Michel	Caf.					21	22	23	24			
Joseph	Caf.					23	24	25	26			
Macaron	Caf.					23	24	25	26	27	28	29
Capriche puis Sylvestre (1744)	Caf.					21	22	23	24	25	26*	

²⁴² Esclave de Jacques Léger à la naissance. G. 1, Saint-Paul, n° 937.

²⁴³ Marié à Claire. Baptême et mariage en CAOM. Sainte Marie.

²⁴⁴ Marié à Françoise. Baptême et mariage en CAOM. Sainte-Marie.

²⁴⁵ Marié à Clotilde, passe à Letort après 1746. Impliqué dans le vol de chaloupe du *Fluvy* et condamné à assister à l'exécution de ses camarades. ADR. C° 2521, f° 62 r° et v°. *Arrêt du 5 février 1744*.

²⁴⁶ Sans doute baptisé sous le nom de Paul, époux de Thérèse, + : 24/8/1741, CAOM. Sainte-Marie.

²⁴⁷ Mort au rct. 1741. + : 27/3/1741, CAOM. Sainte-Marie.

Nom	Caste	o et b	Mariage	34	35	40	41	42	43	44	45	46
Larose	Mad.					21	22	23	24	25	<u>26</u>	<u>27</u>
Macau puis Etienne (1744)	Mad.					24	25	26	27	28	29	30
Passevan puis Mathieu (1744)	Mad.					19	20	21	22	23	24	25
Jasmin puis Nicolas (1744)	Mad.					18	19	20	21	22	23	24
Lambe	Mad.					21	22	23	24	<u>25</u>	<u>26</u>	<u>27</u>
Virain	Inde					16	17	18	19	20	21	22
Moutou	Inde					17	18	19	20	21	22	23
Perman	Inde					21	22	23	24	25	26	27
Chavrymoutou	Inde					17	18	19	20	21	22	23
Arimoutou	Inde					15	16	17	18	19	20	21
Belaidam	Inde					21	22	23				
Pamy	Inde					17	18	19	20	21	22	23
Vangueta	Inde					20	21	22	23	24	25	26
Groa ²⁴⁸	Inde					14	15*					
Coulay Vangata	Inde					14	15	16				
Albert	Inde					26	27	28	29	30	31	32
Thomas	Inde					20	21	22	23	24	25	26
Domingue	Inde					26	27	28	29	<u>30</u>	<u>31</u>	<u>32</u>
Vrille	Mad.					15	16	17	18	19	20	21
Leveillé	Mad.					14	15	16	17	18	19	20
Cupidon	Mad.					13	14	15	16	17	18	19
Diligent	Mad.					13	14	15	16	17	18	19
Jean-Louis	Cré	30/6/1736				3	4	5	6	7	8	9
Jean-Jérôme	Cré	6/7/1736				3	4	5	6	7	8	9
Godefroy	Cré					2	3	4	5	6	7	8
Félix	Cré					1	2	3	4	5	6	7
Pascal	Inde					8	9	10	11			
Diamganisa	Mad.					<u>27</u>	<u>28</u>	<u>29</u>	<u>30</u>	<u>31</u>	<u>32</u>	<u>33</u>
Jui	Mad.					<u>21</u>	<u>22</u>	<u>23</u>	<u>24</u>	<u>25</u>	<u>26</u>	<u>27</u>
Lambalou	Mad.					<u>28</u>	<u>29</u>	<u>30</u>	<u>31</u>	<u>32</u>	<u>33</u>	<u>34</u>
Jesau	Mad.					<u>25</u>	<u>26</u>	<u>27</u>	<u>28</u>	<u>29</u>	<u>30</u>	<u>31</u>
Rafamousse	Mad.					<u>28</u>	<u>29</u>	<u>30</u>	<u>31</u>	<u>32</u>	<u>33</u>	<u>34</u>
Maminte	Mad.					<u>19</u>	<u>20</u>	<u>21</u>	<u>22</u>	<u>23</u>	<u>24</u>	<u>25</u>
Mousse	Mad.					<u>21</u>	<u>22</u>	<u>22</u>	<u>23</u>	<u>24</u>	<u>25</u>	<u>26</u>
Hialle	Mad.					<u>19</u>	<u>20</u>	<u>21</u>	<u>22</u>	<u>23</u>	<u>24</u>	<u>25</u>
Benoît ²⁴⁹	Cré	18/4/1741					1	2	3	4	5	6
Joachim ²⁵⁰	Cré	3/3/1741					1	2	3	4	5	6
Anatole	Cré	15/7/1741					1*					
Germain	Cré						1	2	3	4	5	6
Dianganisa ²⁵¹	Mad.						28					
Louis-Bernard ²⁵²	Mad.	28/5/1740	29/5/1740							<u>20</u>	<u>21</u>	<u>22</u>
Salemme	Mad.						26	27	22			
Basile	Cré							1	2	3	4	5

²⁴⁸ Thomas au décès, + : 23/12/1741, 15 ans, CAOM. Sainte-Marie.

²⁴⁹ AOM. Sainte-Marie.

²⁵⁰ Fils de Louis et Clotilde, CAOM. Sainte-Marie.

²⁵¹ + : 4/11/1741, 35 ans, CAOM. Sainte-Marie.

²⁵² Marié à Marcelline. Baptême et mariage en CAOM. Sainte-Marie.

Nom	Caste	o et b	Mariage	34	35	40	41	42	43	44	45	46
Julien	Mad.									29	30	31
René	Mad.									28	29	30
François	Mad.									29	30	31
Charles	Mad.									25	26*	
Pierre-Luc ²⁵³	Caf.	10/12/1741	11/12/1741							22	23	24
Henry	Caf.	28/5/1740	29/5/1740							25	26	27
Joseph	Caf.									27	28	29
Augustin	Cré									1	2	3
Autre Augustin	Cré									1	2	3
Maurice	Cré									1	2	3
Amant	Cré.										2	3
Charles	Mad.											23 E
Francisque	Mad.											25 E

Note : Première ligne : 34 ; 35 ; 40 ; etc... = 1734 ; 1735 ; 1740 ; etc... ; Cré. = Créole ; Mad. = Malgache ; Caf. = Cafre ; 19, esclave marron ; 26 E : esclave dans l'escadre. 26* = 26 ans, mort.

Tableau 5-4 : Les esclaves hommes de l'habitation Bernard Pierre de 1734 à 1746.

Nom	Caste	O et b	Mariage	34	35	40	41	42	43	44	45	46
Gratte puis Rose (1735)	Caf.			20	20	24	25	26	27	28	29	30
Marthe ²⁵⁴	Cré.				24	24	25	26	27	28	29	30
Jeanne ²⁵⁵	Mad.				25	26	27	28	29	30	31	32
Vaue	Mad.				18							
Julie ²⁵⁶	Cré.	24/5/1718			20	22	23	24	25	26	27	28
Volle	Mad.				18							
Manalipe puis Claire ²⁵⁷	Mad.	14/8/1740	16/8/1740		18	22	23	24	25	26	27	28
Cléone	Mad.				16							
Calle	Mad.				20							
Faustine	Inde				30	34	35	36	37	38	39	40
Volle puis Théodore (1740) ²⁵⁸	Mad.	16/8/1740	16/8/1740		12	16 ?						
Louise	Cré..				1	5	6	7	8	9	10	
Marie	Cré.				2	7	8	9	10	11	12	13
Brigitte	Cré.				1	4	5	6	7	8	9	10
Ignace ²⁵⁹	Cré.	25/2/1738				3	4	5	6	7	8	9
Ignace [ou Barbe ²⁶⁰]	Cré.	29/5/1738	16/1/1740			3	4	5	6	7	8	9
Suzanne	Cré.					2	3	4	5	6	7	8
Marie-Rose	Cré.					4	5	6	7	8	9	10
Pélagie ²⁶¹	Cré.	14/11/1736				3	4	5	6	7	8	9

²⁵³ Marié à Henriette. Baptême et mariage en CAOM. Sainte-Marie.

²⁵⁴ Appartenant à Jacques léger.

²⁵⁵ Appartenant à Jacques léger. Créole à partir de 1741.

²⁵⁶ Appartenant à Jacques léger, o : 24/5/1718, GG. 1, Saint-Paul, n° 1048. Signalée malgache en 1735 et 40. Impliquée dans le vol de chaloupe du *Fluy* et condamné à assister à l'exécution de ses camarades. ADR. C° 2521, f° 62 r° et v°. *Arrêt du 5 février 1744*.

²⁵⁷ Baptême à 17 ans. Mariée à Etienne. CAOM. Sainte-Marie.

²⁵⁸ Mariée à Nicolas, CAOM. Sainte-Marie.

²⁵⁹ ADR. GG. 5, Saint-Denis.

²⁶⁰ Doit être Barbe, fille de Jean-Baptiste et Louise. Baptême et mariage, CAOM. Sainte-Marie.

Nom	Caste	O et b	Mariage	34	35	40	41	42	43	44	45	46
Thérèse	Cré.					2	3	4	5	6	7	8
Anne	Cré.					2	3	4	5	6	7	8
Victoire	Cré.					1	2	3	4	5	6	7
Françoise ²⁶²	Mad.	17/1/1740	18/1/1740			22	23	24	25	26	27	28
Clotilde ²⁶³	Mad.	?	?			16	17	18	19	20	21	22
Brillante (1741) puis Henriette (1744) ²⁶⁴	Mad.	10/12/1741	11/12/1741			15	16	17	18	19	20	21
Marie	Mad.					22	23	24	25	26	27	28
Marie-Jeanne	Mad.					24	25	26	27			
Marcelline ²⁶⁵	Mad.	28/5/1740	29/5/1740			23	24	25	26	27	28	29
Vantonne ²⁶⁶	Mad.					24						
Off puis Agnès (1744)	Mad.					19	20	21	22	23	24	25
Mangaul puis Radegonde (1744)	Mad.					31	32	33	34	35	36	37
Sangatan	Mad.					29	30	31	32	32	33	34
Sanatoude puis Thérèse (1744) ²⁶⁷	Mad.	28/2/1740	29/2/1740			19	20	21	22	23	24	25
Maarane ²⁶⁸	Mad.					28	29					
Lanaon	Mad.					24	25	26	27	28	29	30
Marie-Brigitte	Mad.					20	21	22	23	24	25	26
Voulamare puis autre Marcelline	Mad.					18	19	20	21	22	23	24
Juot ou Iv olm puis Dauphine (1743)	Mad.					18	19	20	21	22	23	24
Cataguelle puis Marie- Madeleine (1744)	Mad.					17	18	19	20	21	22	23
Théodore ²⁶⁹	Mad.	18/8/1740				16	17	18	19	20	21	22
Jaton	Mad.					24	25	26	27	28	29	30
Catherine	Inde					22	23	24	25	26	27	28
Toinon ²⁷⁰	Inde					36	35	38	39	40	41	42
Sanefonce ²⁷¹	Mad.					27						
Marie Soa puis Marie- Joseph (1744)	Mad.					20	21	22	23	24	25	26
Rose puis Rosette (1744)	Mad.					24	25	26	27	28	29	30
Elisabeth ²⁷²	Cré.	27/12/1740					1	2	3	4	5	6

²⁶¹ ADR. GG. 5, Saint-Denis.

²⁶² Mariée à Pierre-Jean. Baptême et mariage en CAOM. Sainte-Marie.

²⁶³ Mariée à Louis.

²⁶⁴ Mariée à Pierre-Luc. Baptême et mariage en CAOM. Sainte-Marie.

²⁶⁵ Mariée à Louis-Bernard. Baptême et mariage en CAOM. Sainte-Marie.

²⁶⁶ + : 10/2/1740, 22 ans, CAOM. Sainte-Marie.

²⁶⁷ Mariée à Paul. Baptême et mariage en CAOM. Sainte-Marie.

²⁶⁸ + : 16/8/1741. CAOM. Sainte-Marie. Peut-être Eléonore, marié à Henry.

²⁶⁹ Baptême en CAOM. Sainte-Marie, 20 ans.

²⁷⁰ Malgache à partir de 1742.

²⁷¹ + : 8/6/1741, 30 ans, CAOM. Sainte-Marie.

²⁷² Fille de Brillante, alias Henriette, CAOM. Sainte-Marie.

Nom	Caste	O et b	Mariage	34	35	40	41	42	43	44	45	46
Balbine (morte en 1742)	Cré.						1	2				
Cléone	Mad.							22	23			
Olive	Mad.								24		25	26
Marguerite	Cré.									1	2	
Luce	Inde									11	12	
Mahi	Inde										18	18

Note :-Première ligne : 34 ; 35 ; 40 ; etc... = 1734 ; 1735 ; 1740 ; etc... ; Cré. = Créole ; Mad. = Malgache ; Caf. = Cafrine ; 2 : 2 ans, barré au recensement correspondant.

Tableau 5-5 : Les esclaves femmes de l'habitation Bernard Pierre de 1734 à 1746.

Date du mariage	nb. de cas	nb. de mariages	%	date du mariage	nb de cas	nb. de mariages	%
1698	1	2	50%	1724	9	23	39%
1699	1	7	14,5%	1725	8	14	57%
1715	1	7	14,5%	1726	7	18	39%
1717	1	4	25%	1727	9	22	41%
1718	1	7	14,5%	1728	8	12	67%
1719	2	9	22,5%	1729	2	5	40%
1720	1	5	20%	1730	16	31	52%
1721	5	11	45,5%	1732	1	17	6%
1722	3	7	43%	1733	2	47	4,5%
1723	2	22	9%				

Tableau 5-6 : Mariages d'esclaves baptisés dans un laps de temps compris entre un jour et 6 mois du mariage.

Par ailleurs, l'exemple que donne la population blanche, même en la personne de ses plus prestigieux représentants, est loin d'inciter les esclaves à s'instruire religieusement pour convoler en justes noces²⁷³. En mai 1737, Charles Hébert est accusé d'avoir entretenu « *depuis plusieurs années un commerce criminel* » avec Fine sa négresse malgache, de laquelle il a eu deux enfants adultérins. Suivant les dispositions de l'article V des Lettres patentes de 1723, le Conseil le condamne à 300 livres d'amende envers la Compagnie et prive Fine de l'enfant qu'elle nourrit, confisqué au profit de l'hôpital, sans pouvoir jamais être affranchi. Pour remédier à ces sortes de « crimes », le Conseil ordonna l'exécution de l'article premier du Code Noir de 1723, rappelant à tous l'obligation, sous peine d'amende arbitraire et de confiscation le cas échéant, d'instruire ou de faire instruire leurs esclaves afin de les mettre en état d'être baptisés sous quatre ans, à compter du jour de leur achat. Il décida de même la lecture et publication trimestrielle de l'Edit du Roy Henry II, du mois de février 1556, comme de la déclaration du 25 février 1728, afin qu'ils soient exécutés selon leur forme et teneur, pour que les négresses esclaves, tant filles que veuves, qui se trouveraient enceintes, que ce soit du fait de leurs

²⁷³ Du Bois relève la capacité des Malgaches à mettre le doigt sur les contradictions des Européens ; « quand on leur presche la chasteté, ils se moquent, et disent que les Blancs ne sont pas meilleurs qu'eux ». Du Bois. Voyages faits par le Sieur D. B. ..., 1674, p. 111-112.

maîtres, comme des oeuvres de blancs ou de noirs autres que leurs maîtres, soient tenues de déclarer leur grossesse : les premières aux greffes ou aux curés, les secondes à leurs maîtres et maîtresses qui en feraient la déclaration aux capitaines ou enseignes des quartiers, pour être rapportée au greffe du Conseil dans les vingt-quatre heures²⁷⁴. Ces dernières dispositions semblent ne pas avoir été très suivies, du moins au quartier Saint-Paul. En effet, seules deux de ces déclarations faites à neuf mois d'intervalle, nous sont parvenues, rédigées sur une même page. La première, du 9 décembre 1737 (fig. 5.1), est la déclaration par Louise Françoise Lelièvre, épouse François Dolé, au greffe du Conseil Supérieur, de la grossesse de son esclave cafrine, Louison, enceinte du nommé Sans-Façon, cordonnier, ancien Caporal des troupes de la garnison. Dans la seconde, rédigée à la suite de la précédente, en date du 17 septembre de l'année suivante, François Faure déclare la grossesse de son esclave malgache et païenne, Isabelle, enceinte des oeuvres du nommé Sans-Chagrin, esclave de la Compagnie. Ces deux esclaves accouchent à Saint-Paul : Louison de Marie, née le 2 mars 1738, Isabelle, de Pierre, né le 29 novembre de la même année²⁷⁵.

Comme on le voit, même si le concubinage entre esclaves d'une même habitation n'avait fait l'objet d'aucune prohibition spéciale autre que religieuse, les dernières dispositions de l'arrêt précédent, ne sauraient faire douter de l'interdiction faite aux esclavagistes de constituer leurs habitations en « pépinière » de nègres. D'ailleurs, lorsque pour réduire le marronnage des esclaves de l'île de France, causé, pensait-on, par l'interdiction faite aux hommes de vivre librement avec les femmes, avant que d'être baptisés, Maupin, accédant aux désirs des habitants, eut proposé, pour les esclaves importés, d'instaurer une sorte de mariage civil, en attendant qu'ils fussent suffisamment instruits pour être mariés à la suite de leur baptême, il fut rappelé à l'ordre et sommé de faire appliquer au plus vite l'article premier du Code Noir ordonnant le baptême des esclaves :

« la religion chrétienne ne peut jamais tolérer un concubinage, lui firent savoir les Directeurs, et si les maîtres des esclaves souhaitent que ceux-ci soient mariés pour

²⁷⁴ Art. 5 : « [...] Défendons aussi à nos sujets blancs, même aux noirs affranchis ou nos libres, de vivre en concubinage avec des esclaves ; voulons que ceux qui auront eu un ou plusieurs enfants d'une pareille conjonction, ensemble les maîtres qui les auront soufferts, soient condamnés chacun à une amende de trois cents livres ; et s'ils sont maîtres de l'esclave de laquelle ils auront les dits enfants, voulons qu'outre l'amende, ils soient privés, tant de l'esclave que des enfants, et qu'ils soient adjugés à l'hôpital des lieux, sans pouvoir jamais être affranchis [...] ». ADR. C° 940.

L'intitulé inscrit en marge est erroné on lit « Arrêt définitif contre Charles, esclave appartenant à Michel Mussard, 25 mai 1737 ». ADR. C° 2520, f° 17 v°. *Arrêt définitif contre Charles Hébert... accusé d'avoir eu mauvais commerce avec la nommée Fine, négresse païenne..., le 25 mai 1737.*

Voir aussi : ADR. C° 2538. *Édit du Roi Henry II de février 1556... Déclaration du Roy du 25 février 1728... Arrêt du Conseil Supérieur de Bourbon du 25 mai 1737, rendu... contre le nommé Charles Hébert... ; et : ADR. C° 2796, 1675-1815. Répertoire, catalogue spécial des documents judiciaires, affaires civiles et criminelles.*

²⁷⁵ ADR. C° 2330. *Déclaration de Louise Lelièvre, 9 décembre 1737.* ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2911, 3015.

Declaration De Louise
154 Lelièvre
99. 1737

Du neuf décembre mil sept cent Trente sept
 est comparu au Greffe du Conseil supérieur
 de l'Isle de Bourbon pardevant nous
 yves marie Du Treu Greffier en chef
 dud. Conseil résident au quartier de St. Paul
 presigné dlle Louise Françoise Lelièvre
 demeurante en ced. quartier de saint Paul
 laquelle nous a déclaré que la nommée
 Louison Caffrine son esclave luy a
 déclaré être enceinte d es faits du nommé
 Jeanffacon Cordonneux cy devant Caporal
 des troupes de cette Garnison, et nous à
 l'ed. dlle fait la présente déclarativz
 a valoir et servir en Temps et lieu ce
 qu'en cas appartiendra et a signé
 avec nous l'ed. Jours et an que dessus,
Louise Lelièvre

Du Treuou

Du dix sept septembre mil sept cent
 Trente huit Jean François Faure nous a
 déclaré que la nommée Isabelle malgache
 l'une de ses esclaves non mariée est enceinte
 d'environ cinq mois des faits du nommé
 sans esclaircissement appartenant à la Courge
 et a signé *Faure*

ARCHIVES
 DE LA RÉUNION

Figure 5-1 : Déclarations faites, par Louise Lelièvre et François Faure, de la grossesse de leur esclave : Louison et Isabelle, les 9 décembre 1737 et 7 septembre 1738 (ADR. C° 2330).

avoir des enfants, il faut qu'ils soient eux mêmes plus attentifs à leurs devoirs, qui sont principalement de faire instruire leurs esclaves dans la religion chrétienne et les mettre en état de recevoir le baptême pour ensuite recevoir le mariage, car de croire que le Roi puisse, et encore moins, veuille, donner la permission de marier civilement les noirs avec les négresses [...], ce serait demander que le concubinage fût autorisé [...] »²⁷⁶.

Quelques mois plus tôt, à l'issue de l'épidémie de variole qui venait de décimer l'île, la Compagnie tançait vertement le Conseil de Bourbon, au sujet des désordres et de la licence qui régnaient dans la colonie, à cause des négresses et des jeunes soldats que l'on établissait pour commandeurs dans les habitations privées de beaucoup de leurs habitants :

« Vous avez cependant l'Edit du Roi concernant les noirs, pourquoi, s'indignent les Directeurs, ne le faites vous pas exécuter ! Vous pouvez faire des règlements de police à ce sujet. Pourquoi ne pas en publier ! Enfin, pourquoi ne vous servez-vous pas de l'autorité que le Roi vous a donnée pour réprimer des désordres qui sont aussi contraires au bon ordre. La Compagnie vous ordonne d'apporter tous vos soins à ce que ces désordres finissent, et elle vous rendra responsables des plaintes qu'elle recevra à l'avenir à ce sujet ».

Quant aux habitants et employés de la Compagnie, poursuivaient-ils, qui persistent à ne pas envoyer leurs esclaves aux instructions qui se font les jours de fêtes et dimanches :

« ne devriez-vous pas rougir de honte de forcer la Compagnie de vous reprocher votre peu de religion, et comment voulez-vous que ses affaires prospèrent entre vos mains si vous négligez jusqu'au service de Dieu même. Encore une fois, faites finir ces désordres, où la Compagnie se verra obligée d'y apporter un remède qui certainement ne vous conviendra pas »²⁷⁷.

Vaines menaces. En septembre 1767, promulguant à nouveau les Lettres Patentes de 1723, Bellecombe et Crémont ne pouvaient qu'une nouvelle fois enjoindre, à tous les propriétaires d'esclaves non chrétiens existant actuellement à Bourbon, de les faire instruire religieusement et baptiser dans la religion Catholique Apostolique et Romaine, dans l'espace de deux ans. Les acquéreurs d'esclaves non chrétiens devaient déclarer sous huit jours, aux syndics de leur quartier, le nombre et le nom des esclaves nouvellement acquis qu'il devaient faire instruire religieusement et baptiser sous trois ans. Les propriétaires d'esclaves non baptisés étaient tenus de rapporter au syndic de chaque quartier un certificat du curé de la paroisse justifiant de l'assiduité aux instructions du catéchisme que les curés seraient tenus de faire au jour et heure prescrits. Le propriétaire qui vendrait, à un tiers, un esclave non chrétien serait tenu de l'en informer et de lui remettre le dit certificat, faute de quoi, il resterait le seul sujet de l'amende prononcée par le Code Noir. Enfin, aucun commandeur noir non chrétien, esclave ou libre, ne pouvait être proposé à la direction des esclaves, à peine de confiscation du dit

²⁷⁶AN. Col. F/3/206, f° 68 r°. *Les Directeurs à Maupin, 23 décembre 1730. A. Loughon. L'île Bourbon pendant la Régence...*, note 56, pp. 256-257.

²⁷⁷AN. Col. F/3/206, f° 62 v°- 63 r°. *Lettre de la Compagnie des Indes à Messieurs du Conseil Supérieur de Bourbon...*, Paris, 24 décembre 1729.

commandeur noir, s'il était esclave, et, s'il était libre, de condamnation aux travaux publics, à temps ou à vie suivant l'exigence du cas²⁷⁸.

5.5. : Le préjugé de couleur. Le relâchement des moeurs de la population blanche.

On l'a dit, les premiers habitants, les Européens, les Normands et Bretons de France, n'ont éprouvé aucune prévention à s'allier aux femmes de couleur, malgaches ou métisses portugaises des Indes. Cette absence de discrimination raciale provenait sans doute plus de la nécessité que d'un sentiment de justice, elle n'en était pas moins réelle. Les Français trouvaient les femmes malgaches qu'ils savaient « *de complexion fort amoureuses* » et aimant « *bien* », particulièrement accortes. « *Si elles ont de la bravoure, notait Souchu, elles ont aussi bonne mine et de la beauté : le corps bien fait, les yeux brillants, les dents admirables, la peau fort douce mais fort noire. Et qui considérera sans prévention que ce noir est inaltérable et n'a point les inégalités et la pâleur des teints blancs, le trouvera [d]une beauté plus constante* »²⁷⁹. Parmi les colons Français de Madagascar, à l'instar des Normands et des Bretons, qui, au XVI^e, firent le premier peuplement (européen) du Brésil, beaucoup prirent femmes et commencèrent à vivre, pas exactement sans doute à la mode malgache, mais pas exactement non plus comme en Europe. Quelques-uns passèrent à Bourbon, avec leur famille et sans doute avec leurs esclaves, sans intention de

²⁷⁸ L'article V renouvelait également l'interdiction faite aux propriétaires de faire travailler leurs esclaves « aux jours de fête annoncées par les curés et les dimanches [...] ». Delaleu. *Code...*, p. 60-63, n° 159. *Ordonnance du 7 septembre 1767*. art. I, II, III, V.

²⁷⁹ Bien qu'il eût fort délicatement décliné l'offre faite par Ramousaye de lui envoyer une de ses filles ou une de ses femmes nouvellement accouchée, afin qu'il se divertisse, Carpeau du Saussay juge les femmes malgaches « d'une complexion fort amoureuse [...] : pour peu qu'elles trouvent de François bien faits, il n'y a point d'avances qu'elles ne leur fassent pour les engager à recevoir les faveurs qu'elles veulent leur prodiguer, ajoute-il. Quand elles les font tomber à la tentation, elles s'en vantent, et s'en tiennent fort honorées. La plupart [...] sont passablement belles ; elles sont toutes d'un embonpoint prodigieux, et voilà comment les Grands les aiment ». Deux anciens habitants de l'île, Laforge et Duval, après avoir « pendant neuf jours éprouv[é] ce qu'elle sav[ai]ent faire » avaient ramené au Fort Dauphin les deux femmes que le Grand des Machicores leur avait offertes « pour en disposer comme ils voudraient ». *Voyage de Madagascar, connu aussi sous le nom de l'isle de St-Laurent. Par M. de De V... Commissaire Provincial de l'Artillerie de France. Dédié à S.A.S.M. le prince de Conty*, A Paris, chez Jean-Luc Nyon, 1722, [1663], p. 255-56. « Elles sont propres », note encore Souchu, que Dian Nong, la souveraine d'Amboulle a charmé : « Dian Nong était plutôt grande que petite, elle avait la peau belle, la gorge bien faite quoi qu'elle eût trois enfants [...], les dents admirables, le fond des yeux d'un blanc éblouissant, et la prunelle brune [...], sa coiffure était de petites tresses de ses cheveux, qui tombaient jusqu'à la moitié de son corset par les côtés en rond [...] ». Souchu de Rennefort. *Histoire des Indes Orientales*, p. 92 et 149, 150. Quelques siècles plus tard, A. Rosset, souligne que : « [...] les malgaches et les indiennes qui furent les épouses de beaucoup de premiers colons de l'île [Bourbon], étaient plus ou moins noires mais n'avaient aucun caractères négroïdes. Mélanésiennes ou aryennes, ces races pures ont des traits fins, en tout point semblables à ceux de la race blanche dont rien ne les distingue en dehors de la couleur [...] » A. Rosset. *Les premiers colons de l'île Bourbon*, éd. Du Cerf-Volant, Paris, 3^{ème} édition, 1972 (1^{ère} éd. 1967), p. 58.

On rappelle que, dans le même temps que pour mieux légitimer leur statut d'esclaves, les esclavagistes européens dévalorisaient « les noirs », « le naturel du pays, retiré dans les terres et presque sauvage », ils trouvaient parfaitement fréquentables et d'une aménité parfaite la plupart des souverains et seigneurs du pays, les riches, les élites militaires ou marchandes. R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes, 1665-1767*. Livre I. La capture et la traite des esclaves vers les Mascareignes. Introduction.

la quitter, pour établir dans l'île une colonisation qui, à l'exemple de celle envisagée dans la Grande-Ile, ne visait pas à l'exploitation commerciale d'un comptoir, mais au peuplement d'une île tropicale déserte. Les circonstances ont fait que les premiers habitants de Bourbon et leurs « Andeves », loin de pouvoir extraire des richesses de cette île, ont été contraints d'en créer, en pratiquant, dans un premier temps, pour assurer leur subsistance et pour fournir vivres et rafraîchissements aux vaisseaux de la Compagnie des Indes : chasse et cueillette, polyculture vivrière et élevage, à quoi s'ajouta, par la suite, l'exportation de produits primaires : café et vivres puis sucre à partir de 1815. Le mode de production de ses richesses fut esclavagiste, c'est à dire que les esclaves - mais, dans les premiers temps, les esclaves et leurs maîtres : hommes, femmes et enfants compris - créèrent ces richesses, plus par nécessité économique que pour des raisons de discrimination raciale, parce que, compte tenu du faible effectif des colons libres, le succès de la colonisation de l'île dépendit longtemps de la fécondité des femmes malgaches et métisses de Madagascar ou des Indes, mariées aux habitants européens, et parce que ces femmes, à l'exemple de Anne Case, Thérèse Solo, Louise Nativel..., étaient bien mieux au fait des pratiques de l'esclavage africain que leurs époux normands ou parisiens.

Très vite, cependant, le préjugé de couleur l'emporta, particulièrement parmi les administrateurs et ceux des habitants qui n'avaient pas résolu de se fixer à Bourbon. Antoine Desforges Boucher, l'un d'entre eux, s'applique déjà, dans son Mémoire de 1710, à souligner les différences dans le comportement des blancs, des noirs et mulâtres. Il dénonce particulièrement la licence des épouses malgaches, parmi lesquelles Marie Toute épouse de Georges Damour. « *C'est une négresse malgache, écrit-il à son sujet, que l'on dit s'être laissé faire un enfant par un Noir (sic), et effectivement le dernier dont elle accoucha, était Noir Nègre (sic)* »²⁸⁰. Bientôt, la préoccupation constante des autorités de l'île fut « *de préserver la jeunesse blanche de tout sexe, de l'air contagieux de la corruption des noirs* », qu'elle côtoyait dès le berceau²⁸¹, suggérant ainsi que l'attraction sexuelle des fils de famille pour leurs esclaves trouvait en grande partie sa source dans les relations intimes qu'ils avaient, dès l'enfance, entretenues avec leur nourrice esclave, ses enfants et les négrillons de l'habitation²⁸². Ces nourrices se choisissaient à Bourbon parmi les esclaves

²⁸⁰ Boucher se fait l'écho d'une rumeur, alimentée sans doute par le teint de l'enfant, car les registres paroissiaux indiquent que le dernier enfant de Marie Toute est Marianne Damour, o : 26 mai 1705, Sainte-Suzanne, xa : 23 juin 1726, Sainte-Suzanne avec Jean Mazure, dit Sans Chagrin, xb : 27 juillet 1745, à Saint-André avec Jean Monboussin, commandeur (Rct. 1735). Antoine Desforges Boucher (Jean Barassin). *Mémoire pour servir...*, p. 89. Ricq. p. 602.

²⁸¹ AN. C/3/10, f° 89 v° à 91 r°. *A l'île de Bourbon, le 18 février 1752. Reçue le 30 juin 1752, par « le Philibert »*.

²⁸² Cité par Freyre, le Gentil de la Barbinais qui voyagea au Brésil au début du XVIII^e note : « Les Portugais naturels du Brésil préfèrent la possession d'une femme noire ou mulâtre à la plus belle blanche [...] Pour moi, je crois qu'élevez (sic) et nourris par ces Esclaves (sic), ils en prennent l'inclination avec le lait ». Thèse reprise, par Freyre qui soutient que : « tout Brésilien, même quand il est clair et qu'il a les cheveux blonds, porte dans l'âme [...] l'ombre ou la marque de l'indigène ou du nègre [...] bref dans toutes les expressions sincères de notre vie, l'influence nègre est patente. Celle de l'esclave ou de la domestique noire qui veillait sur notre sommeil. Qui nous a allaité. Qui nous a fait manger [...] ». G. Freyre. *Maître et esclaves...*, Chapitre IV,

pièces d'Inde de l'habitation²⁸³, elles se louaient également²⁸⁴. Les négresses esclaves n'étaient en rien responsables de cette corruption des mœurs : facteur de dépravation sexuelle, l'esclavage lui-même faisait naître chez les propriétaires d'esclaves l'irrépressible désir de posséder le plus possible d'enfants²⁸⁵. Dans la plupart des habitations, lorsque, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les cafétérias commencèrent à empiéter sur les productions vivrières traditionnelles, Cafres, Malgaches ou Indiens nouvellement importés, une fois baptisés, puis immédiatement mariés, ne reçurent plus aucune éducation religieuse. Tout ce que qu'on attendait d'eux maintenant c'est qu'ils travaillent et que leurs femmes fassent le plus possible d'enfants, augmentant ainsi le capital de leurs maîtres. A partir de 1759, le nombre des naissances illégitimes est si grand que les ecclésiastiques, même les plus scrupuleux, n'enregistrent plus les enfants naturels que de père inconnu. Chacun semble à présent désirer tirer du plus grand nombre possible de ses femmes esclaves, tous les vingt à vingt-quatre mois, le plus grand nombre possible d'enfants esclaves, sans se soucier de savoir qui en est le père.

Les administrateurs de l'île avaient bien pris conscience de la dissolution des mœurs de la population blanche, mais la mettaient au compte de la trop grande promiscuité dans laquelle vivaient les enfants blancs et noirs, et dans le nombre important de familles métisses. Pour empêcher que la contagion ne se propage aux administrateurs, aux officiers et nouveaux habitants venus d'Europe, il leur fallait proscrire le métissage parce que, jugeait-on, à mesure que chaque génération s'éloignait des souches d'Européens dont elle était issue, elle se rapprochait « *des mœurs vicieuses des Noirs* »²⁸⁶.

Confrontée chaque jour davantage à « *l'esprit de cabale* » des habitants de Bourbon, et suite à leurs diverses plaintes, dont celles des 9 mars 1727 et 7

« L'esclavage nègre, la sexualité et la famille brésilienne », p. 261, chapitre V : L'esclavage nègre dans la vie sexuelle et familiale brésilienne (suite), p. 406.

²⁸³ Simon Lagrenée de Mézière, futur Secrétaire du Conseil Supérieur de l'Inde puis Conseiller, avait eu pour nourrice, Nanon une négresse malgache, mère de deux enfants Geneviève et Jérôme, auxquels la liberté avait été accordée en 1736. ADR. 3/E/7. *Testament de Rose Duhamel, veuve Langrené François, 23 février 1736*. ADR. 3/E/46. *Succession Rose Duhamel, veuve de Lagrenée François, 28, 29 février et 1^{er} mars 1736*. ADR. C° 1041. *Affranchissement de Nanon et ses jeunes enfants, 17 mars 1736*.

²⁸⁴ Jeanneton, 30 ans, esclave de Pierre Guillaume Delaunay, mère de Marthe, 3 ans et Noël, 2 ans, est en 1763, la nourrice d'un enfant Dejean, sans doute Jean-Pierre Dejean, o: 2/2/1763 (ADR. GG. 7, Saint-Paul, n° 6654). ADR. 3/E/49. *Succession de Pierre Delaunay, lieutenant des troupes, janvier 1763*.

Voir également, ADR. C° 882. *Levée du cadavre des Christine, esclave de Jean-Baptiste Mercier, nourrice, 20 novembre 1750*. ADR. C° 885. *Levée du cadavre d'une négresse malgache, nourrice de Mademoiselle S (mot illisible), 22 mars 1753*.

²⁸⁵ « Il n'y a pas d'esclavage sans dépravation sexuelle. C'est l'essence même du régime », écrit Freyre qui souligne la plus grande modération de l'appétit sexuel des Africains par rapport aux Européens. Si la sexualité des premiers « a besoin d'excitations : danses aphrodisiaques, culte phalliques, orgies », celle des seconds « ne nécessite pas de grandes provocations [...] On dit généralement, poursuit-il, que la négresse a corrompu la vie sexuelle de la société brésilienne en initiant précocement les fils de famille à l'amour physique. Mais cette corruption, ce n'est pas la négresse qui en est responsable, c'est l'esclave ». G. Freyre. *Maîtres et esclaves...*, Chapitre IV, p. 300, 301.

²⁸⁶ Dans le même temps, le Conseil, après s'être félicité de la pose, le 4 janvier, au quartier de Saint-Denis, de la première pierre du collège, s'employait à dénoncer le comportement des Créoles de Bourbon qui pensaient « se déshonorer et trop se rapprocher des esclaves par la culture de la terre et la plupart des travaux manuel », bien qu'ils s'occupassent pourtant assez volontiers à la construction de leurs maisons de bois, à la confection des pirogues et aux ouvrages de charpente, de menuiserie et de forge où ils réussissaient assez bien. AN. C/3/10, f° 89 v° à 91 r°. *A l'île de Bourbon, le 18 février 1752. Reçue le 30 juin 1752, par « le Philibert »*.

juillet 1732, la Compagnie appela ses employés à plus de discipline et tenta d'exercer sur eux, avec un succès mitigé, un contrôle moral sévère²⁸⁷. L'employé travaille de 7 à 11 heures et de 14 heures au coucher du soleil et ne peut découcher sans permission à peine de révocation²⁸⁸. L'habitant lui même ne peut s'assembler sans ordre des gouverneurs. Il doit demander la permission de s'absenter²⁸⁹. Quant au Secrétaire de la colonie, il doit tenir un registre secret dans lequel il consigne les opinions de chacun²⁹⁰. Dès le 17 février 1728, sous prétexte de protéger la troupe de jeunes gens qui la servent, « *les enfants de famille* », qui éloignés des yeux de la puissance paternelle, n'avaient point encore assez d'expérience ni de lumière pour se conduire au milieu des passions, la Compagnie des Indes arrêta que, dans tous les pays qui sont de sa souveraineté, personne ne se marierait sans le consentement du gouverneur. Outre la modération des passions, cette résolution visait explicitement à « *blanchir* » la population libre, c'est à dite : « *empêcher les mélanges du sang français qui s'affaiblit et se corrompt en se livrant à la mollesse, et qui s'avilit par tout ce qui s'appelle alliances disproportionnées et indécentes* ». Dès le mois de mars de l'année suivante, les Lazaristes toujours furieux de se voir dépouiller d'une de leurs prérogatives, demandaient à la Compagnie que l'on veuille bien conserver au vicaire général et aux curés toute autorité à l'égard des mariages²⁹¹. En réponse la Compagnie ordonna à son Conseil de Bourbon de prendre un règlement en date du 26 septembre 1736, par lequel seraient exclus du service tous ceux : employés de plume et officiers, ayant épousé des filles créoles, c'est à dire de sang-mêlé, avec défense d'admettre dans le Conseil tous ceux qui en auraient épousées. Défense étendue, dès 1738, aux Matelots classés, aux officiers de marine et de troupe, aux soldats célibataires. Malgré les Missionnaires qui, le 27 mars 1741, s'élevèrent à nouveau contre cette

²⁸⁷ « Esprit de cabale », le terme est de La Bourdonnais. *Mémoire des Iles de France et de Bourbon...*, p. 7-8. Voir l'adresse des habitants de Bourbon au duc de Bourbon, l'évocation de la destitution de Juppin et Dutrévoux en raison des assemblées « criminelles et illicites » qu'ils ont faites, la désapprobation de la Compagnie au sujet de la députation des sieurs Sicre de Fonbrune, Cadet et Deguigné. Voir également les remontrances adressées par les habitants de Bourbon à la Compagnie, en date du 7 juillet 1732. AN. Col. F/3/206, f° 19 r° à 24 r°. *A Très Haut et Puissant Prince Monseigneur le Duc de Bourbon. 9 mars 1727*. Ibidem, f° 97 r° et v°. *Paris, ce 22 septembre 1731. A Messieurs du Conseil Supérieur de Bourbon, par le vaisseau le « Duc de Chartres »*. Ibidem, f° 122 r° à 128 r°. *Très humbles remontrances des habitants de l'île de Bourbon, à la Compagnie des Indes...*, 7 juillet 1732. Voir également les craintes exprimées par le Conseil de Bourbon au sujet des plaintes que Balmane de Montigny pourrait faire en Europe suite à son emprisonnement : « la gravité du cas et la nécessité de contenir dans le devoir ce quartier [de la Rivière d'Abord], plus exposé qu'un autre aux levées de bouclier, à cause de l'éloignement, détermineront sans doute la Compagnie, soulignent les Conseillers, à approuver la délibération prise le 8 mars dernier à cet égard, sur le rapport de M. Dumond ». Correspondance, t. III, p. 42. *A Saint-Paul, le 20 mars 1736, Mrs les Directeurs de la Compagnie*.

²⁸⁸ AN. F/3/205, f° 26. Chapitre 1, Section 23 : « Des devoirs de l'employé ». *Règlement de Bourbon du 26 août 1737, 13 août 1742, 1 juillet 1743*.

²⁸⁹ Ibidem., f° 11. Chapitre 1, Section 17, « Autorité du gouverneur sur l'habitant ». *Lettre à Bourbon, 11 décembre 1734*.

²⁹⁰ Afin qu'en cas de contestations « on puisse connaître ce que chacun pense [...] », et sache qui prendre à partie. AN. Col. F/3/205, f° 32, Chapitre 2, Section 2 : *Du Secrétaire de la colonie et de ses devoirs*.

²⁹¹ Antoine Desforges Boucher avait en son temps (1710) relevé que les ecclésiastiques et les gouverneurs devaient employer toute leur autorité à mieux assortir les mariages « car ce n'est que multiplier les gueux et non pas accroître et faire profiter la colonie, que de donner des filles à une bande de paresseux que l'on connaît pour tels [...] ». Antoine Desforges Boucher (Jean Barassin). *Mémoire pour servir...*, p. 105.

immixtion, la Compagnie réaffirma, en mars de l'année suivante, son intention de voir les Conseils des îles se mêler des mariages « *disproportionnés et indécents qui peuvent tirer à conséquence* ». A l'avenir, tous les employés devraient se soumettre à la délibération du 26 septembre 1736. En septembre 1743, un nouveau règlement général stipula que tous les employés de la Compagnie, aux Indes, aux îles ou à Lorient, ne pourraient contracter mariage sans sa permission ou celle des Conseils des lieux, ni sans l'agrément de ses gouverneurs, à peine aux contrevenants d'exclusion sans recours du service²⁹²

Par lettre du 21 septembre 1750, les Directeurs, poursuivant dans cette voie, firent savoir à David que les employés de la Compagnie ayant une épouse créole ne pouvaient être admis aux emplois supérieurs. En mars 1751, Delozier Bouvet informa la Compagnie qu'il avait bien avisé le public de sa décision²⁹³. Deux ans plus tard les directeurs précisèrent, pour l'amender, la position de la Compagnie en la matière :

« Pour ne laisser aucun équivoque, nous vous répétons que tout employé, conseiller, sous-marchand ou commis, qui se trouve à présent marié avec une créole, pourra rester dans son emploi, mais qu'il ne pourra passer à un emploi supérieur sans l'agrément de la Compagnie ; que dorénavant aucun emploi ne sera accordé à des créoles, et que nul employé ne pourra en épouser sans la permission de la Compagnie. Au surplus, nous entendons par créoles, tout enfant né d'un sang-mêlé, car les enfants nés aux îles de pères et de mères Européens sans mélange, ne sont pas sensés créoles, ni dans la classe que l'on exclut ici »²⁹⁴.

On le comprend, pour la Compagnie, l'époque était maintenant révolue, où, comme en 1718, on admettait au Conseil Provincial de Bourbon, l'habitant en fonction de ses capacités et non de sa naissance²⁹⁵.

²⁹² AN. Col. F/3/205. Chapitre 2, section 4. « Des mariages, de leur conséquence, et de la Discipline qui s'y doit observer », f° 40 à 45. *Règlement de Bourbon du 17 février 1728. Plainte des curés et vicaire général du 6 mars 1729. Règlement du 26 septembre 1736 et 30 octobre 1738. Lettre de Bourbon du 12 février 1738. Instructions à l'île de France et lettre à Bourbon du 26 mars 1740. Lettre à Bourbon du 15 mars 1742 et 19 octobre 1743. Règlement de la Compagnie du 3 septembre 1743. Lettre du 25 mars 1754.* Ibidem. Chapitre premier, Section 23. « Des devoirs de l'employé », f° 26. Voir aussi : Chapitre 2, Section 5, f° 46. « *Des motifs sur lesquels on peut exclure du service [...]* ». Voir encore, *l'extrait de la lettre du Supérieur de la Mission à Messieurs Criaux pour l'île de Bourbon et Igon pour celle de France*, dont nous relevons le passage suivant : « [...] [si] les mariages peuvent déshonorer et embarrasser des familles considérables, vous savez ce qui est arrivé à Monsieur de Fortia ; quand donc, les curés ne pourront pas eux-mêmes détourner ces sortes d'alliances, ils feront sagement d'en communiquer avec ceux qui ont l'autorité temporelle, afin d'empêcher les parties de se fréquenter [...] ». Ibidem., f° 149, Chapitre 7, Section 20. « Concernant Messieurs les Prêtres Lazaristes... Anecdotes... ».

Le contrat d'engagement comme « domestique sous-économe », pour une durée de six ans, de Charles Lefèvre, chez Antoine Desforges Boucher, porte entre autre clause que ce dernier ne pourra se marier avant l'expiration de son engagement sans le consentement de Desforges. ADR. 3/E/36. *Engagement de Charles Lefèvre...*, 2 décembre 1745.

²⁹³ AN. Col. C/3/10, f° 20 r°. *De Lozier Bouvet, à Saint-Denis le 9 mars 1751, A Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes.*

²⁹⁴ ADR. C° 152. *Les Syndics et les Directeurs de la Compagnie des Indes, au Conseil Supérieur de Bourbon, Paris, le 1^{er} mars 1754.* Repris en : AN. Col/F/3/205, f° 44, 45, Chapitre 2, Section 4.

²⁹⁵ Le 18 novembre 1718, le Conseil Provincial de Bourbon décidait que les sang-mêlé pouvaient être Conseillers. Le 21, il recevait François Grondin, habitant au quartier de Saint-Denis, né vers 1670 à Madagascar de Etienne Grondin et Louise Siarane, son épouse malgache. Si aucun habitant de Sainte-Suzanne n'était Conseiller, c'est qu'on n'en trouvait pas « de capable dans ce quartier ». Ricq. p. 1114. ADR. C° 6. *Règlement du Conseil Provincial sur divers objets d'administration et de police générale et particulière, 21 novembre 1718.*

Bien que quelques employés de la Compagnie aient eu à souffrir de ces dispositions : en février 1738, par exemple, celle-ci avait décidé de renvoyer du service Pierre Dejean, qui avait bravé l'interdit en convolant, le 7 février 1736, en justes noces avec Marianne Hibon²⁹⁶, la réitération des articles de règlement sur le sujet marque les limites de cette politique. Les autorités de l'île faisaient d'ailleurs constamment valoir, pour leur défense, qu'il était difficile de trouver sur place des hommes compétents pour tenir les registres, ou des adjoints pour suppléer à la défaillance d'un Conseiller²⁹⁷. Aussi, lorsque en 1753, Déheaulme, commandant du quartier de Saint-Paul, est sur le point d'être exclu du service, les Directeurs se rangent rapidement aux arguments de Brenier, pour qui le commandant et caissier particulier pour le quartier de Saint-Paul mérite quelque distinction : « *Déheaulme, le plus ancien des sous-marchands, mérite des égards et des attentions de la part de la Compagnie, elle consent à le dispenser de la règle établie qui défend d'admettre dans le Conseil ceux de ses employés qui auraient épousé des créoles* », et lui accorde la place vacante de Conseiller, à la condition néanmoins « *que sa femme soit née de blanc et de blanche et ne soit point métisse* »²⁹⁸.

²⁹⁶ « Le Sieur Dejean travaillant aux écritures des livres, ayant préféré un établissement avantageux au poste de commis et voulu absolument épouser une créole, a été révoqué, en exécution des ordres insérés dans l'extrait du règlement général joint aux dernières expéditions ». Correspondance, t. III, p. 39. *A Saint-Paul, le 20 mars 1736, Mrs. Les directeurs de la Compagnie*. Il épouse, le 7 février 1736, à Saint-Paul (ADR. GG. 13, n° 433, les deux époux signent), Marianne Hibon, o : 22 avril 1716, à Saint-Paul, de Henry Hibon de père et mère européens et Marie Anne Ricquebourg de parents et grands-parents européens (Voir Ricq. Passim). On ne sait ce qu'il advint de l'employé que la Compagnie disait envoyer pour le remplacer. L'affaire traîna en longueur. Finalement, le 25 mars 1741, le Compagnie approuva la décision de son Conseil de Bourbon de nommer Dejean commis à la distribution des vivres du quartier Saint-Paul. Raoul Lucas, Mario Serviable. *Les Gouverneurs de La Réunion*. p. 49.

²⁹⁷ « Je n'ai pas manqué de rendre public l'ordre de la Compagnie par lequel elle renouvelle la défense [...] faite à ses employés de contracter mariage avec des créoles, écrit Bouvet à la Compagnie, nous nous sommes trouvés ici plusieurs semaines sans pouvoir juger une affaire, par la maladie de Monsieur Desforges qui le tient à son habitation, ne pouvant trouver dans les employés de la Compagnie suffisamment d'adjoints qui ne fussent pas récusables par leurs alliances avec la famille des Panon dont il s'agissait, Monsieur Brenier étant commandant à Saint-Paul et Monsieur Dejean à la Rivière d'Abord ». AN. Col. C/3/10, f° 20 r°. *A Saint-Denis, le 9 mars 1751. De Lozier Bouvet à Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes*.

²⁹⁸ Marianne Gruchet, fille de Jean Gruchet et de Jeanne Bellon, elle-même fille de Jean Bellon et d'Antoinette Arnaud, n'est pas « sang-mêlé ». Elle épouse, à Saint-Paul, le 30 septembre 1732, Roland Boutsoocq de Heaulme, fils de Henry Boutsooc-Deheaulme et de Jeanne Bordoit, né à Reims, paroisse de la Romagne (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 375). Brenier attribue à Deheaulme d'importantes fonctions : commandant du quartier de Saint-Paul, de 1749 à 1750, commandant du même quartier en mars 1753, garde magasin des cafés à Saint-Paul, garde magasin des marchandises de l'Inde et de la Chine, Garde de l'entrepôt de la Rivière d'Abord, caissier particulier pour le quartier de Saint-Paul. Il est vrai, poursuit-il, qu'il a pris pour femme une créole de cette île, « mais c'était longtemps avant que la Compagnie eût réglé qu'un employé qui se marierait à une créole, ne pourrait pas venir au poste de Conseiller, par conséquent, il est dans le cas de Mr. de Vilarmoy, de Lanux, et même Mr. Sentuary [...] ». Les deux premiers avaient épousé, respectivement, les 5 juin 1725 et 4 février 1726, bien avant le règlement de la Compagnie, deux soeurs créoles, Barbe et Geneviève Léger qui n'étaient pas sang-mêlé ; le dernier avait épousé, le 21 octobre 1741, une créole, Marie-Catherine Caillou qui n'était point de sang-mêlé. Compte tenu de tous ses mérites, conclut Brenier, cet employé modèle mérite bien quelque distinction d'autant plus qu'il a envoyé en France ses deux fils aînés « pour les rendre capable d'être utiles à la Compagnie... » AN. Col. C/3/10, f° 154 v°. *A Saint-Denis, île de Bourbon, le 26 mars 1753. Brenier à Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, par « la Baleine » ou « la Mutine ». Reçu le 5 août 1753 par « la Paix »*. Et Ricq. Passim. ADR. C° 152. *Les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, au Conseil Supérieur de Bourbon, Paris, le 1^{er} mars 1754*.

Mais, manifestement, Bourbon ne voyait pas du même oeil que Paris, les problèmes de pureté du sang, et souvent son Conseil passait outre les avis de parents opposés au mariage de leur enfant, que ces derniers lui parvinssent de la métropole ou qu'ils lui fussent soumis sur place. A Bourbon même, les « Européens », les Créoles eux-mêmes éprouvent un sentiment mêlé d'attrait et répulsion à s'unir aux familles créoles de sang-mêlé. Trois exemples pour illustrer ce propos. En 1746, Charles Varnier de la Gironde s'oppose au mariage que son frère Antoine entend contracter avec Suzanne Deyble, fille de Richard Deyble et Jérôme Maillot, aux motifs que la mère de cette dernière, dans son « *libertinage scandaleux, équipée dans le bois, commerce avec un noir scellé d'une fécondité honteuse, [...] a obligé le Conseil de sévir autrefois contre elle et de lui en faire porter la peine flétrissante* »²⁹⁹. L'année suivante, Philippe Leclerc, ancien commissaire d'artillerie, refuse d'autoriser le mariage de son fils de 25 ans, Philippe François Marie Leclerc de Saint-Lubin, écuyer, avec Marie-Louise Antoinette Dejean, veuve de Charles François de Verdière, que le Conseil Supérieur de l'île, sensible à la supplique de la veuve, autorise³⁰⁰. Deux ans plus tard, un contrat de mariage passé devant Dejean, nous indique que, malgré les demandes réitérées de sa fille Geneviève, Etienne Baillif père, s'était obstinément opposé à son mariage avec François Lautret : « *pour des raisons particulières qui n'intéress[ai]ent, précisait-on, point l'honneur et la réputation du dit [...], ni de sa famille* ». Or Geneviève Baillif, fille de Etienne Baillif et de Marie Hibon, était issue de parents et grands-parents européens, à la différence de François Lautret fils qui avait pour aïeule Sabine Rabelle, une Portugaise des Indes³⁰¹.

Au relâchement des moeurs, l'exécutif local n'opposait en définitive, que la lecture en chaire et la publication réitérée d'Edits et Ordonnances, dont l'application demeurait difficile, car, les blanches, véritablement blanches, restaient nombreuses, et la volonté affichée par la Compagnie de contrôler la population blanche et la noire, n'emportait pas, loin s'en faut, l'adhésion de la plupart des habitants et employés. Le Conseil impuissant, dénonçait régulièrement le libertinage qui régnait à Bourbon, y compris au sein de la population blanche³⁰². Les habitants, les commandeurs, les soldats, les ouvriers,

²⁹⁹ ADR. C° 2522, f° 11 r°, 11 v°. Arrêt du 20 août 1746, Charles Varnier de la Gironde, contre Antoine Varnier son frère...

Jérôme Maillot, veuve de Jacques Huet et épouse de Richard Deyble, est la fille de Jacques Maillot dit la Brière et de André Texere, Indienne. Le 14 avril 1718, elle accouche d'un enfant naturel appelé Joseph. Ricq. Passim.

³⁰⁰ ADR. 3/E/10. Cm. du Sieur Leclerc et dame veuve Verdière, par Lesport, le 12/4/1747.

³⁰¹ ADR. 3/E/11. Cm. entre François Lautret et Geneviève Baillif, par Dejean, le 23 septembre 1748.

³⁰² En janvier 1754, Joseph Brenier, commandant de Bourbon, regrettant que la Compagnie n'ait pas approuvé l'établissement d'un couvent pour l'éducation des jeunes filles, tentait d'ouvrir les yeux de ses Directeurs sur la situation morale de l'île : « Si la Compagnie savait jusqu'à quel point le libertinage règne à l'île de Bourbon, je suis persuadé qu'elle se porterait avec empressement à une oeuvre si méritoire. Il n'est que trop connu dans cette île que les cousins germains aient affaire à leurs cousines germaines. On a des exemples qu'un neveu a eu commerce avec la femme de son oncle, qu'un beau-frère fait des enfants à sa belle-soeur. Il est à craindre que la débauche aille jusqu'aux frères et soeurs. Dans la plupart des habitations éloignées, les garçons et filles couchent pesle et mesle (sic) dans une même chambre, le tout vient du défaut d'éducation et d'instruction [...] ». AN. C/3/10, f° 182 r° et v°. A Saint-Denis, île de Bourbon. Le 23 janvier 1754. Reçu le 25 mai 1654 par « le Rouillé ».

les jeunes gens créoles, à l'exemple de Antoine Martin, fils de Jean³⁰³, continuèrent à entretenir des relations suivies avec leur esclave favorite. Le commerce d'un blanc avec sa négresse devint si courant, qu'en juillet 1738, la négresse du Sieur de Bellecourt couchait dans la prison où il était détenu³⁰⁴.

Quelques années plus tard, Criais dénonce à nouveau la mauvaise conduite d'un habitant :

« Messieurs les employés de la Compagnie qui composent le Conseil supérieur, au lieu de remédier à ces maux, ne font que les augmenter par leurs exemples. Aucun d'eux ne s'approche des Sacrements, à l'exception d'un seul [...] Plusieurs font mal parler d'eux au sujet des négresses qu'ils souffrent avec peine [de voir] se confesser et assister aux instructions, et l'un deux vit publiquement dans le concubinage avec sa négresse dont il fait élever un des enfants qu'il en a eu comme son fils et le fait passer en France par les vaisseaux, y ayant déjà envoyé une fille qu'il a eu d'une autre négresse. C'est le sieur Morel, qui est actuellement premier conseiller et garde magasin général ».

Pour remédier à un dérèglement devenu presque universel, poursuit le Lazariste, il est nécessaire que, comme l'a autrefois interdit le Conseil de Bengale à ses employés, on défende aux habitants et officiers célibataires, d'avoir des négresses célibataires, tout en les autorisant à n'employer que des négresses mariées, à la condition expresse qu'elles demeurent avec leurs maris ; que les soldats, libertins à l'excès, soient contenus dans des casernes - qu'on attendait depuis vingt ans - d'où ils ne puissent sortir pendant la nuit, et qu'il leur soit strictement défendu de se trouver dans les endroits où les négresses étaient tenues de se rendre pour leurs différents travaux ; *« qu'on obligent les habitants et surtout les employés d'élever leurs esclaves dans la religion chrétienne, d'empêcher leur concubinage, de les envoyer aux instructions, de les marier dans le temps convenable, et pour cela, qu'on donnât des noirs à ceux qui n'ont que des négresses, ou qu'on les obligent de changer des négresses contre des noirs afin de marier celles qui leur resteraient [...] »*. Il dénonçait également l'habitude prise par de nombreux habitants pauvres de n'entretenir dans leurs habitations que des négresses sans noirs – elles coûtaient moins cher à l'achat et se révélaient plus habiles que les hommes à cueillir le café-, ou de ne conserver pour les servir qu'un seul noir et cinq ou six négresses, de sorte qu'on pouvait voir dans les habitations des négresses chrétiennes qui, sans être mariées, parce qu'elles n'avaient pu l'être faute de

³⁰³ Antoine Martin, fils de Jean Martin, a deux enfants naturels de Geneviève, esclave de Déheaulme :
Martinienne :

o : 7 juin 1741, ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 3360.
+ : 9 janvier 1742, à 7 mois, ADR. GG. 16, Saint-Paul, n° 1461.

Suzanne :

o : 27 novembre 1742, ADR. GG. 4, Saint-Paul, n° 2562.
+ : 3 décembre 1742, à 6 jours, GG. 16, Saint-Paul, n° 1511.

³⁰⁴ Jean-Baptiste Borthon, curé de Saint-Paul, fait retirer à Georges Husquain de Bellecourt, prisonnier au quartier de Saint-Paul, la négresse qui couchait dans la prison où il était détenu. A la suite de quoi, Bellecourt envoie à Borthon, trois lettres d'invectives pour lui demander « réparation d'honneur » pour le scandale qu'il lui avait fait en le soupçonnant. Le Conseil Supérieur ordonne que Bellecourt vende sa négresse afin de la remplacer par un noir. Sinon elle sera remise à l'hôpital du quartier qui lui fournira un noir à sa place. Il condamne, en outre, Bellecourt à faire des excuses à Borthon et à un mois de cachot, porte fermée, au pain sec et à l'eau, avec défense de récidiver sous plus grande peine. ADR. C° 2520, f° 104 r°. *Arrêt contre Bellecourt, 21 juillet 1738.*

noirs, avaient enfants et petits enfants. « *Ce qui cause des désordres infinis, conclut le prêtre, et à quoi il est impossible de remédier qu'en donnant des noirs à ceux qui n'ont que des négresses, ou [en] les obligeant de changer quelques unes de leurs négresses contre des noirs, et en ne délivrant plus par la suite des noirs et des négresses qu'à ceux qui seront en état de les marier* »³⁰⁵.

5.6. : L'hostilité de certains maîtres au mariage des esclaves.

La population blanche de Bourbon est très partagés sur tout ce qui intéresse la nuptialité des esclaves. Chez les partisans de l'esclavage marchand, chez les nouveaux venus Européens, bien décidés à s'enrichir rapidement, qui ne raisonnent, « *la plupart du temps, que par des motifs d'intérêt* »³⁰⁶ et sont assurés d'un approvisionnement régulier en esclaves de traite, l'hostilité au mariage des esclaves est grande. La recherche constante du profit leur fait considérer que la grosseur de la mère à laquelle s'ajoute le temps passé à nourrir l'enfant, le tout estimé en argent, surpasse la valeur marchande du nouveau né, surtout si l'on y ajoute le risque de perdre la femme en couches, celui de perdre l'enfant dans les premiers mois de sa naissance, et, dans le meilleur des cas, les frais consentis pour son élève jusqu'à un âge où il pourra être utile. En revanche, si les Européens, dans leur désir de faire des fortunes rapides, pouvaient se permettre de maltraiter leurs esclaves, les Créoles, bien que la Bourdonnais les jugeât soit trop fainéants, soit trop ignorants pour concevoir l'ambition de s'établir mieux que leurs pères, parce qu'ils étaient établis définitivement dans l'île, sentaient bien, pour la plupart, qu'il était de leur intérêt de conserver l'efficacité de leurs noirs, leur capital, leur outil de travail. De là sans doute, à niveau social égal, le comportement différent des uns et des autres en ce qui concerne la nuptialité de leurs esclaves.

Cette hostilité de principe d'une partie de la population au mariage des esclaves, se fortifie de celle d'une minorité d'habitants, ignorante des habitudes de l'île, qui, alors que la traite négrière s'intensifie, se figurent parfois qu'il n'est pas de leur intérêt d'engager leurs esclaves dans le mariage, parce que l'article 42 du Code Noir, renforcé par le sacrement de l'Eglise, leur défend de vendre le

³⁰⁵ R. T. t. VI, p. 185-188. *Lettre de Criais à M. l'Archevêque de Paris...*, 28 janvier 1742.

³⁰⁶ ADR. C° 50. A Dumas, gouverneur de l'île Bourbon, par « la Vierge de Grâce », 17 septembre 1732. L'âpreté au gain du maître est semble-t-il sans limite : Anne Robert, veuve Germain Guichard, n'hésite pas à poursuivre Joseph Léon dont un des noirs lui a volé quatre régimes de bananes, pour se voir remboursée de 7 livres 4 sols. ADR. C° 2521, f° 148 r°. *Arrêt en faveur de Anne Robert...*, du 10 avril 1745. L'exemple vient de haut : « généralement parlant, note La Bourdonnais, tous les Français qui sont aux îles, songent à amasser du bien pour s'en retourner dans leur patrie. Cette idée, quoique éloignée et souvent sans probabilité, les flatte toujours, et le pis est qu'ils agissent en conséquence ; tellement qu'ils ne pensent qu'au présent et ne forment aucun établissement solide pour l'avenir ; car dès qu'ils ont une espèce de fortune, ils ne manquent point de quitter et de s'en retourner ». A la Compagnie qui lui reproche de s'être servi d'hommes de paille pour mener à bien ses affaires, « mais non Monsieur, répond-il, je vais rondement dans mes affaires. On ne vient aux Indes que pour en faire ; l'opinion contraire ne peut-être exigée, n'étant pas naturelle... ». Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des Iles de France et de Bourbon*, p. 5, 6 et 64.

mari sans sa femme et les enfants impubères³⁰⁷. Les dispositions de cet article représentent pour cette sorte de maîtres une gêne sans contre partie : dès qu'ils sont mariés, ils ne peuvent plus vendre leurs esclaves séparément ce qui fait note le père Mongin « *ou qu'ils ne trouvent pas si facilement des acheteurs, ou qu'ils ne peuvent pas se défaire d'un nègre qui leur est inutile, sans se priver d'un autre qui ne l'est pas* »³⁰⁸. En dehors du sort exceptionnel, fait à Bourbon, aux femmes des esclaves de l'escadre gardés en Inde par Dupleix, que nous avons évoqués plus haut, un dossier relatif à un esclave d'André Raux, devenu borgne sur les travaux de la Compagnie, illustre bien le propos. Comme l'esclave nommé Mathieu était marié à Françoise, et en vertu du principe « *qu'on ne peut désunir ce que l'Eglise a uni* », Raux demandait à la Compagnie d'être dédommagé d'un noir et d'une négresse de son choix, ce qu'elle voulait bien lui accorder, à condition que le couple lui soit remis. Or, la femme étant extrêmement utile à son maître, ce dernier refusait de s'en séparer, prétextant que les deux esclaves étant de « *bons et anciens domestiques [...] les nouveaux qui lui étaient offerts n'auraient de longtemps [pu] lui rendre les mêmes services* ». Dans sa réponse Dumont s'insurgeait qu'on ait pu découvrir dans ses propositions, la volonté « *de désunir un noir et une négresse liées par le sacrement du mariage* », car, contre une négresse de son choix et gratis, il proposait à Raux, la remise du couple à la Compagnie. La négresse en question, précisait-il, était saine comme toutes celles de cette traite qui avaient été visitées³⁰⁹. A Bourbon, sous la régie de la Compagnie des Indes, le sacrement du mariage assurait à l'union servile une inviolabilité, une stabilité quelle n'avait pas dans la Grande Ile. Ainsi, si un contentieux portait sur un membre du couple, esclave de la partie lésée, cette dernière devait être, sans contrepartie, dédommagée de deux esclaves mâle et femelle, alors que s'il ne s'était pas agi d'un couple lié par le mariage, l'esclave blessé aurait simplement été échangé contre un esclave sain. Voilà pourquoi, dans le cas d'espèce, pour

³⁰⁷ Girod-Chantrons, analyse ainsi les motifs de cette opposition : « Le propriétaire [...] calcule la perte de temps de la mère pendant la grossesse et pendant qu'elle nourrit, laquelle estimée en argent surpasse déjà la valeur de l'enfant ; il calcule les risques de le perdre, sa nourriture et son entretien jusqu'à l'âge où il peut être utile [...] ». Cité par : Gisler Antoine. *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII^e - XIX^e siècle)*, Karthala, 1981, p. 63. ADR. C^o 940. *Code Noir, Lettres patentes de décembre 1723*. « Le triomphe du christianisme, rappelle Patterson, conduisit à une amélioration de la condition maritale et familiale des esclaves dans l'ancien Empire Romain et durant le Moyen Age. Une loi de Constantin de 334 ap. J.C. interdit la séparation de familles d'esclaves. On donna au mariage servile une sanction religieuse bien que non légalement confirmée [...] selon Marc Bloch, la validation des mariages serviles fut une des plus importantes actions qui « concourut au mouvement général qui transforma l'esclavage ». P. E. Patterson. *Slavery and social Death...*, p. 189.

³⁰⁸ R. P. Mongin. *Lettres manuscrites 1676-84. Septième lettre...* p. 69, f^o 117.

³⁰⁹ Mathieu et Françoise, esclaves de André Raux, x : 26 janvier 1734, ADR. GG. 13, Saint-Paul, n^o 407. ADR. C^o 1140. *Saint-Denis, le 24 décembre 1737. Dossier relatif à un esclave de André Raux, devenu borgne sur les travaux de la compagnie*. Dupleix ayant gardé en Inde des esclaves qui avaient été mariés à Bourbon, la Compagnie avait demandé aux habitants de lui céder leurs femmes. Fort peu y avaient consenti, la plupart faisaient valoir que ces femmes étaient de très bonnes domestiques dont les services leur étaient absolument nécessaires, et que de plus elles avaient des enfants dont on ne pouvait les séparer. Correspondance, t. V, p. 256-57. *A l'isle de bourbon, le 15 juin 1750, Messieurs du Conseil Supérieur de Pondichéry, par le vaisseau « Thévénépatan »*. Voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes, 1665-1767*. Livre II, chapitre 2, Les esclaves de Bourbon dans la guerre de l'Inde.

emporter l'adhésion du plaignant, la Compagnie, en sus d'un couple de noirs, lui avait cédé, une négritte - et non un noir pièce d'Inde - qu'elle garantissait saine mais qui se révéla peu de temps après, atteinte de la « vérole »³¹⁰. Un second arrêt de la Compagnie, tranche d'un cas semblable. En août 1726, Le Noir accorde à Dioré un esclave pièce d'Inde à la place d'une négresse de la Compagnie nommée Anne, indienne qui, étant mariée à Pierre, esclave préposé à la garde des canots, n'a pu être séparée de son mari dans la vente des biens de son habitation à Sainte-Suzanne. Fin novembre de l'année suivante, la Compagnie désapprouve le Conseil et ordonne la restitution à la Compagnie de l'esclave indien nommé Francisque contre une esclave femelle³¹¹. Quelques propriétaires de l'île de France, en obtenant des autorités la permission de faire passer à leur correspondant de Bourbon une négresse mariée, trouvaient l'occasion, en doublant le nombre d'esclaves transférés, d'augmenter leur bénéfice³¹².

L'établissement d'un système généralisé de plantation, un trafic négrier prospère, satisfaisant à la demande et entraînant une diminution du prix des esclaves, peuvent bien entendu infléchir, voire inverser cette attitude, réduire le nombre des unions serviles et augmenter les risques de leur dissolution arbitraire³¹³. Néanmoins, jusque au début de la période royale, longtemps après l'introduction du café, la plupart des maîtres se montrèrent favorables au mariage de leurs esclaves, à condition qu'il fût exclusivement endogame à l'habitation. A leurs yeux, un tel mariage continuait à présenter un triple avantage : l'enfant suivant la condition de la mère, il assurait le renouvellement interne d'une main d'oeuvre servile créole plus docile, évitait le vagabondage nocturne qu'entraînait les unions entre esclaves d'habitations différentes, et, en rendant la fuite des parents matériellement difficile sinon impossible, diminuait le risque de marronnage. D'ailleurs, la politique de la Compagnie encourageait

³¹⁰ La maladie est ancienne : « ce qui est connu par une (sic) dartre vérolique » qui marque le bras de la jeune esclave. Bien que le Conseil argue que pendant « le mois et plus » qu'elle vient de passer dans l'habitation d'André Raux, l'esclave « a eu beaucoup plus de temps qu'il lui en fallait pour gagner la vérole », la Compagnie accepte de la reprendre afin de la faire soigner. Elle sera une seconde fois offerte à Raux, « après parfaite guérison », contre le paiement au comptant de 260 livres à la caisse de la Compagnie.

³¹¹ ADR. C^o 32. Paris, 31 août 1727. *Les Directeurs de la Compagnie des Indes, au Conseil Supérieur de Bourbon* : « au sujet de la délibération du 22 août 1726 du Conseil de Bourbon ». Ibidem, C^o 2518, f^o 46 et sq., *Vente par la Compagnie de son habitation de Sainte-Suzanne, 18 juin 1726* ; suivie de : *Arrêt du 22 août 1728*.

³¹² Azéma, avec la permission de la Bourdonnais, fait ainsi passer au Sieur Hubert, son beau-père, une négresse malgache, « à laquelle il a mis un bracelet pour être reconnue », pour remplacer celle qui lui devait être livrée de la traite du *Jupiter*, avec un noir malgache, son mari. R. T. t. VII, p. 286-287. *Au Port-Louis de l'île de France, le 23 février 1738. Au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, par le « Maurepas »*. L'esclave n'avait donc pas été « étampée » au fer chaud.

³¹³ « Lorsque l'économie de plantation était dominante, la demande en esclaves forte, la traite des esclaves abondante, et les mâles majoritaires parmi les blancs comme parmi les esclaves, les unions serviles et les ménages d'esclaves tendaient à devenir fortement instables (A l'exception importante du Sud des Etats-Unis avant 1808). Il en était ainsi dans les Caraïbes françaises et britanniques et dans plusieurs régions du Brésil, au-delà du dernier quart du XVIII^e siècle [...] Finalement, souligne Patterson, là où le système de plantation ne dominait pas et où l'apport extérieur d'esclaves était possible et correspondait à la demande, les unions et les familles serviles tendaient à être plus stables et le risque de dissolution arbitraire devenait moindre, bien que jamais totalement absent. C'était, au XVIII^e siècle, le cas de la plupart de l'Amérique Latine, à l'exception des régions minières où le système de plantation devenait dominant ». P. E. Patterson. *Slavery and social Death...*, p. 189-190.

les mariages d'esclaves, ses instructions aux Capitaine de la traite ordonnaient d'assortir au mieux les cargaisons de captifs, de n'embarquer que des femmes en âge de pouvoir faire des enfants, de la « *jeunesse propre à multiplier* », de veiller à bien faire examiner hommes et femmes avant l'embarquement pour garantir leur bonne santé et leur faculté de procréation³¹⁴. L'examen des actes notariés de succession partage, montre en effet que les particuliers comprennent dans leurs accords, les enfants à venir des couples mariés, des veuves, des mères célibataires. Parfois même, les mères sont « à moitié » entre les parents et leurs héritiers. Ainsi, par exemple : en janvier 1715, les héritiers Pierre Noël après avoir constitué de Catherine et Marie son enfant, la part de Marie Lauret, s'accordent-ils à convenir « *que tous les enfants que la susdite négresse [...], fera à l'avenir, seront pour le compte et au seul profit de Pierre Noël et de Marie Lauret son épouse* »³¹⁵. La même année, une clause identique intéresse, les enfants à venir de Marie Prevot (Prenot ?), esclave de la succession Athanaze Touchard³¹⁶.

Dans l'ensemble, sous la régie de la Compagnie des Indes, les esclavagistes bourbonnais favorisent sinon les mariages religieux d'esclaves, du moins les unions serviles. Certes, on trouvera ici, quelques propriétaires pour favoriser le vagabondage sexuel de leurs négresses, organiser le concubinage de leurs esclaves, permettre leur mariage de fait, et ce pour s'assurer un recrutement interne à l'habitation et pouvoir, plus facilement, éventuellement vendre ou séparer le mari de sa femme, la mère de ses enfants. Mais la colonie est petite et les autorités ne manquent pas d'être rapidement informées de ces comportements délictueux. Les Lazaristes dénoncent vigoureusement de telles pratiques, qui parfois, comme dans le cas du chevalier Fortia, se révèlent conduites d'aliéné³¹⁷.

³¹⁴ ADR. C° 1350. *Instructions au Sieur Buttlar, Capitaine de la « Vierge de Grâce »*. Paris, 5 septembre 1729. ADR. C° 1351. *Idem, pour le Sieur Tortel, capitaine de la « Diane », armée pour le Sénégal et les îles*, art. 6 et 8. ADR. C° 633. *Au Fort Saint-Louis de Grégory, Royaume de Juda...*, 12 février 1729. *A Messieurs du Conseil de Bourbon*.

³¹⁵ ADR. C° 2793, f° 12 v°. *Partage des biens de Pierre Noël...*, 31 janvier 1715.

³¹⁶ Marie Prevot est à moitié entre la veuve Touchard, Elisabeth Houve et les héritiers d'Athanaze Touchard. Il est provenu trois enfants de cette esclave non mariée. Tous trois sont portés dans la part de Marie Touchard. Leur mère demeure aux héritiers, et au cas qu'elle « fasse d'autres enfants, ils seront tous pour le compte des susdits [...] ». ADR. C° 2793, f° 45, *partage des effets d'Athanaze Touchard... du 7 octobre 1715*. Ibidem, *Inventaire des biens de Henry Grimaud...*, 22 janvier 1716.

³¹⁷ Fortia est un « fils de famille » qui, en 1728-29, se signale à l'île de France par sa mauvaise conduite envers Maupin qui le renvoie à l'île Bourbon où il conserve son rang de capitaine réformé. La Compagnie, le 19 décembre 1729, ordonne qu'on lui fournisse vingt noirs pour s'établir : 6 de Guinée ou du Sénégal et quatorze Indiens. De son côté, son père, conseiller d'Etat, s'est engagé à en payer dix comptant. Fortia arrive à Bourbon accompagné de six grands noirs pièces d'Inde, deux grandes négresses du Sénégal. Comme il commence à s'établir, le Conseil s'engage à lui fournir le reste des esclaves, ainsi que les vivres et les marchandises nécessaires pendant 18 mois. AN., Col., F/3/206, f° 101 r° et v°. Paris, ce 22 septembre 1731. *A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, par le vaisseau le « Duc de Chartres »*. C'est en septembre 1743 que l'on note les premiers signes des « emportements » de Fortia (ADR. C° 2339. *Déclaration de M. Destourelles, du 21 septembre 1743*). A la demande de sa famille (ADR. C° 98. *Les directeurs de la Compagnie des Indes au Conseil Supérieur de Bourbon, Paris, le 22 septembre 1744* ; et Correspondance, t. IV, p. 190), le Conseil prononce, en 1745, l'interdiction juridique du chevalier de Fortia et lui ôte ses commandeurs, pour nommer un économiste afin de gouverner son habitation (ADR. C° 639. *Les Sieurs de Fortia au Conseil Supérieur de Bourbon, Paris, le 17 février 1745*). En septembre 1746, « un nouveau trait de folie et de fureur » emporte Fortia. Au milieu de l'office dominical, une violente altercation l'oppose au Capitaine portugais du *Notre Dame de Victoire*. On s'empare de lui pour le conduire en prison

5.7. : L'opposition des Lazaristes et de la Compagnie au mariage de fait des noirs.

Il est vrai que souvent, l'intransigeance des missionnaires quant au respect des règles qui président au mariage de leurs esclaves, incommode les maîtres les plus avides : « *Messieurs les curés sont très louables dans les difficultés que vous dites qu'ils apportent aux mariages des noirs et des négresses, se félicite la Compagnie en novembre 1727, [...] il n'y a qu'une avidité immodérée pour le bien, sans aucun respect pour la religion, qui puisse faire porter des plaintes à ce sujet contre ces Messieurs [...]* »³¹⁸. Le Procureur du roi se trouve à l'occasion contraint à des rappels à l'ordre. C'est que, pour ne tenir compte que de cela, le libertinage des noirs fait monter « *très haut* » le prix du traitement complet des maladies vénériennes³¹⁹. De là vient en partie, bien qu'elles préfèrent mettre leur courroux sur le compte de la crainte de Dieu et de la défense de la foi comme de la pudeur et de la vertu, la volonté des autorités à contrôler la sexualité des esclaves et à séparer, enfin et d'une manière efficace, les hommes des femmes célibataires. Jusqu'en 1732, malgré tous les efforts des missionnaires, rien n'est fait dans les habitations pour contenir les négresses célibataires et empêcher leurs dévergondages. En juin de l'année suivante, le Procureur général du Roi évoque, au Conseil, la conduite scandaleuse de Georges Noël et de plusieurs autres habitants qui cherchaient à s'affranchir des dispositions contenues principalement aux articles VI et VII du Code Noir de 1723 concernant le mariage des esclaves et à se protéger de l'intransigeance des prêtres. Le premier se mêle d'apparier ses esclaves comme on le fait des animaux et « *bien loin d'empêcher tout commerce honteux entre ses noirs et ses négresses, non seulement l'autorisait* », mais se mêlait de les marier « *en donnant à chaque mâle une femelle, leur ordonnant de vivre entre eux comme*

(Correspondance. t. V, p. 12. *A Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, A Saint-Denis... ce 10 décembre 1746*). En novembre, Fortia demeure interdit de l'administration de ses biens et, compte tenu de « sa furie » comme de l'absence de maison de force, le Conseil le condamne à tenir « prison fermée » jusqu'à son embarquement pour la France (ADR. C° 2551. *Inventaire des biens de Fortia, novembre 1746*). Voir également : ADR. C° 2522, f° 29 r° et v°. *Arrêt du Conseil Supérieur de Bourbon en date du 5 novembre 1746, contenant la procuration passée le 7 septembre 1744, devant Antoine Pol, notaire en Avignon... à l'effet de l'interdiction de Anne Bernard de Fortia* ; les conditions de l'engagement de Antoine Michault, bourgeois de cette île, pour la régie de biens de Fortia, Ibidem, f° 40 r°. *Arrêt du Conseil en date du 3 décembre 1746*. En avril de l'année suivante, le curateur de l'habitation, constatant l'état pitoyable de l'habitation Fortia dont les noirs et le maître lui même périssent « de misère et de faim », sollicite quelques avances auprès du Conseil. Correspondance. t. V, p. 45-46. *A l'île Bourbon, ce 12 avril 1747. A Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes à Paris*. En janvier 1748, un arrêt du Conseil nous apprend le décès de Fortia, veillé dans sa prison de Saint-Paul, par son fermier et commandeur, Jean-Laumont dit Dupré, et assisté de quatre de ses noirs domestiques. ADR. C° 2523, f° 55 r°. *Arrêt du Conseil à la requête de Jean Laumont dit Dupré contre Michault procureur des héritiers Fortia, en date du 20 janvier 1748*.

³¹⁸ ADR. C° 32. *Paris, le 31 novembre 1727, Les directeurs de la Compagnie des Indes au Conseil Supérieur de Bourbon*.

³¹⁹ Les habitants de Bourbon, évaluent à « une piastre » par tête, l'abonnement annuel avec un chirurgien pour le traitement des esclaves, « non compris les maladies vénériennes taxées à 25 piastres pour la cure, ce que le libertinage des noirs fait monter très haut... ». R. T. t. III, p. 178. *Supplique des colons de Bourbon à propos du prix de leurs cafés, en décembre 1746. A l'île de Bourbon, le 10 décembre 1746*.

homme et femme, ainsi qu'il l'a fait entre le nommé Baptiste, l'un de ses noirs et l'une de ses négresse, ce qui, fulmine le Procureur, est un maquerillage et une prostitution infâme et un mépris inexcusable d'un sacrement institué par le créateur [...], lequel ne peut être administré que par ses ministres qui en ont l'autorité ». Le même dénonce, à la suite, la conduite de plusieurs autres habitants, un peu moins coupables, certes, puisqu'à la différence de Noël, ils « *n'entreprennent point véritablement d'accoupler comme des bêtes des âmes [leurs esclaves], pour lesquelles Jésus-Christ est mort ; mais, [qui,] par une négligence inexcusable, qu'ils évitent pour leurs bestiaux, qu'ils ont [le soin] de tenir fermés la nuit sous clef,[...] ont au contraire assez d'indifférence pour le salut de leurs esclaves, pour laisser leurs négresses dans des cases non fermées, livrées à la discrétion de leurs passions dérégées, et au penchant naturel qu'elles ont pour le désordre et le libertinage* ». Ayant pris connaissance des conclusions écrites laissées par le procureur, le Conseil, après en avoir délibéré, fit très expresses défenses, à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de « *s'immiscer de faire aucune conjonction illicite entre leurs noirs et leurs négresses, sous quelque prétexte que ce puisse être* », ordonnant en conséquence que les négresses soient la nuit renfermées « *dans des cases séparées des noirs et fermant à clef, le tout à peine contre les contrevenants d'être traités suivant la rigueur de l'ordonnance [de 1723]* ». Le même jour, le Conseil assignait Georges Noël pour être ouï en l'accusation à lui imputée, devant Jacques Auber, Conseiller commissaire désigné pour mener à bien l'information³²⁰.

Le 21 février 1738, le curé Borthon porte plainte contre Fortia devant le Conseil Supérieur de Bourbon. Il demande que ce dernier fasse enfermer ses négresses et envoie ses esclaves aux instructions religieuses, redonne le moyen et le temps à ceux qui sont chrétiens de venir à la messe, fasse cesser les concubinages, rompe les mariages prétendus de ses noirs, ne sépare plus, comme il le fait, le mari de sa femme et désormais ne fasse plus coucher ses négresses dans sa case, particulièrement la nommée Pauline, au sujet de laquelle Borthon joint l'extrait baptistère de Marie-Madeleine sa fille naturelle. Après audition de quatorze témoins ouïs en cette affaire, le Conseil acquitte Fortia des différents chefs d'accusation portés contre lui. Le même jour, cependant, le Procureur du Roi prononce un réquisitoire au sujet des d'esclaves

³²⁰ Le Procureur général conclut, en confirmant que ces comportements scandaleux ne sont le fait que d'une minorité d'habitants : « *comme une pareille nonchalance de la part de quelques habitants, si peu alarmés des risques de la pudeur et de la vertu, et semblable à la conduite d'un profane (sic) et d'un payen qui ne connoit ni J. C. ni son Eglise et ne peut provenir que d'un refroidissement de la foi et de la charité, capable d'exciter la colère de Dieu sur la colonie, c'est, Messieurs, ce qui fait l'objet des présentes réquisitions* ». On ignore malheureusement tout des suites données à cette affaire. ADR. C° 2517, f° 210 - 211. *Ordonnance qui défend aux habitants et à tous propriétaires de noirs de ne tolérer, ni souffrir aucun commerce illicite entre les noirs et les négresses...*, 21 janvier 1733. Repris en : AN. Col. F/3/208, f° 457 - 459. Georges Noël, époux de Catherine Royer, recense dans son habitation, de 1730 à 1735, de l'âge de 28 à 33 ans, un esclave malgache nommé Jean-Baptiste, baptisé le 23 avril 1730 (24 ans, ADR. GG. 2, n° 1924), que Jacques Lauret a sans doute mortellement blessé d'un coup de fusil, sur les bords de la Ravine à Jacques, alors que, marron depuis quelques temps, il était en train de voler des cabris. ADR. C° 985. *Déclaration de Jacques Lauret*, 6 août 1742.

de cette île et du devoir des maîtres et maîtresses à leur égard, aux termes duquel le Conseil rappelle et ordonne :

*« que tout habitant [...] [soit] tenu de faire enfermer ses négresses non mariées la nuit dans des cases [...] et fermant à clef, pour les séparer des noirs, leur fait très expresse défense de laisser libre leurs esclaves en concubinage ni de séparer sous quelque prétexte que ce puisse être les noirs mariés d'avec leur femme ; enjoins en outre aux dits habitants d'envoyer leurs esclaves aux instructions ou de les instruire eux-mêmes dans l'espace de quatre années à compter du jour qu'ils en seront propriétaires, pour les mettre en état de mériter la grâce du baptême ; et quant aux esclaves chrétiens et mariés, leurs maîtres seront tenus de leur laisser la liberté et le temps de venir à la messe les jours d'obligation, chacun à leur tour, suivant la distance des lieux, au moins une fois le mois, pour quoi, ils [ne] retiendront sur leurs habitations que la quantité de noirs indispensables nécessaires pour la garder, le tout conformément aux arrêts et règlements précédemment faits à l'égard des esclaves, sous les peines y portées et autres qui seront arbitrées par le Conseil. »*³²¹

Il est vrai que les négrittes malgaches sont précoces³²² et que dans les zones pionnières, les missionnaires ont du mal à tenir leurs ouailles. Les cases de feuilles ont beau être fermées à clef, elles peuvent être enfoncées de tant de manières, qu'elles retiennent mal les esclaves des maîtres les plus disciplinés. Le quartier de Saint-Benoît passe en 1740 pour être celui où il y a le moins de noirs chrétiens. Ils vivent pour la plupart dans le concubinage à la vue de leurs maîtres, lesquels ne se préoccupent pas de les faire instruire religieusement pour les faire baptiser et marier. Les esclaves y sont *« aussi ignorants et peut-être plus libertins que dans leurs pays »*, regrette le frère Lebel, et les libres n'y *« sont guère mieux réglés que leurs esclaves »*³²³.

Compte tenu du déséquilibre des sexes principalement au sein du groupe des ouvriers engagés de la Compagnie et des soldats de la garnison, la misère sexuelle de la population blanche est grande. Dans ces conditions, toutes les catégories sociales sont visées. En 1733, Jean Bonin économiste de l'habitation Mollet, accusé d'avoir caché et attiré sur l'habitation sises sur les Sables de Saint-Paul, Anne, la femme de Mathieu, tous esclaves de la veuve Hoareau, *« pour vivre en débauche et avoir commerce avec elle »*, est condamné à être blâmé dans la Chambre du Conseil et à payer 30 livres de dommages à la partie civile, 20 livres d'amende envers le Roi, et aux dépens. Quant à la nommée Anne, convaincue de prostitution, elle est condamnée à être fouettée³²⁴. L'année

³²¹ Arrêt et règlement publié aux prônes de toutes les paroisses de l'île et affiché aux portes des églises. ADR. C° 2520, f° 95 v° à 96 r°. *Arrêt du 9 mai 1738, pris par le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon au sujet de la requête de Borthon, en date du 21 février 1738, contre Fortia*. Suivi le même jour d'un : *Arrêt de règlement qui défend à tous propriétaires d'esclaves de laisser les noirs et négresses vivre en concubinage...*

³²² Marianne, affranchie malgache âgée de huit ans, qui accuse de viol François Faure dit la Tour, avoue avoir menti. C'est avec Roch, âgé de 10 ans environ, esclave de la veuve Mussard, qu'elle a fait par trois fois « la malice, une fois sous les dattiers, une autre fois dans la case où loge sa mère, et la troisième fois dans une petite case que le mauvais temps a rompu ». ADR. C° 2519, f° 105 v° à 106 r°. *Arrêt en faveur de François Faure dit Latour, soldat...*, 20 janvier 1735.

³²³ R. T. t. III, p. 250. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon, en 1740*.

³²⁴ ADR. C° 2519, f° 1 r° et v°. *Arrêt contre le nommé Bonin, av. le 24 avril 1733*. Le couple Mathieu, Anne, fille de Antoine Mahay et Madeleine, o : 28 octobre 1713 (ADR, GG. 1, Saint-Paul, n° 812), x : 2 octobre 1730 (GG. 13, Saint-Paul, n° 352) et leur enfant Patrice sont recensés dans l'habitation Etienne Hoareau, père, époux de Ursule Payet comme ci-dessous.

suivante, le Conseil de Bourbon condamne au bannissement à perpétuité, Louis le Roy, dit la Chapelle, serrurier travaillant pour la Compagnie des Indes au Port-Louis, accusé d'avoir de nuit, forcé les palissades et pénétré dans les cases des deux particuliers et « d'avoir joui plusieurs fois de leurs négresses ». Il confirme en appel la condamnation à être exposé trois jours durant au carcan, de neuf heures du matin à midi, infligée par son homologue de l'île de France³²⁵.

Je au Conseil La requête présentée par S. greffier
 Marie Dutreuil Greffier en chef dudit Conseil
 Expositive que la nommée Sara la Negresse n'estoit
 depuis quatre ans en la voie amoureuse du nommé
 Sinacane Beloue appartenant à la Compagnie
 des Indes, qu'il luy a toujours été impossible de
 faire cesser leur libertinage; qu'ils auroient party maronés
 ensemble deux fois, et qu'ils seroient rendus au lieu
 exposant la deuxieme fois, ils luy auroient déclaré
 qu'ils n'estoient mariez ensemble ils se feroient
 plutôt pendre ou Casser la teste que de se quitter,
 Et pour éviter tant par la Compagnie la peste
 dudit Sinacane, et par l'Exposant celle de
 la dite Sara la Negresse. Il supplie le Conseil
 de vouloir bien faire l'échange dudit Sinacane
 qui estoit déjà âgé de quarante ans au moins, Contre

Figure 5-2 : Décision du Conseil au sujet de la requête présentée, le 9 février 1741, par Du Trévoux, concernant la nommée Sara qui s'est amourachée de Sinacane, 18 février 1741 (ADR. C° 1058, partie du f° 2 r°).

Nom	Caste	1714	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735	1748
Mathieu	Malgache					30	33	34	35	
Anne	Créole	6 mois	6	9	12	17	19	20	23	30
Patrice	Créole						2	3	5	16

Fouettée en avril 1733, Anne Mahay, âgée d'environ 20 ans, est déclarée marronne pour la première fois le 3 juillet de la même année, et récidive le 6 novembre de l'année suivante. ADR. C° 943. Recensements : ADR. C° 767 à 770. ADR. 3/E/11. *Apposition des scellés chez Madame Hoareau, Ursule Payet, veuve Etienne Hoareau, 4 avril 1748, Inventaire, 5 juin 1748.*

³²⁵ Ibidem., f° 82 r° à 85 r°. Arrêt d'appel contre le nommé Louis le Roy..., 12 novembre 1734.

5.8. : Les esclaves et le mariage.

Si les maîtres mariaient leurs esclaves, leur laissaient-ils la liberté de choisir leur conjoint ? D'une part, nonobstant Grant, selon lequel les esclaves cherchaient à se marier à des femmes mûres, il semble, au prime abord, qu'en matière de mariage, les esclaves recherchaient les jeunes négresses de leur nation. Nous verrons plus loin, tout le soin que mettent les esclavagistes à promouvoir la miscégenation des couples au sein même de leur habitation. D'autre part, il était difficile pour un propriétaire qui connaissait les qualités de son noir, de s'en défaire ou de risquer qu'il marronne, particulièrement lorsqu'il y avait dans son habitation une négresse en âge d'être mariée. Inutile d'ailleurs dans ce cas d'user de violence, rares sont les actes de résistance, en général l'esclave obéit de lui même, ne serait-ce que pour éviter d'être maltraité.

Pour qui ne connaît pas la servitude, rien, si l'on excepte la contrainte, ne peut expliquer les raisons du mariage servile, sinon : d'une part, la permanence chez les esclaves issus de la traite du sentiment de caste, d'autre part, la puissance de la sexualité, la force du sentiment amoureux. La structure clanique ou lignagère qui soutenait le mariage dans les pays de capture, ayant ici disparu, la sociabilité entre les différentes nations, que nous appellerons : l'esprit de corps, l'esprit d'habitation, l'a remplacée. Bien qu'importés de pays différents, bien qu'appartenant parfois à des peuples hostiles, et malgré la permanence de puissants liens coutumiers³²⁶, la plupart des esclaves se côtoient et s'entraident, les conjoints, même ceux de nations différentes, s'épaulent, s'aiment. Nous ne reviendront pas sur le sentiment de caste qui habite l'esprit des captifs déportés à Bourbon de Madagascar, de Guinée, du Mozambique et de l'Inde, il suffit de savoir qu'ils proviennent de sociétés matriarcales, fortement hiérarchisées. Plus étonnant est de sentir encore, dans ce monde esclavagiste, la présence, exceptionnelle, et pour tout dire émouvante, d'un sentiment amoureux, si fort, même au sein de couples issus d'origine et d'ethnies différentes, qu'il force la règle d'endogamie d'habitation et appelle les maîtres à plus d'humanité. Sans parler ici des mariages « à la mode malgache » contractés par les fugitifs³²⁷, deux exemples pour illustrer notre propos. Le

³²⁶ Cette permanence de liens coutumiers est attestée par De Lescouble : Un horrible crime, écrit-il en 1833, s'est commis mercredi dernier : un Noir ambolam, appartenant à Gaïl Pignolet, a tué trois de ses enfants à coup de sabre et a ensuite été à une grande distance tuer sa femme aussi [...] arrêté, interrogé : il a dit que sa fille âgée de 16 à 17 ans avait déshonoré (sic) sa famille en s'alliant à un cafre [...] Il a été remis entre les mains de la justice. Jean-Baptiste Renoyal de Lescouble. *Journal d'un colon de l'île Bourbon*. L'harmattan, éd. Du Tramaïl, 3 vol., vol. 3 (1831-1838), p. 1211.

³²⁷ Une négresse capturée par Jean Dugain déclare que « Le noir qui venait d'être tué par Mathurin Boyer était son homme à la mode malgache, qui s'appelait François ». ADR. C° 1004. *Déclaration de Jean Dugain, 20 mai 1762*. Au témoignage de Laude, esclave de Augustin Panon, en novembre 1735, Marguerite, esclave malgache de Laurent Hoareau, servait de femme à Mathieu dans la grande bande de noirs, qui avait fait la descente chez Dumesnil, à la Rivière Saint-Etienne. ADR. C° 2519, f° 220 r° et v°. *Arrêt contre la nommée Marguerite, esclave malgache de Laurent Hoareau, 26 octobre 1736*. N'oublions pas que le mariage moderne n'est plus un mariage arrangé comme il l'était sous l'Ancien Régime : la relation conjugale s'est radicalement transformée.

premier est tiré des actes du procès criminel en marronnage, instruit en 1734, contre le Cafre Jouan et Louise, sa femme malgache, tous deux appartenant à Louis Rivière. Interrogé sur la sellette en la Chambre Criminelle du Conseil, sur la raison pour laquelle sa femme, après s'être, avec lui, évadée de prison, s'était venue rendre, Jouan répond qu'elle s'est rendue « *par l'amour de lui, parce qu'elle n'a pas voulu le quitter* »³²⁸. Le second concerne l'affaire Sara et Sinacane qui défraie la chronique de 1741 (fig. 5.2). Cette année là, le 18 février, Yves-Marie Dutrévoux, greffier en chef du Conseil Supérieur, représente devant le dit Conseil que son esclave Sara, « *s'est depuis quatre ans ou environ, si fort amourachée du nommé Sinacane, esclave appartenant à la Compagnie des Indes, et le dit Sinacane d'elle, qu'il a toujours été et est impossible de faire cesser leur libertinage* ». Pour mettre fin à cette idylle, Dumont a bien envoyé le dit Sinacane servir la Compagnie, au quartier Saint-Pierre. Mais il s'en est évadé pour revenir à Saint-Denis, « *où étant arrivé de nuit et étant entré dans la cuisine [...] où couchait la dite Sara, il l'aurait engagée de partir avec lui, maronne (sic) dans le bois* ». Après dix jours de fugue, le couple vint se rendre à Monsieur Criaux qui leur promit de faire son possible pour les faire marier ensemble. Mais voyant que cette promesse ne pouvait être tenue, vu qu'ils n'appartenaient point au même maître, les deux esclaves s'enfuirent de conserve pour la seconde fois, pour, après quelques jours de fugue, venir se jeter aux genoux de Dutrévoux et lui demander d'autoriser leur mariage, lui déclarant : « *qu'ils se feraient plutôt pendre ou casser la tête, que de se quitter* ». Pour arrêter ce libertinage et éviter, aux deux partis, la perte assurée de ces deux esclaves, Dutrévoux demandait, aux Conseillers, de vouloir bien lui livrer le dit esclave Sinacane, en échange duquel, il offrait de délivrer « *le nommé Bernard, un de ses esclaves, âgé d'environ dix-huit ans, lequel, sans contredit, [était] de meilleure dé faite que Sinacane qui [en avait] au moins quarante* ». Présentée au Conseil le 9 février 1741, la requête était acceptée le 18 du même mois³²⁹.

Bien évidemment, comme partout, les couples les plus unis peuvent à l'occasion se déchirer. C'est par exemple le cas, en 1739, dans l'habitation Louis Martin, où Sylvestre, pour avoir battu sa femme Thérèse, est condamné à être appliqué deux heures au carcan de Saint-Paul, à 200 coups de fouet et à porter à perpétuité, chez son maître, une chaîne de 30 livres au pied droit³³⁰.

5.9. : La répartition des couples d'esclaves dans les habitations.

Dans le court terme, le mariage de leurs esclaves constitue pour les propriétaires un acte important qui les engage durablement : le couple, uni

³²⁸ ADR. C° 1012. *Procès criminel instruit contre les nommés Jouan et Louise, esclaves appartenant à Henry Rivière..., 9 juin 1734. Vingtième pièce : interrogatoire sur la sellette de Louise..., 6 octobre [1734] au matin.*

³²⁹ ADR. C° 1058. *Requête présentée par Dutrévoux, greffier, ... le 18 février 1741.*

³³⁰ ADR. C° 2542. *Arrêt du 7 septembre 1740, exécuté à Saint-Paul, le 25 du même mois et an.*

chrétiennement, et les enfants impubères qui éventuellement en proviendront ne peuvent être vendus séparément. Momentanément, cela représente un investissement coûteux, un appauvrissement, car, compte tenu de l'exiguïté du connubium de l'habitation, il faut le plus souvent acheter fort cher l'un des conjoints et par la suite ménager sinon les deux parents, du moins la mère, subvenir à l'élève des jeunes enfants. En revanche, dans le moyen terme, à 13 à 14 ans de distance, le mariage des esclaves peut-être une promesse de richesse et de tranquillité : une famille, dont la femme au moins se charge de l'élève et de la surveillance des enfants et petits enfants, s'est habituée dans l'habitation et a échappé au marronnage ; dans le meilleur des cas, des esclaves productifs ont succédé aux enfants dépendants.

Recensements	1690	1704	1709	1719	1722	1725	1730	1732	1734	1735
Habitations	51*	51	57	84	105	133	172	207	208	213
Maîtres d'esclaves	33	39	48	76	92	105	154	195	205	207
Esclaves	69**	198	255	776	951	1154	1174	2801	3654	3707
Maîtres/habitations	64,70%	76,5%	84,2%	90,5%	87,6%	78,9%	89,5%	94,2%	98,5%	97,2%
Nb. esclaves/maître	2	5	5,3	10,2	10,3	11	7,7	14,3	17,8	17,9

Nota : habitation = chefs de famille cités en tête dans le recensement. Maîtres = individus propriétaires d'esclaves.

Maîtres/habitations = habitants propriétaires d'esclaves par rapport aux particuliers, chefs de famille.

* = non comptés : Perrot Jean et Petit Nicolas, Français que le gouverneur « fait travailler pour le Roi sans gages, ce qui ne les rend pas contents ». CAOM. G. 1-477.

** = Moins trois nègres du Roi, tant adultes que enfants. Ibidem.

Tableau 5-7 : Maîtres d'esclaves et nombre d'esclaves par habitation au quartier de Saint-Paul, d'après les recensements de 1690 à 1735.

Recensements ³³¹	1690	1704	1709	1719	1722	1725
Maîtres d'esclaves	33	39	48	76	92	105
Maîtres d'esclaves mariés	7	20	25	28	27	49
Maîtres d'esclaves veufs		1	1			
Familles conjugales	12 ³³²	32	37	57 ³³³	47	138
Veufs déclarés		3	3			
Familles conjugales /maîtres	1,71	1,7	1,5	2,03	1,74	2,81%
% des maîtres ayant des esclaves mariés	21,21%	51,3% (a)	52%	36,8%	29,3%	45,7%
		53,8% (b)	54,2%			

Nota : Familles conjugales, couples formés par un mariage relevé ou retrouvé, le couple étant alors considéré comme marié.

(a) = (20/39)*100 ; (b) = (21/39)*100.

Tableau 5-8 : Familles conjugales par maîtres d'esclaves possédant des esclaves mariés et proportion des maîtres d'esclaves possédant des esclaves mariés.

³³¹ CAOM. G. 1-477. *Ile Bourbon, 1678-1719. ADR. C° 781, 1722. Recensement de Saint-Paul et Saint-Louis. ADR. C° 782, 1725. Recensement de Saint-Paul et Saint-Louis.*

³³² Dont 5 « nègres du Roi ».

³³³ On a noté le maximum de mariages car les recensements ne les enregistrent pas également selon les sexes.

nb. de x	1690/1699		1700/1709		1710/1719		1720/1729		1730/1739		1740/1749		1750/1759		1760/1765	
	x	M	x	M	x	M	x	M	x	M	x	M	x	M	x	M
1	9	9	13	13	19	19	37	37	34	34	36	36	36	36	37	37
2	4	2	8	4	26	13	26	13	44	22	26	13	34	17	26	13
3			6	2	9	3	27	3	39	13	26	13	27	9	27	9
4	8	2			4	1	16	5	24	6	12	3	20	5	28	7
5							10	5	6	2	30	6	30	6	5	1
6							6	1	28	7	12	2	18	3	12	2
7							14	2	21	3	28	4	21	3	14	2
8							8	1	8	1			24	3		
9									27	3	9	1	9	1	9	1
10								1	20	2	20	2	20	2		
11									22	2	11	1				
12							12	1	12	1						
13									3	3						
14													14	1	14	1
15									15	1						
16											1	1				
19									19	1						
total	21	13	27	19	58	36	167	69	376	101	239	82	253	86	172	73

Tableau 5-9 : Répartition des mariages (x) d'esclaves, relevés et retrouvés (données brutes), selon les maîtres (M) et les périodes, au quartier Saint-Paul, de 1690 à 1765

nb. mariages	1690/1699	1700/1709	1710/1719	1720/1729	1730/1739	1740/1749	1750/1759	1760/1765
1	692	684	528	536	337	439	419	507
2	154	211	361	188	218	159	198	178
3		105	83	43	129	159	105	123
4	154		28	72	59	37	58	96
5				72	2	73	7	14
6				14	69	24	35	27
7				29	3	49	35	27
8				14	1		35	
9					3	12	12	14
10				14	2	24	23	
11					2	12		
12				14	1			
13					3			
14							12	14
15					1			
16						12		
19					1			
	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000

Tableau 5-10 : Répartition des mariages d'esclaves, relevés et retrouvés (valeurs proportionnelles), selon les maîtres et les périodes, au quartier Saint-Paul, de 1690 à 1765.

Nombre de mariages d'esclaves par maître.																				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	15	16	18	19	20	21	22 à 36	total
65	32	15	19	6	11	8	7	8	5	7	4	3	2	3	3	2	4	1	11*	216
298	149	70	88	28	51	37	33	37	23	33	19	14	9	14	14	9	19	5	55	1000

* : 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 34, 35, 36 mariages par maître.

Tableau 5-11 : Répartition des mariages d'esclaves, relevés et retrouvés (données brutes et proportionnelles), selon les maîtres, au quartier Saint-Paul, de 1667 à 1765

Nombre de mariage	1699		1700/1719		1720/1729		1730/1739		1740/1749		1750/1759		1760/1769	
	x	maître	x	maître	x	maître	X	maître	x	maître	x	maître	x	Maître
1	8	8	10	10	18	18	18	18	24	24	16	16	31	31
2	2	1	8	4	14	7	18	9	22	11	14	7	16	8
3	3	1	3	1	12	4	9	3	9	3	12	4	12	4
4			8	2	4	1	20	5	8	2	12	3	12	3
5					10	2			15	3	20	4	10	2
6			6	1	12	2	30	5	12	2	6	1	12	2
7									7	1	7	1	7	1
8					8	1			16	2	8	1		
9								9	1	9	1	18	2	
11								11	1	11	1			
14								14	1					
16								16	1					
18								18	1					
34									34	1				
75													75	1
83											83	1		
?									1	1	1	1		
Total	13	10	35	18	78	35	163	45	168	52	197	41	182	59

Tableau 5-12 : Répartition des mariages d'esclaves, relevés et retrouvés (données brutes), selon les maîtres, au quartier de Saint-Denis, de 1699 à 1769.

De 1690 à 1735 (tableau 5.7), le pourcentage des habitants de Saint-Paul, propriétaires d'esclaves, passe de 65% à 97% environ. Durant la même période, le nombre moyen d'esclaves par maître passe de 2 à 18 environ. Ces moyennes, bien entendu, masquent de grandes disparités entre les maîtres. Sans parler de la Compagnie des Indes qui recense en 1735, trois cent trois têtes, il n'y a rien de comparable entre les propriétaires qui possèdent moins de cinq esclaves et ceux qui en recensent soixante³³⁴.

De 1730 à 1735, la Compagnie ne peut que constater que les habitations du quartier sous le vent disposent d'une main d'oeuvre tout juste suffisante à une mise en valeur optimale de l'île. Le Conseil estime en 1732 que, si huit esclaves

³³⁴ Entre 1730 et 1735, Pierre-Jean Técher, époux de Anne Robert recense 3 esclaves : deux hommes, une femme ; Ricquebourg Hyacinthe, époux de Suzanne Bachelier : 40 hommes et 19 femmes ; Dumas : 35 hommes et 22 femmes ; Jean-Baptiste Laval : 31 hommes, 27 femmes ; Anne Bellon, veuve de François Ricquebourg : 32 hommes et 16 femmes ; Raux André, époux de Thérèse Duhal : 26 hommes et 22 femmes ; Thérèse Mollet, veuve de Robert Duhal : 16 hommes et 18 femmes, etc. ...

peuvent suffire dans les petites habitations, il en faut au moins 20, si l'on veut accroître la production des grandes habitations caféières et permettre à la Compagnie de rentrer dans ses fonds. Or, Bourbon compte à cette époque huit cents concessions de quelque importance qui, sur ces bases, nécessiteraient au moins 16 000 esclaves alors que l'île n'en compte que 5 500 environ³³⁵.

Nombre de mariage	1699	1700/1719	1720/1729	1730/1739	1740/1749	1750/1759	1760/1769
1	800	556	514	400	462	390	525
2	100	222	200	200	212	171	136
3	100	56	114	67	58	98	68
4		111	29	111	38	73	51
5			57		58	98	34
6		56	57	111	38	24	34
7					19	24	17
8			29		38	24	
9				22	19	49	
11				22	19		
14				22			
16				22			
18				22			
34					19		
75							17
83						24	
?					19	24	119
	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000

Tableau 5-13 : Répartition des mariages d'esclaves relevés et retrouvés (valeurs proportionnelles), selon les maîtres et les périodes, au quartier de Saint-Denis, de 1699 à 1769.

nombre de mariages d'esclaves par maître																					
1	2	3	4	5	6	7	9	10	11	12	13	14	15	16	19	20	23	27 à 34	223	Total	
62	27	13	5	3	6	2	3	4	2	1	1	1	3	1	1	1	1	4	1	142	
437	190	92	35	21	42	14	21	28	14	7	7	7	21	7	7	7	7	28	7	1000	

Tableau 5-14 : Répartition des mariages d'esclaves relevés et retrouvés (données brutes et proportionnelles), selon les maîtres, au quartier de Saint-Denis, de 1699 à 1769.

Tous les propriétaires d'esclaves du quartier Saint-Paul ne possèdent pas d'esclaves mariés, ou plus exactement, ne recensent pas de familles conjugales, puisque nous observons à la fois des mariages relevés et retrouvés et que ces derniers peuvent être des concubinages : des unions non sanctionnées religieusement. Les recensements d'esclaves de 1690 à 1725 (tableau 5.8) signalent les esclaves mariés, ce qui est un bon indice de l'intérêt que portent à cette institution, sinon les propriétaires, du moins la Compagnie. Durant cette période, la proportion des maîtres d'esclaves qui possèdent des esclaves mariés

³³⁵ H. Cornu. *Economies et commandeurs à l'île Bourbon au temps de la Compagnie des Indes*. R. T. t. 4, nouvelle série, p. 92. Les économistes contemporains confirment qu'il fallait 80 esclaves ou 12, serfs pour nourrir 100 hommes libres. J.-Michel Deveau. *L'or et les esclaves. Histoire des forts du Ghana du XVI^e au XVIII^e siècle*. Editions UNESCO/Karthala, 2005, p. 256.

passé de 21 à 46% environ avec une pointe à 54% en 1709. Durant la même période, le nombre de mariages augmente de 1,7 à 2,8 environ par propriétaires d'esclaves mariés ou veufs.

Les tableaux 5.9 à 11, recensent par décennies, de 1667 à 1765, les 1 330 mariages relevés et retrouvés dans les habitations du quartier de Saint-Paul (annexe VII). Jusqu'en 1729, dans des habitations où l'on compte moins de 12 esclaves en moyenne, la majorité des propriétaires ayant des esclaves mariés (54% environ en 1720-29), n'autorisent qu'un seul mariage. Par la suite, en réponse à la crise démographique de 1729, les propriétaires d'esclaves augmentent le nombre de familles conjugales esclaves dans leurs habitations : en 1730-39, 88% d'entre elles enregistrent entre 2 et 6 mariages et de 1730 à 1765, 49 à 66 % environ comptent deux mariages d'esclaves et plus.

Durant les trente premières années qui suivent le recensement de 1690, aucun des maîtres d'esclaves du quartier de Saint-Paul ne se signale par plus de quatre mariages d'esclaves. Par la suite, le nombre de familles conjugales par maître d'esclaves augmente et l'on note, de 1690 à 1735, des maxima chez les propriétaires suivant, gouverneurs de l'île ou « vieux habitants » : Dumas : 20 mariages ; Laval Jean-Baptiste : 17 mariages ; la Compagnie des Indes : 16 mariages ; Desforges-Boucher et héritiers : 15 mariages ; Ricquebourg et Anne Bellon son épouse : 13 mariages ; Raux André, Robert Duhail : 12 mariages chacun ; les Lazaristes, Jacques Auber, Henry Hibon père, Hoarau Etienne fils et Ursule Payet, son épouse : 11 mariages chacun ; Gilles Launay et Anne Case, son épouse, Pierre Auber et Françoise Folio, son épouse : 10 mariages chacun. Pour l'ensemble des soixante-quinze ans de notre période d'observation, les propriétaires d'esclaves de ce quartier, ayant autorisé 25 mariages et plus dans leurs habitations, sont : Galenne Hervé : 25 mariages ; Ricquebourg Hyacinthe père : 26 mariages ; la Compagnie des Indes : 28 mariages ; Hibon Henry père : 30 mariages ; Ricquebourg François et Anne Bellon : 32 mariages ; les missionnaires Lazaristes : 34 mariages ; Laval Jean-Baptiste : 35 mariages ; Panon Augustin et Marie-Anne Duhail : 36 mariages.

Au quartier de Saint-Denis (tableaux 5.12 à 14), dans les habitations qui abritent des couples d'esclaves, on ne trouve, dans la majorité des cas, qu'une ou deux familles conjugales. C'est parmi les esclaves de la Compagnie que l'on rencontre le plus de couples d'esclaves : 223 pour l'ensemble de la période 1669-1769³³⁶. Exception faite de cette dernière, quelques particuliers se distinguent en 1730-1739, en favorisant les mariages serviles dans les habitations : Pierre Boisson et succession : 18 mariages ; Panon Augustin l'Europe : 14 mariages ; Caillou Louis : 11 mariages. Sur l'ensemble de la période, quelques particuliers ont autorisé plus de 20 mariages. Il s'agit de Panon Augustin l'Europe : 34 mariages ; les missionnaires Lazaristes : 32 mariages ; Desblotières : 28 mariages ; Caillou Louis : 27 mariages ; Maillot

³³⁶

Mariages relevés et retrouvés, d'esclaves appartenant à la Compagnie puis au Roi.						
1669	1710-1719	1720-1729	1730-1739	1740-1749	1750-1759	1760-1769
3	6	6	16	34	83	75

Pierre : 23 mariages ; Boisson Pierre et héritiers : 20 mariages. On est donc à Bourbon où les Lazaristes, quoiqu'ils en disent par ailleurs et comme la bonne tenue des registres paroissiaux le confirme, exercent, sur la population blanche, une influence non négligeable, loin de Saint-Domingue où les mariages ne se comptent que par deux ou trois par plantation³³⁷.

5.10. : Les origines des esclaves mariés.

Mise à part la période allant des origines à 1689, où, nécessité faisant loi, 82% des mariages serviles au quartier Saint-Paul (annexe VII), sont contractés entre esclaves malgaches (tableaux 5.15 à 16 et fig. 5.3), les 339 mariages homoethniques, dont l'origine des deux conjoints a été relevée ou retrouvée, représentent en moyenne, de 1667 à 1765, 25,5% environ des 1 330 mariages d'esclaves relevés ou retrouvés de ce quartier. Les 214 couples malgaches sont majoritaires par rapport à ceux des autres ethnies, ensuite viennent les Créoles (5 % environ) suivis des Cafres : Yolofs, Guinée, Mozambiques (2 à 3% environ), et enfin des Indiens. Durant près d'un siècle, en fonction de l'état de la traite et de la répartition des esclaves, les maîtres d'esclaves, soucieux de leur sécurité, ont apporté tous leurs soins à privilégier les mariages serviles de conjoints d'ethnies différentes. « *Il est de la dernière conséquence de mélanger les esclaves de l'île pour être avertis des complots qui pourraient se tramer* », écrivent en 1734, les Conseillers à la Compagnie, dans quelle mesure ce conseil a-t-il été suivi d'effets ?³³⁸

Si durant la décennie 1690-1699, les maîtres hésitent à favoriser une ethnie plutôt qu'une autre - près de 10% des unions sont aussi bien autorisées entre esclaves indiens que malgaches - ils privilégient ensuite, les mariages entre esclaves malgaches sans que jamais ces derniers ne dépassent 37% des unions. Si, quelle que soit la période, on note la présence de couples d'esclaves malgaches, il n'en est pas de même pour les autres ethnies. De 1700 à 1709, on enregistre près de 7 % de mariages entre esclaves créoles, on ne recense aucune famille conjugale formée de Cafres et Cafrines, ou d'Indiens et Indiennes. De 1710 à 1719, où l'on ne note également aucune famille conjugale d'esclaves traités en Afrique, les mariages d'esclaves indiens s'élèvent à 10 %. De 1730 à 1735, conséquence sans doute de la crise épidémique de 1729, aucun mariage d'esclaves créoles semble avoir été célébré au quartier Saint-Paul.

Remarquons (tableau 5.16) qu'à partir de 1735, en l'absence de recensements particuliers du quartier Saint-Paul, la caste des conjoints nous est plus difficilement connue, d'où la forte proportion de mariages entre esclaves de castes indéterminées. En conséquent l'analyse se doit d'être prudente.

³³⁷ A la Martinique, sucrerie La Rochefoucauld-Bayers de l'Anse-à-Anes, Debien relève en une trentaine d'années, 1749-1778, cinquante-deux familles conjugales. L'auteur explique le contraste entre les deux colonies par la plus grande christianisation de la Martinique. Debien G. *Les esclaves aux Antilles Françaises (XVII^e-XVIII^e siècle)*. Basse Terre, Société d'Histoire de la Guadeloupe. Fort-de-France, Société d'Histoire de la Martinique. 1974, 530 pp., p. 349.

³³⁸ AN. Col. F/3/206, f^o 139 v^o à 141 r^o. *Lettre des administrateurs de Bourbon à la Compagnie, 15 décembre 1734, et rapport de la Compagnie du 23 janvier 1736.*

Néanmoins il semble qu'à partir de 1720, et quelle que soit la décennie, les esclavagistes bourbonnais n'aient pas privilégié les unions homoethniques cafres ou indiennes qui ne dépassent pas, respectivement, 6 et 3% des unions relevées et retrouvées par décennies. Dans le même temps, on note la faible proportion des mariages entre couples créoles dont, cependant, l'importance croît durant les quinze dernières années jusqu'à, peut-être, équivaloir ou même dépasser, compte tenu des indéterminations évoquées plus haut, les unions entre couples malgaches, sans doute plus en raison des difficultés de la traite que de la stratégie de lutte contre le marronnage.

Au quartier de Saint-Denis, (tableau 5.17 à 18 et fig. 5.4), pour lequel nous possédons des recensements jusqu'à au moins 1765, l'indétermination concernant la caste des conjoints est de 18% pour l'ensemble de la période d'étude. On remarque, dans ce quartier, la présence permanente de couples malgaches. Proportionnellement, ce type de mariage est à son apogée de 1730 à 1749, période durant laquelle les esclavagistes favorisent ces unions pour tenter de réduire le marronnage dans les habitations. Les couples de conjoints créoles que l'on connaissait, au quartier de Saint-Paul, dès la fin du XVII^e siècle, n'apparaissent ici, encore que timidement, qu'après la crise démographique de 1729. Mais, comme au quartier Saint-Paul, à Saint-Denis, ces unions entre esclaves créoles, en raison des difficultés de la traite et de la stratégie de lutte contre le marronnage, vont dépasser les mariages homoethniques d'esclaves malgaches dans la dernière décennie d'observation.

Sur l'ensemble de la période d'observation, les Malgaches constituent 59% environ des 661 familles conjugales homoethniques observées (tableau 5.19), les Créoles 21% environ, les Cafres 13,5%, les Indiens 7%. Bien que les esclaves recherchent naturellement ce type d'union, les maîtres ont manifestement des priorités différentes puisque les couples de malgaches ne représentent qu'environ 18% de l'ensemble des 2 166 familles conjugales observées dans les deux quartiers réunis ; ceux constitués de Créoles : environ 6% ; ceux formés de conjoints Cafres : 4% ; ceux d'Indiens : 2%.

En ce qui concerne le choix des époux et épouses (tableaux 5.20 à 22), aux quartiers de Saint-Paul et Saint-Denis, les femmes malgaches (fig. 5.5 et 6) sont, jusqu'en 1740-1749, dans tous les cas, préférées aux femmes des autres ethnies. On retrouve à Saint-Paul, de 1690 à 1699, la répartition plus ou moins équitable des ethnies au mariage. Par la suite, cette répartition diffère selon le sexe. Pour l'ensemble de la période, à Saint-Paul, les Cafrines en raison de leur prix et de leur rareté, sont plus rarement choisies comme épouses que les Indiennes, jusqu'à environ 1740-1749, compte tenu des indéterminations. Elles leur sont préférées par la suite. Les Indiennes avec des maxima de 19% et 16% environ en 1690-1699 et 1710-1719 à Saint-Paul, et des maxima de 14 et 13% environ de 1700 à 1719 et 1750 à 1759 à Saint-Denis, jouent, elles aussi, un rôle relativement peu important. Les Créoles, quant à elles, pratiquement prisées à l'égal des Malgaches, de 1690 à 1699, au quartier de Saint-Paul, voient leur importance s'amoinrir et passer de 14 à 17% des mariages, de 1710 à 1729, pour s'effondrer et ne représenter que 6% environ des unions à l'issue

F	H	Cafre	I	Créole	Malg.	?	tt. F	F	H	Cafre	Inde	Créole	Malg.	?	tt. F.
			1				1	Cafre		1					1
								Inde			2	1	1		4
					2		2	Créole	1	2	1	2	1	1	7
					14		14	Madag	3		1	2	2	2	8
								?						1	1
tt. H		1			16		17	tt. H.	5	4	3	5	4	21	

1667 à 1689.

1690 à 1699.

F	H	Cafre	I	Créole	Malg.	?	tt. F	F	H	Cafre	Inde	Créole	Malg.	?	tt. F.
								Cafre			1				1
		1		1			2	Inde			6 (**)		3		9
		1	1	2	3		7	Créole	2	3	1	2			8
		6		2	10		18	Madag	5	14	4	12	1		36
								Batav.		1					1
								?		1	1	1	1	1	3
tt. H		8 (*)	1	5	13		27	tt. H.	7 (*)	25	6	18	2	58	

(*) dont un Guinée x indienne, 2 cafres et 5 Mozambiques

(*) dont un Anjouan x Créole, 4 Cafres et 2 Mozambiques.

(**) dont un de Trinquebar.

1700 à 1709.

1710 à 1719.

F	H	Cafre	I	Créole	Malg.	Ch.	?	tt. F	F	H	Cafre	Inde	Créole	Malg.	?	tt. F.
		3						3	6 (*)	Cafre	6	2		2		10
			5	2				7		Inde	2	4		2		8
		6	2	2	18		1	29		Créole	4	1	2	14	1	22
		28	9	9	46	1	6	99		Madag	14	10	13	55	4	96
		2			4		20	26		?	2	1	1	9	227	240
tt. H		39	16	13	68	1	30	167		tt. H.	28	18	16	82	232	376

(*) dont 5 cafrines et une de Mozambique.

1720 à 1729.

1730 à 1739.

F	H	Cafre	I	Créole	Malg.	?	tt. F	F	H	Cafre	Inde	Créole	Malg.	?	tt. F.
		5	1	1	3	2	12	Cafre		15		2	11	2	30
		1	2	1	4	1	9	Inde		3	2	1	6		12
		6		9	10	1	26	Créole		26	1	31	19	2	79
		8		6	42	8	64	Madag		13	1	8	24	2	48
		4	1		20	103	128	?		9			9	66	84
tt. H		24	4	17	79	115	239	tt. H.		66	4	42	69	72	253

1740 à 1749.

1750 à 1759.

F	H	Cafre	I	Créole	Malg.	?	tt. F	F	H	Cafre	Inde	Créole	Malg.	?	tt. F.
		5	1	1	4	3	14	Cafre		4	1		2		7
		1	2	2			5	Inde		2	2		2		6
		6		19	8	1	34	Créole		4	1		7	1	13
		2		6	9	3	20	Madag		12	9	9	50	3	83
		4			5	90	99	?		2	1	1	7	45	56
tt. H		18	3	28	26	97	172	tt. H.		24	14	10	68	49	165

1760 à 1765.

1730 à 1735.

Nota : Batav. : Batavia. Cafre : esclaves du Sénégal, de Guinée ou du Mozambique. Malg. : esclaves malgaches. I = Inde. Ch. = Chine. ? : esclaves de caste indéterminée. tt. H. ou F. = total hommes ou femmes.

Tableau 5-15 : Répartition des époux esclaves, au quartier Saint-Paul, par sexe et par ethnie, de 1667 à 1765 (données brutes).

Période	Cafre/Cafrine	Indien/Indienne	Créole/Créole	Malg./Malg.	total	indét. H./indét. F.
1667 à 1689				824	824	
1690 à 1699	48	95	48	95	286	48
1700 à 1709			74	370	444	
1710 à 1719		103	17	207	327	17
1720 à 1729	18	30	12	275	335	120
1730 à 1735	24	12		303	339	273
1730 à 1739	16	11	5	146	178	604
1740 à 1749	21	8	38	176	243	431
1750 à 1759	59	8	123	95	285	261
1760 à 1765	29	12	110	52	203	523
1667 à 1765	26	17	50	161	1000	382

Tableau 5-16 : Proportion (p. 1000) des mariages serviles homoethniques, au quartier de Saint-Paul, de 1667 à 1765.

F H	Cafre	Inde	Créole	Malg.	?	tt. F	F H	Cafre	Inde	Créole	Malg.	?	tt. F.
Cafre							Cafre	1				1	2
Inde							Inde	3	1	1			5
Créole							Créole	1	1		3	1	6
Madag	3	1		2	1	7	Madag	6 *	4		1		11
?					6	6	?		4			7	11
tt. H	3	1	2		7	13	tt. H.	7	13	1	5	9	35

1699.

1700 à 1719.

* dont un d'Anjouan et un Arabe.

F H	Cafre	Inde	Créole	Malg.	?	tt. F	F H	Cafre	Inde	Créole	Malg.	?	tt. F.
Cafre	6			1		7	Cafre	6			3	1	10
Inde	2	2		1		5	Inde	5	5		4	2	16
Créole	2				3	5	Créole	1	2	2	7		12
Madag	13	5	1	10	1	30	Madag	16	5	3	59	6	89
?	4	3	3	1	20	31	?	4		1	4	27	36
tt. H	27	10	4	13	24	78	tt. H.	32	12	6	77	36	163

1720-1729.

1730-1739.

F H	Cafre	Inde	Créole	Malg.	?	tt. F	F H	Cafre	Inde	Créole	Malg.	?	tt. F.
Cafre	13	3	2	2	20	20	Cafre	22	1	1	2		26
Inde	5	3	1	1	2	12	Inde	6	8	5	6		25
Créole	3	4	12	16		35	Créole	14	7	18	19	2	60
Madag	8	1	8	46	1	64	Madag	7	1	2	29	1	40
?	6	1		5	25	37	?	2		2	3	39	46
tt. H	35	12	21	70	30	168	tt. H.	51	17	28	59	42	197

1740-1749.

1750-1759.

F H	Cafre	Inde	Créole	Malg.	?	tt. F
Cafre	7		2	5	1	15
Inde	4	3	2	3		12
Créole	10	6	38	20		74
Madag	6		4	27	1	38
?	6		1	6	30	43
tt. H	33	9	47	61	32	182

1760-1769.

Tableau 5-17 : Les époux esclaves, au quartier de Saint-Denis, par sexe et par ethnie (données brutes), de 1699 à 1769

période	Cafre/Cafrine	Indien/Indienne	Créole/Créole	Malg./Malg.	total	indét. H./indét. F.
1700-1719	0	86		29	115	200
1720-1729	77	26		128	231	256
1730-1739	37	31	12	362	442	166
1740-1749	77	18	71	274	440	149
1750-1759	112	41	91	147	391	198
1760-1769	38	16	209	148	411	165
1700-1769	66	29	85	209	389	180

Tableau 5-18 : Répartition des mariages serviles homoethniques, au quartier de Saint-Denis, de 1700 à 1769.

Familles conjugales homoethniques d'esclaves, relevées et retrouvées, dans les deux paroisses.						
	Cafre/Cafrine	Indien/Indienne	Créole/Créole	Malg./Malg.	tt. homoethnique	tt. général
Données brutes	89	47	137	388	661	2 166
pour mille (de 661)	135	71	207	587		
pour mille (de 2 166)	41	22	63	180		

Tableau 5-19 : Répartition des couples homoethniques, dans les familles conjugales relevées et retrouvées, aux quartiers de Saint-Paul et Saint-Denis, de 1667 à 1769.

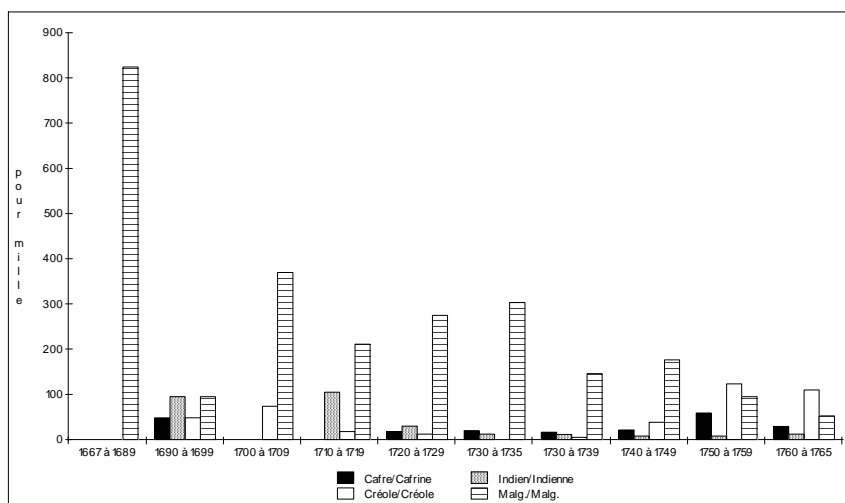


Figure 5-3 : Mariages homoethniques d'esclaves, au quartier de Saint-Paul, par décennies, de 1667 à 1765 (valeurs proportionnelles).

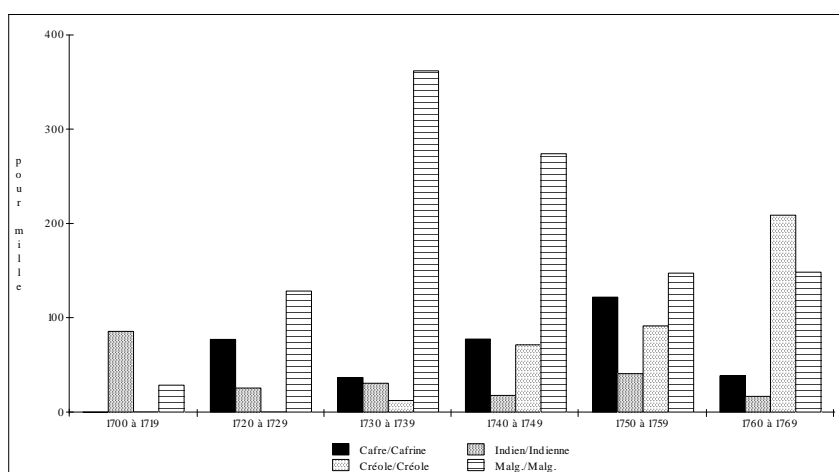


Figure 5-4 : Mariages homoethniques d'esclaves, au quartier de Saint-Denis, par décennies, de 1700 à 1769 (valeurs proportionnelles).

Période	Cafres		Indien s		Créoles		Malgaches		Indéterminés	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
1667 à 1689		59	59		118		941	824		
1690 à 1699	238	48	190	190	143	333	238	381	190	48
1700 à 1709	296		37	74	185	259	481	667		
1710 à 1719	121	17	431	155	103	138	310	621	34	52
1720 à 1729	234	36	96	42	78	174	407	593	180	156
1730 à 1739	74	27	48	21	43	59	218	255	617	638
1740 à 1749	100	50	17	38	71	109	331	268	481	536
1750 à 1759	261	119	16	47	166	312	273	190	285	332
1760 à 1765	105	81	17	29	163	198	151	116	564	576

Tableau 5-20 : Répartition (p. 1000) des conjoints esclaves, au quartier de Saint-Paul, par sexes et par ethnies, de 1667 à 1765.

Période	Cafres x Cafrine		Indien x Indienne		Créole x Créole		Malgache x Malgache		Indét. x Indét.	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
1700-1719	200	57	371	143	29	171	143	314	257	314
1720-1729	346	90	128	64	51	64	167	385	308	397
1730-1739	196	61	74	98	37	74	472	546	221	221
1740-1749	208	119	71	71	125	208	417	381	179	220
1750-1759	259	132	86	127	142	305	299	203	213	234
1760-1769	181	82	49	66	258	407	335	209	176	236

Tableau 5-21 : Répartition (p. 1000) des conjoints esclaves, au quartier de Saint-Denis, par sexes par ethnies et périodes, de 1700 à 1769.

Données brutes							
Saint-Paul	Cafres	Indiens	Créoles	Malgaches	autres	Indéterminés	Total
Hommes	195	76	130	376	1	552	1 330
Femmes	75	56	214	403	1	581	1 330
Saint-Denis							
Hommes	188	74	109	285		180	836
Femmes	80	75	192	279		210	836
Total							
Hommes	383	150	239	661	1	732	2 166
Femmes	155	131	406	682	1	791	2 166

Valeurs proportionnelles							
Saint-Paul	Cafres	Indiens	Créoles	Malgaches	autres	Indéterminés	Total
Hommes	147	57	98	283	1	415	1000
Femmes	56	42	161	303	1	437	1000
Saint-Denis							
Hommes	225	89	130	341		215	1000
Femmes	96	90	2300	334		250	1000
Total							
Hommes	177	69	110	306		338	1000
Femmes	72	60	188	315		365	1000

Tableau 5-22 : Répartition des conjoints esclaves, au quartier de Saint-Paul et Saint-Denis, par sexes et ethnies, des origines à 1769 (données brutes et proportionnelles).

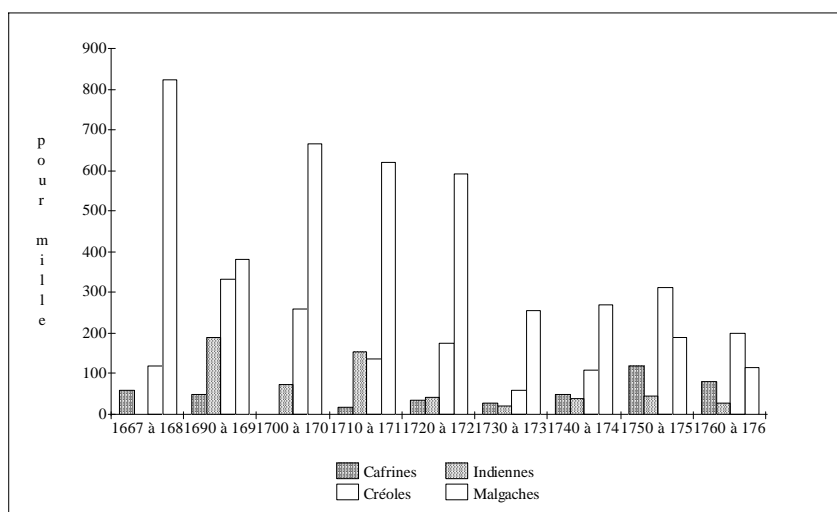


Figure 5-5 : Répartition des épouses esclaves, par ethnies, au quartier de Saint-Paul, par décennies; de 1667 à 1765 (valeurs proportionnelles).

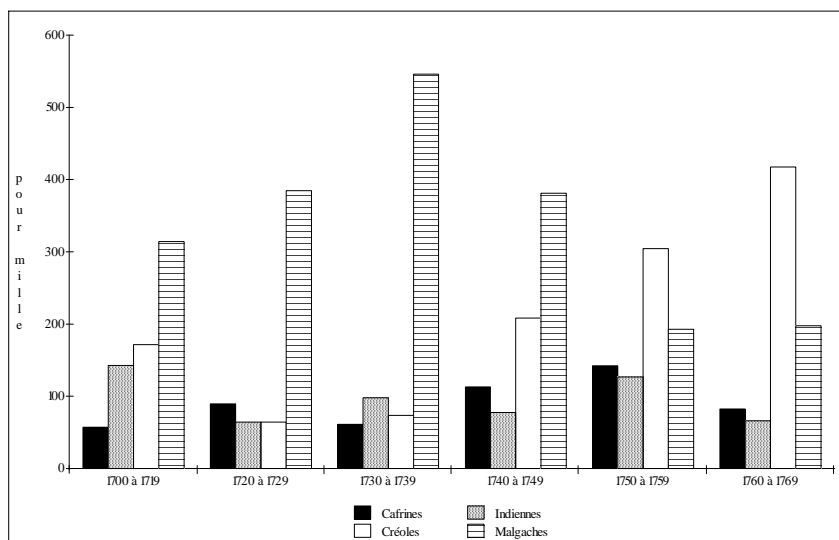


Figure 5-6 : Répartition des épouses esclaves par ethnies au quartier de Saint-Denis, par décennies de 1700 à 1769 (valeurs proportionnelles).

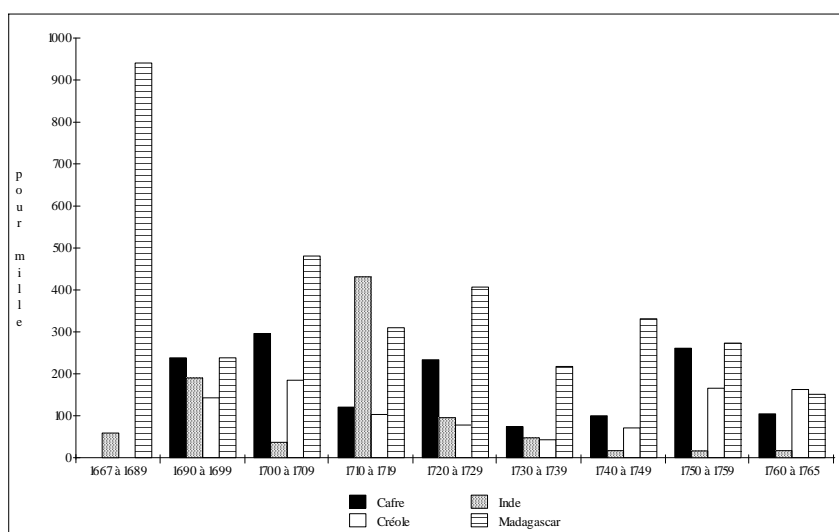


Figure 5-7 : Répartition des époux esclaves, par ethnies au quartier de Saint-Paul, par décennies, de 1667 à 1765 (valeurs proportionnelles).

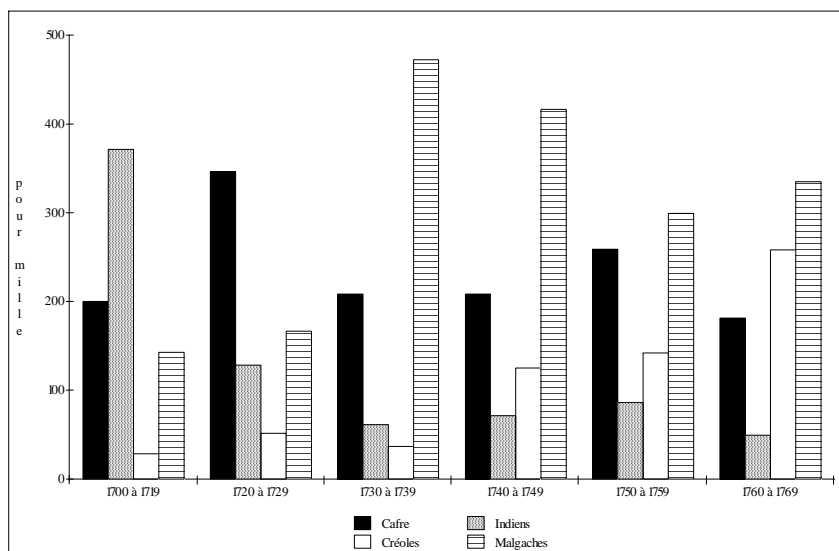


Figure 5-8 : Répartition des époux esclaves, par ethnies, au quartier de Saint-Denis, par décennies, de 1700 à 1769 (valeurs proportionnelles).

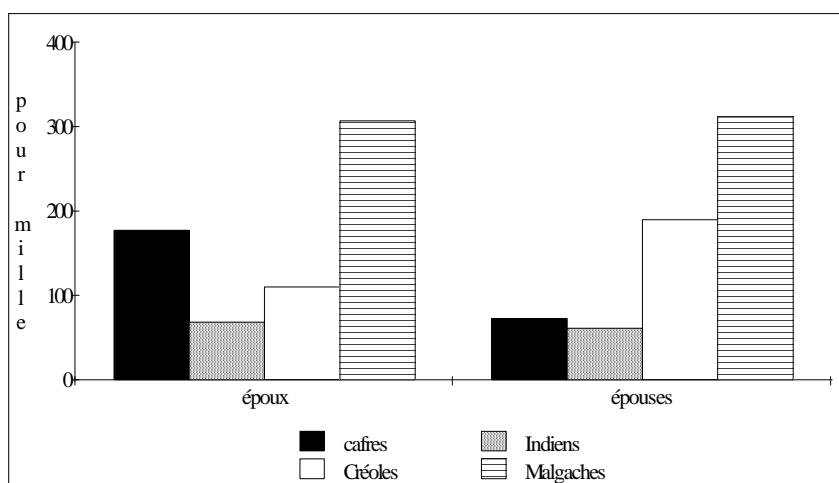


Figure 5-9 : Répartition des conjoints esclaves, par ethnies, dans les quartiers de Saint-Paul et Saint-Denis, des origines à 1769 (valeurs proportionnelles).

de la crise démographique de 1729, durant la décennie 1730-1739. Par la suite, compte tenu des difficultés de la traite dans la zone indian-océanique, les épouses créoles retrouvent de l'importance jusqu'à supplanter les Malgaches dans les quinze dernières années de notre période d'étude. Cette évolution est encore plus nettement marquée au quartier de Saint-Denis, où dans les vingt dernières années, les épouses créoles dépassent les malgaches de 10 et 20 points environ.

Pour les hommes (fig. 5.7 et 8), si dans un premier temps et pour les mêmes raisons que plus haut, de 1690 à 1699, ce sont les Malgaches qui emportent la préférence des maîtres, les différentes ethnies sont mises en concurrence : à eux seuls les Cafres équivalent les Malgaches, sans doute jugés par trop incontrôlables et indisciplinés. Au quartier de Saint-Paul, exception faite de la période 1710-1719, les Cafres se maintiennent encore au second rang des époux et viennent après les malgaches jusqu'à au moins 1750-1759. De 1710 à 1719, les Indiens, à Saint-Paul comme à Saint-Denis, pour la première et dernière fois, supplantent l'ensemble des autres ethnies. Après 1719 et durant les quarante années suivantes, le choix des maîtres Saint-Paulois se porte de préférence sur les époux malgaches, moins chers à l'achat et plus durs à la peine, moins sujets à la mortalité, par la brièveté du transport, et ce, malgré les difficultés rencontrées dans les opérations de traite consécutives aux conflits franco-britanniques dans la zone indian-océanique³³⁹. En 1720-1729, les esclavagistes Dionysiens qui ont acheté à l'encan la plupart des Cafres, préfèrent nettement ces derniers aux Malgaches. Durant les trente années suivantes, les Cafres arrivent au second rang des époux, après les Malgaches que les maîtres d'esclaves préfèrent à toutes les autres castes durant les quarante dernières années de notre étude.

Pour l'ensemble de la période (fig. 5.9), les deux quartiers confondus, les femmes malgaches sont, plus ou moins largement préférées aux femmes des autres ethnies. Viennent ensuite par ordre d'importance : les Créoles, les Cafrines puis les Indiennes. Chez les hommes, les Malgaches, là encore, viennent en tête. Les Cafres arrivent en second. Ils ne représentent à Saint-Paul que 52 % environ des époux malgaches, et à Saint-Denis, 66% environ, en raison certainement de la répartition inégale de la traite entre les différents quartiers. Arrivent ensuite les Créoles puis les Indiens.

³³⁹ Bien que les indéterminations soient fortes au quartier de Saint-Paul, particulièrement dans la dernière décennie (56% et 57%). On peut cependant supposer une ventilation régulière des indéterminés sur les différentes castes.

5.11. : Esclaves : enfants légitimes et naturels.

Les prêtres déclarent les enfants légitimes sous la forme suivante où apparaissent, à la suite du prénom de l'époux, les termes, « *sa femme* », ou « *sa femme légitime* », ou encore « *de légitime mariage* », comme ci-dessous :

« L'an mil sept cent quinze, a été baptisé Pierre, fils d'Antoine Mahaïe de Madagascar et de Magdeleine Mitif, sa femme créole de l'île de Bourbon, esclaves de Mr. Estienne Hoarau le père, né le même jour, mois et an que dessus. Le parrain a été Antoine Hoarau et la marraine Geneviève Hoarau, qui ont déclaré ne savoir signer. Abot, prêtre missionnaire ».

« La susdite Catherine provient de légitime mariage des susdits ».

Les enfants naturels sont déclarés de diverses façons ; le plus souvent « *de père inconnu* », « *de père incertain* », mais aussi de « *négresse païenne* », « *né dans les bois* », que sa mère « *dit avoir eu de [...]* ». Certains rédacteurs signalent ces enfants issus de parents « *non mariés* » ou encore d'une mère « *qui n'a pas voulu déclarer le père* »³⁴⁰.

Des origines de la colonisation à 1739, et dans les deux paroisses considérées (tableau 5.23), la proportion de naissances illégitimes au sein de la population servile est de 46% des 2 332 naissances d'esclaves. Pour l'ensemble de la période, la proportion des naissances illégitimes s'élève à 53% des 7 778 naissances relevées dans les deux paroisses.

Période	Saint-Denis			Saint-Paul		
	Naissances légitimes	Naissances naturels	Naissances illégitimes p. 1000	Naissances légitimes	Naissances naturels	Naissances illégitimes p. 1000
1668-1669				5		
1670-1679				35		
1680-1689				7		
1690-1699	2			37	3	75
1700-1709	28	4	125	66	4	57
1710-1719	54	26	325	137	84	380
1720-1729	106	72	404	257	152	372
1730-1739	180	202	529	348	509	594
1740-1749	231	278	546	658	478	421
1750-1759	259	303	539	505	523	509
1760-1769	250	651	723	489	835	631
ensemble	1 110	1 536	580	2 544	2 588	504
total des naissances	2 646			5 132		

Tableau 5-23 : Les naissances naturelles chez les esclaves à Saint-Paul et Saint-Denis, 1668-1769.

Jusqu'en 1709, la proportion des naissances illégitimes de la population servile : 5,75%, les deux paroisses confondues, est comparable à celle de la population blanche du quartier sous le vent de 1700 à 1749, ou des origines de

³⁴⁰ ADR. GG. 1, 2, 3, Saint-Paul. Passim.

la colonie à 1810 : respectivement 3,06% et 7,51% ³⁴¹. A partir de 1710-19, la proportion des naissances illégitimes serviles augmente dans les deux paroisses (fig. 5.10), et, exception faite pour la décennie 1740-49 à Saint-Paul, à partir de 1730-39, les naissances naturelles dépassent en valeur absolue les naissances légitimes et représentent, selon la paroisse et la période : 146 à 170 % des naissances légitimes serviles du quartier Saint-Paul, 116 à 260% des naissances légitimes du quartier Saint-Denis, soit pour l'ensemble de la période, respectivement : environ 50 et 58% des naissances serviles.

Années	Pères libres	Deux maîtres	Total des naturels	Total des naissances	%o des naturels	%o des naissances
1732		1	55	79	18	13
1733		4	52	86	77	47
1734		9	43	98	209	92
1735	1	12	50	87	240	138
1736	5	11	61	96	180	115
1737	2	19	61	101	311	188
1738	2	17	53	91	321	187
1739	2	15	49	92	306	163
1740		13	38	91	342	143
1741	2	20	44	118	455	169
1742		18	53	110	340	164
1743	1	26	55	127	473	205
1744	5	23	56	137	411	168
1745	1	19	51	120	373	158
1746	1	25	54	116	463	216
1747	5	19	41	101	366	149
1748	3	25	45	111	556	225
1749	2	18	41	105	439	171
1750	3	15	40	91	375	165
1751	3	26	45	91	578	286
1752	2	19	40	80	475	238
1753	4	24	65	118	369	203
1754	5	26	64	113	406	230
1755	1	18	48	108	375	167
1756	2	21	52	111	404	189
1757	1	23	59	120	390	192
1758		12	50	92	240	130
1759	1	2	60	104	33	19
total	53	476	1425	2894	334	164

Tableau 5-24 : Saint-Paul, les unions d'esclaves appartenant à deux maîtres, 1732-1759.

Les propriétaires d'esclaves éprouvent des difficultés croissantes à contrôler la vie sexuelle de leurs esclaves. En principe, tous les engagements, tous les désirs, toutes les émotions de l'esclave, doivent être contenus à l'intérieur de l'habitation. Jusqu'en 1729, les maîtres d'esclaves imposent sans trop de peine un double contrôle sur la nuptialité des asservis. Ils autorisent les mariages et veillent sur la qualité des unions en privilégiant la miscégenation ethnique des conjoints et en imposant l'endogamie d'habitation. Tout cela leur échappe par la

³⁴¹ R. Bousquet. *Vie et mort...*, p. 91.

suite. Peut-on voir dans ce changement, une réponse des esclaves pour résister à cette double stratégie de contrôle des unions serviles, ou bien une illustration de la volonté des maîtres à disposer de leur droit de propriété sans être gênés par des considérations de famille ? La seconde hypothèse est peu probable. Si les habitations manquent d'esclaves, les propriétaires achètent ces derniers aux armateurs particuliers, lorsque existe la liberté du commerce, et la plupart du temps à la Compagnie, qui éprouve bien des difficultés à satisfaire à la demande. Les contrats de mariage, donations, testaments, échanges et transactions, actes de vente, procès verbaux d'encan, etc. par l'intermédiaire desquels les esclaves changent de propriétaires, ne concernent généralement que quelques esclaves, et s'en tiennent pour l'essentiel aux dispositions de l'article 47 du Code Noir des Antilles et XLII des Lettres Patentes de 1723³⁴². Il faudrait pour trancher et mieux comprendre la façon dont les partenaires se choisissent, pouvoir étudier de façon détaillée, les origines des esclaves mis en cause dans les naissances naturelles. Or si les mères déclarent assez couramment les pères impliqués, à partir de 1735, l'absence de recensements réguliers, ne nous permet pas de suffisamment bien connaître la caste de ses pères et mères esclaves.

Dans les habitations, la majorité des femmes en âge d'être mariées sont Malgaches. Or dans la Grande Ile, « *la femme est la source des lignées [...], la montagne des hommes* ». Elle occupe une place importante dans la famille comme dans la société. Chez les Tanala de Madagascar qui forment un ensemble de population vivant en zone forestière, entre les Betsiléô à l'ouest et les Antabahoaka à l'est, la mère, en premier lieu, est celle qui transmet le lien du sang. Elle forme avec ses enfants, « *le groupe social élémentaire et irréductible* ». D'ailleurs les enfants issus d'une même mère et d'un même père, comme ceux issus d'une même mère mais de pères différents, sont désignés par la même expression, pour signifier qu'ils sont issus d'un même ventre et formés du même sang transmis en lignée féminine. Aussi, dans cette culture où le nouveau né n'appartient qu'à la mère et aux parents maternels, « *la paternité n'est pas un fait acquis* », et le père ne peut exercer un droit sur ses enfants que s'il se plie, à chaque naissance, au rituel de reconnaissance qu'il pratique après les relevailles et qui lui permet d'intégrer son enfant dans ses lignées. Dans le cas des Masikoro, société du sud-ouest malgache, le rituel de reconnaissance de l'enfant pratiqué par le père, entraîne le passage progressif de l'enfant des lignées de la mère vers celles du père³⁴³. On comprend mieux alors que, dans la crainte d'être liées par un engagement irrévocable, des femmes esclaves puissent ne pas rechercher le mariage chrétien et préfèrent vivre dans le concubinage qui leur assure, en principe, la fidélité d'un conjoint attentif à ne point les décevoir, tout en leur permettant de

³⁴² Voir Supra, Chapitre 2.5 : Les actes notariés et les recensements.

³⁴³ Bodo Ravololomanga, « La femme, source des lignées ». In : *L'Etranger intime. Mélanges offerts à Paul Otino*. Université de La Réunion, 1995, p. 163-171.

garder auprès d'elles leurs enfants impubères, en application des articles VIII et XLII du Code Noir de 1723³⁴⁴.

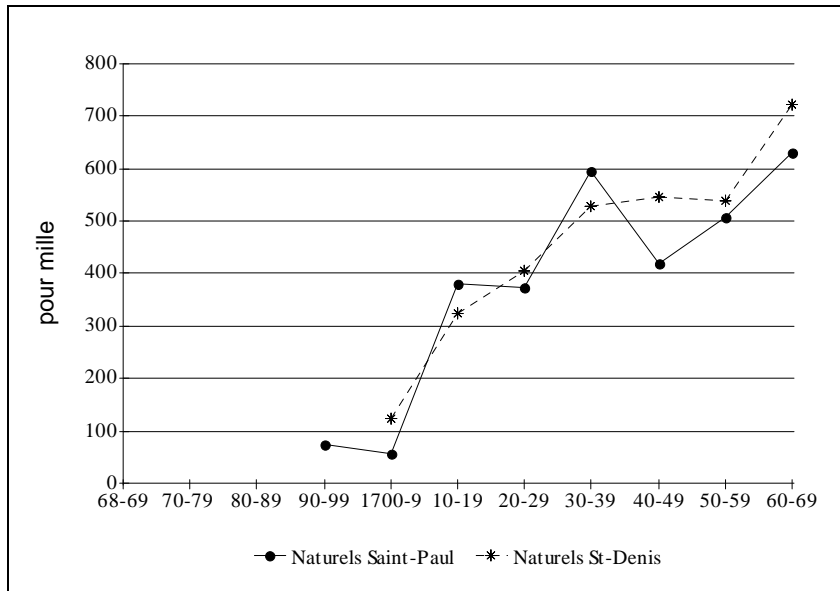


Figure 5-10 : Répartition des naissances illégitimes d'esclaves, par décennies, aux quartiers de Saint-Paul et Saint-Denis, de 1668 à 1769.

A partir de 1732, alors que la traite jette dans l'île un nombre croissant de captifs, les femmes esclaves du quartier de Saint-Paul, parmi lesquelles une majorité de Malgaches, opposent une résistance croissante à l'endogamie d'habitation. Faut-il voir dans l'augmentation des naissances illégitimes et l'envolées des concubinages, une vigoureuse manifestation de la permanence du fait culturel malgache, ou la conséquence de l'étroitesse même du connubium de l'habitation, essentiellement constitué non pas de l'ensemble des esclaves en âge d'être mariés, mais, abstraction faite des esclaves créoles nubiles baptisés à la naissance, d'un petit nombre d'esclaves nubiles des deux sexes, provenant essentiellement de la traite, à la double condition que ces derniers aient reçu le baptême après avoir été religieusement instruits, ce qui induit une latence de quatre ans environ, et qu'ils aient reçu ou obtenu de leurs maîtres l'autorisation de se marier.

Jusqu'en 1732, enfants légitimes ou naturels, sont signalés comme issus de couples formés à l'intérieur d'une même habitation. Par la suite et jusqu'en avril

³⁴⁴ « Beaucoup de négresses refusent de se marier dans la crainte d'être maltraitées une fois qu'elles seront liées par un engagement irrévocable ; elles préféreraient vivre dans le concubinage qui, disent-elles, leur assure les soins et la fidélité du mari par la crainte incessante qu'elles inspirent à celui-ci de se voir délaissé à la moindre faute ». ADR. 21212-57-2 n° 109. *Rapport du procureur Massot* (1847). Cité par P. Eve. *Naître et Mourir...*, p. 85.

1759³⁴⁵, les unions entre esclaves appartenant à des maîtres différents (tableau 5-24, annexe VIII) représentent 16% du total des naissances serviles relevées à Saint-Paul en un peu plus de 27 ans. Nous sommes loin, cependant, de la situation dénoncée par l'abbé Monnet en 1843 où « *presque ordinairement, les noirs d'une habitation prennent des femmes dans une autre [...] soit parce que dans l'habitation de leur maître il n'y a pas de négresses du tout ou fort peu, et il en est ainsi presque toujours, soit parce que dans les négresses de leur maître il ne s'en trouve pas qui leur inspire de l'affection* »³⁴⁶. Les esclaves, en plus grand nombre, semblent moins efficacement surveillés par leurs maîtres, et, sans doute, assiste-t-on à la réaction d'une population blanche et servile, encombrée de trop nombreux célibataires. On remarque que, d'une part : 119 des propriétaires d'esclaves parents d'enfants naturels, sont des veuves ou des femmes célibataires, soit 8% environ du total des événements observés, et que d'autre part : de nombreux pères déclarés par les mères esclaves sont des libres : Malabars libres ou blancs, parmi lesquels des habitants, des soldats, des commandeurs, des matelots. Jusqu'en 1739, 18% des pères d'enfants naturels déclarés de parents esclaves appartenant à deux maîtres, sont esclaves de la Compagnie dont la troupe de noirs souffre d'un déséquilibre des sexes très important. A la différence de beaucoup de propriétaires d'esclaves, sans doute parce qu'elle jouit du monopole de la traite, la Compagnie, ne bride que faiblement la sexualité des esclaves mâles qui lui appartiennent, alors qu'elle contrôle parfaitement celle de ses femmes esclaves. En effet, si pour l'ensemble de la période, 45 des 476 pères d'enfants naturels issus d'esclaves appartenant à deux maîtres, soit près de 9,5%, appartiennent à la Compagnie, une seule des esclaves de cette dernière est désignée comme mère³⁴⁷. Quelques une de ses unions illégitimes sont en réalité des concubinages entre esclaves appartenant à deux maîtres ou même d'esclave et Malabar libre, dont on peut vérifier la durée. C'est par exemple le cas de Marie et Germain, respectivement esclaves de la veuve Hoarau Antoine et de la veuve Athanaze Touchard, parents en 1743 puis 1745 de Richard et de Sabine³⁴⁸. C'est encore le cas du couple illégitime formé par Thomase, esclave de Bernard Lagourgue, et Tamby, Malabar libre, parents en 1751 et 1753 de Anastasie et Marie-Jeanne³⁴⁹. François Desplaces, commandeur de Saint-Lambert puis de Vignol, entretient une relation suivie avec une esclave païenne de la veuve Pierre Noël, nommée Marcelline dont il a

³⁴⁵ A partir de la fin avril 1759, GG. 6, Saint-Paul, n° 6036, Monnet, Féron, Cutenot qui président aux différents baptêmes d'esclaves n'enregistrent plus le nom des maîtres d'esclaves, pères d'enfants naturels.

³⁴⁶ *Exposé général des résultats du patronage des esclaves dans les colonies françaises*. Paris, 1848. Cité par A. Gisler. *L'esclavage aux Antilles française...*, p. 65-66.

³⁴⁷ Recensement de 1708 : 12 hommes et 3 femmes. CAOM., G. 477. Etat des esclaves de la Compagnie en 1722 : 39 hommes pour 16 femmes. ADR. C° 1888. 1722. *Inventaire... de tous les effets de la Compagnie des Indes à l'île de Bourbon*. Repris à : R. T. t. 1, p. 23-30, 31-35, 61-70, 94-98. *Ce que valait Bourbon en 1722*.

Seule femme esclave impliquée dans une naissance de naturel issu de parents esclaves appartenant à deux maîtres : Truine (?) fille de Pierre, esclave de Déheaulme et de Julie, esclave de la Compagnie ; parrain et marraine : Jean-Walfroy et Elisabeth Deheaulme, o : 24/11/1756, GG. 6, Saint-Paul, n° 5676.

³⁴⁸ o : 17/9/1743 et 16/10/1745. ADR. GG. 4, Saint-Paul, n° 3709 et 4037.

³⁴⁹ o : 10/1/1751 et 14/2/1753. ADR. GG. 5, Saint-Paul, n° 4796 et 5082.

deux enfants naturels : Jacques, né le 6 novembre 1736, et André, né le 31 mai 1739³⁵⁰.

Dans les années 1740, sous les effets conjugués du marronnage des noirs, de l'inégale répartition des esclaves de traite et sans doute aussi de l'important besoin de main d'oeuvre féminine qu'entraîne la récolte des cafés, un nouveau déséquilibre des sexes s'installa dans les habitations les plus pauvres, aux dépens, cette fois, des femmes esclaves. Les Lazaristes dénoncèrent alors à la Compagnie la situation de plusieurs habitants ayant plus de négresses que de noirs, et qui ne pouvaient en conséquence les marier toutes, ce qui exposait ces dernières « à faire bien du mal ». Ne pouvait-on pas, suggérait la Compagnie à son Conseil de Bourbon, remédier au problème en obligeant les habitants à posséder un nombre égal de noirs et de négresses lorsque celles-ci avaient moins de trente-cinq ans. Dans le même temps, revenant sur la conduite des officiers célibataires qui entretenaient un mauvais commerce avec leurs négresses, les directeurs avançaient prudemment que l'on arrêterait une partie du mal si l'on défendait aux employés et aux officiers non mariés d'avoir à leur service des négresses célibataires, mais seulement des négresses mariées et demeurant avec leurs maris³⁵¹.

Nombre d'enfants naturels	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Total
nombre de mères	664	220	94	39	30	16	5	5	1	1 074
Pour mille.	618	205	88	36	28	15	5	5	1	1000

Tableau 5-25 : Nombre de mères exactement connues, par enfants naturels, à Saint-Paul, 1700-1765.

L'examen des registres paroissiaux de Saint-Paul nous permet d'analyser le comportement de quelques unes de ses femmes esclaves. Contrairement à ce que laissent entendre les autorités et les Lazaristes, Bourbon n'est par livrée au libertinage, à la débauche, au stupre. S'ils s'autorisent quelques privautés, les esclavagistes dans leur ensemble veillent à contrôler les relations qu'entretiennent entre eux hommes et femmes esclaves. Sur 1 074 naissances illégitimes dont la mère et le maître nous sont exactement connus, près de 62% des femmes n'ont qu'un seul enfant naturel, 20% en ont deux, 9% environ : trois, 4% environ : quatre (tableau 5.25). Comme seuls les esclaves instruits religieusement sont admis au mariage, nombreuses sont les esclaves infidèles, c'est-à-dire païennes, à avoir des enfants naturels de pères eux mêmes païens ou baptisés. Ainsi, sur les cinq enfants naturels de Marie, esclave « infidèle » de Henry Ricquebourg et son épouse, puis de leurs héritiers, le premier, né le 21 septembre 1734, est de père inconnu. Les deux suivants : Bruno, né le 19

³⁵⁰ ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2735, 3098.

³⁵¹ Concernant cet article, la Compagnie recommande à son Conseil de prendre les mesures « les plus justes » pour empêcher les désordres. R. T. t. IV, art. 8, p. 94. Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 19 juin 1743.

octobre 1735 et Françoise, née le 5 août 1736, sont des oeuvres de Jean ou Jean-Baptiste, infidèle lui même, esclave de la même habitation. Les deux derniers : Opportune, née le 25 janvier 1737 et René, le 29 novembre 1738, proviennent des oeuvres de Sylvestre, esclave de la même habitation³⁵². Dans l'habitation Alain Dubois, l'esclave païenne Marthe et Laurent vivent ensemble ou se fréquentent régulièrement durant près de huit ans. Ils ont cinq enfants : Louis, né le 6 septembre 1735, Paul, né le 23 janvier 1738, Noël et Madeleine, nés le 7 septembre 1740, Marcelline, née le 16 juillet 1743³⁵³. Catherine, esclave païenne de Michel Massiaux, se lie d'amitié avec plusieurs esclaves de la veuve Ricquebourg. Elle a un premier enfant, Henry, né le 3 avril 1736 (+ : 25 juin 1739) de Thomas ; puis deux autres enfants de Augustin : Marcelline, née le 12 mai 1743 et André, né le 21 août 1745. Un dernier enfant : Augustin, lui né d'Alexis, le 20 mai 1748³⁵⁴. Cécile, esclave païenne de Antoine puis Nicolas Paulet, a deux enfants de Etienne, esclave de la même habitation : Augustin, né le 6 octobre 1734 et Rose, née le 17 août 1739³⁵⁵. Anthonique, esclave païenne de Duguilly, a trois enfants naturels : Restitue, née le 27 octobre 1744, Denis, né le 22 février 1746, Anne, née le 23 février 1747, nés à 15 et 12 mois d'écart, de trois pères différents : Augustin, Francis et Michel, appartenant tous au même maître³⁵⁶. Annette, esclave païenne de Julien Lautret, a deux enfants naturels avec Etienne esclave de Jean-Baptiste puis Hyacinthe Ricquebourg : Marthe, née le 28 juillet 1741 et Angélique, née le 25 février 1744³⁵⁷. Marie, esclave malgache et païenne de Alain Dubois, entretient onze ans durant une relation avec Sylvestre, esclave de Panon, avec lequel elle a trois enfants : Chrisostome, né le 4 décembre 1741, Claire, née le 7 août 1744, Euphrosine, née le 22 août 1753. Elle a par la suite deux autres enfants naturels : le premier, Clotilde, née le 20 janvier 1757, de Jean-Baptiste, un esclave de Madame Noël ; le second : Jean-Baptiste Bertin, né le 30 avril 1760, d'un père inconnu³⁵⁸.

Certaines femmes changent de partenaires, ce dernier pouvant vivre ou ne pas vivre dans l'habitation. Quelques unes poursuivent dans cette voie, d'autres finissent par choisir un partenaire avec lequel elles entretiennent une relation privilégiée. Christine esclave de Jean-Baptiste Grimaud a neuf enfants de cinq pères différents. Le premier, Godar, né le 11 juillet 1737, de Lazare esclave de l'habitation Grimaud ; le second, Thérèse, née de 18 décembre 1739, de Germain, esclave de la veuve Etienne Hoarau. Elle entretient par la suite une relation plus ou moins stable avec Martin, un esclave de Angélique Caron, veuve Touchard, qui passe à la suite d'une succession à Paul Chamand puis à

³⁵² ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2474, 2600, 2704, 2758, 3016.

³⁵³ Ibidem., n° 2590, 2900, 3254, GG. 4, n° 3683.

³⁵⁴ Ibidem., n° 2933, ADR. GG. 4, Saint-Paul, n° 3643, 4012, 4419, GG. 15, n° 1328.

³⁵⁵ ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2487, 3128.

³⁵⁶ ADR. GG. 4, Saint-Paul, n° 3901, 4095, 4243.

³⁵⁷ ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 3378, GG. 4, n° 3779.

³⁵⁸ Ibidem., n° 3432, GG. 4, n° 3863, GG. 5, 5179, GG. 6, n° 5703, 6195.

Antoine Mussard³⁵⁹. Elle a de cet esclave ses troisième, sixième, septième et huitième enfants : Mathieu, né le 10 février 1744, Luce, née le 27 avril 1751, Charité, née le 13 janvier 1754, Anne, née 28 mai 1756. Deux autres enfants : Jacques, né le 11 septembre 1746, et Henriette, née le 17 janvier 1749, sont entre temps provenus des oeuvres de Philippe, esclave de Bain, puis de Roch, esclave de Jacques Hoarau. Un dernier enfant, Modeste, naîtra le 18 décembre 1760 de père inconnu³⁶⁰. Françoise, esclave de Paul Chamand, après une liaison avec François esclave de Jean-Baptiste Grimaud, à la suite de laquelle elle a eu un enfant : François, né le premier décembre 1743, concubine durant neuf ans et trois mois avec Laurent, esclave de Jean-Baptiste Robert, duquel elle a cinq enfants : Césaire, né le 17 février 1746, Benoît, né le 22 mars 1748, Médar, né le 7 février 1750, Gabriel et Alexis, nés le 31 mai 1755 (Alexis + : 16 octobre 1755). Françoise a un dernier enfant naturel, Henry, né le 18 novembre 1761 de père inconnu³⁶¹.

En 13 ans, Anne, esclave de André Raux, a cinq enfants naturels de quatre pères différents appartenant à trois différents maîtres : Blandine, née le 28 avril 1737, de Antoine, esclave de Cazanova, Angélique, née le 16 novembre 1743, de Michel appartenant à Jean Hoarau, Hélène et Gabriel, nés les 29 janvier 1745 et 10 juillet 1750, de César, esclave de Laval, et Médar, né le 29 avril 1747, de Sébastien, esclave de Jean-Baptiste Hoareau³⁶².

Marguerite, esclave créole de René puis Joseph Nicolas Nativel, a deux premiers enfants naturels nés, respectivement, des œuvres de Jean puis de Pierre, esclaves de Marianne Noël, femme Rodier de Lavergne : Justine, née le 21 avril 1742, et Jean-Baptiste, né le 31 mai 1745. Durant les dix années suivantes, elle concubine avec Bernard, esclave de André Raux puis de sa veuve Thérèse Duhai, avec lequel elle a au moins cinq autres enfants naturels : Paul, né le 25 janvier 1748, Pierre, né le 19 janvier 1749, Ambroise Balthazar, né le 8 février 1752, Jeanne-Félicité, née le 12 octobre 1753, Etienne, né le 26 décembre 1755. La dernière enfant, claire, née le 19 janvier 1758, étant de père inconnu³⁶³.

Certaines esclaves peuvent entretenir des relations suivies avec plusieurs partenaires différents. Barbe, esclave de Lesquelen et héritiers, entretient une liaison de huit ans avec Dubocage adjudant canonnier, duquel elle a trois enfants : Rosalie, née le 11 novembre 1742, Martin, né le 18 novembre 1744, et Gertrude, née le 26 août 1751. Au cours de ce concubinage, Barbe a un enfant de Joseph, esclave de la veuve Pierre Aubert : Elisabeth, née le 14 février 1750 (+ : 20 février 1750). Par la suite Barbe noue une nouvelle relation avec

³⁵⁹ Angélique Caron, xa : 30 août 1702, avec André Chaman, xb : 18 août 1723, avec Athanase Touchard. Antoine Mussard, x : 17/10/1742, avec Elisabeth Touchard, fille de Athanaze et Angélique Caron. Ricq. *Passim*.

³⁶⁰ ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2830, 3165, GG. 4, n° 3768, 4180, 4521, GG. 5, n° 4839, 5249, GG. 6, n° 5606, 6293.

³⁶¹ ADR. GG. 4, Saint-Paul, n° 3733, 4092, 4390, GG. 5, n° 4670, 5462, GG. 6, n° 6353, GG. 17, n° 2518.

³⁶² ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2797, GG. 4, n° 3729, 3929, 4275, GG. 5, n° 4728.

³⁶³ Ibidem., n° 3481, GG. 4, n° 3978, 4365, GG. 5, n° 4636, 4939, 5201, 5538, GG. 6, n° 5853.

Marcel, un esclave de l'habitation Lesquelen, duquel elle aura deux autres enfants : Claire, née le 7 mars 1754 et Charlotte, née le 30 juillet 1756³⁶⁴.

Dans certaines habitations, les esclaves concubinent durablement, apparemment sans problème, même avec des partenaires extérieurs à l'habitation, comme le montre la régularité des intervalles intergénéraliques. Dauphine, esclave de Jean Hoarau, entretient durant cinq ans une relation avec César, esclave de Laval, duquel elle a quatre enfants : Médar, né le 11 janvier 1749, Brigitte, née le 26 janvier 1751, Mathieu, né le 15 décembre 1753 (+ : 17 janvier 1754), Célerine, née le 21 décembre 1754 (+ : 22 décembre 1754). Les quatre années suivantes, elle aura encore une fille, Suzanne, née le 7 octobre 1756, de Augustin, un autre esclave de Laval, et un autre enfant, Elisabeth, née le 24 novembre 1758, d'un père inconnu³⁶⁵. Dodue et Malac (Malaque), esclaves malabars de Antoine Mussard, entretiennent durant vingt ans, une relation de concubinage couronnée par la naissance de sept enfants : Marie, née le 27 janvier 1736, Louis, le 12 octobre 1738, Geneviève, le 30 novembre 1741, Thomas, le 15 novembre 1747, Noël, le 8 mars 1750, Balthazar, le 2 août 1753, Firmin, le 12 décembre 1756³⁶⁶. Louise et René, esclaves de Pierre Raux, concubinent durant neuf ans et ont quatre enfants naturels : Eulalie, née le premier mai 1741, Dauphine, née le 7 janvier 1744 (+ 24 mars 1745), Louis, né le 4 janvier 1746 (+ 11 mars 1745), et Théophore, né le 16 avril 1750³⁶⁷.

En cinq ans, Rose, esclave de Jacques Hoarau, a trois enfants de Jacques, esclave de Laval : Rosalie, née le 5 septembre 1751, Balbine, née le 6 mars 1754, et Julienne, née le 31 août 1756. Par la suite, elle accouche de quatre autres enfants de père inconnu : Adélaïde, née le 13 mars 1759, Anastasie, née le 15 juin 1761, Jean-Baptiste, né le 29 novembre 1763 et Jean-Louis, né le 25 janvier 1766³⁶⁸.

Thérèse, esclave de Lemoine, est sept ans durant la partenaire de Jacques, esclave de la veuve Ricquebourg, avec lequel elle a quatre enfants naturels : Hélène, née le 19 avril 1759, Victoire, née le 20 janvier 1753, Casimir, né le 13 octobre 1754, et Romaine, née le 6 janvier 1757. Elle accouche ensuite de deux enfants naturels de père inconnu : Casimir, le 2 octobre 1759 (+ 28 mai 1760), et Jacques Célestin, le 8 juin 1761³⁶⁹.

Durant leur quatorze ans de concubinage, Thérèse et Mathieu, esclaves de Adam Jamse, ont cinq enfants : Christine, née le 18 mars 1736, Félix, né le 12 novembre 1739 (+ : 11 décembre 1739), Hyacinthe, né le 14 janvier 1745, Césaire, né le 24 novembre 1747 (+ : 29 novembre 1747), Anne, née le 14 juillet 1750³⁷⁰.

³⁶⁴ ADR. GG. 4, Saint-Paul, n° 3552, 3908, GG. 5, n° 4671, 4885, 5276, GG. 6, n° 5634, GG. 16, n° 2102.

³⁶⁵ Ibidem., n° 4507, GG. 5, n° 4809, 5233, 5993; GG. 6, n° 5659, 5986, GG. 17, n° 2374, 2440.

³⁶⁶ ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre, pour les trois premiers enfants, et ADR. GG. 4, Saint-Paul, n° 4345, GG. 5, n° 4680, 5170, GG. 6, n° 5685.

³⁶⁷ GG. 3, Saint-Paul, n° 3344, GG. 4, n° 3750, 4069, GG. 5, n° 4691, GG. 16, n° 1707, 1772.

³⁶⁸ ADR. GG. 5, Saint-Paul, n° 4888, 5275, GG. 6, n° 5648, 6021, 6382, GG. 7, n° 6814, 7213.

³⁶⁹ Ibidem. n° 4692, 5071, 5362, GG. 6, n° 5695, 6007, 6375, GG. 17, n° 3059.

³⁷⁰ ADR. Saint-Paul, GG. 3, Saint-Paul, n° 2649, 3153, GG. 4, n° 2922, 4350, GG. 5, n° 4731, GG. 15, n° 1350, GG. 16, n° 1947.

Thérèse, esclave de Jean-Baptiste Féry, a trois enfants naturels de Simon, esclave de la veuve Ricquebourg : Henry, né le 20 avril 1743, Alexis, né le 10 octobre 1744, Marcelline, née le 12 août 1746. Durant les six années suivantes, elle concubine avec Ambroise, esclave de la même habitation, duquel elle a quatre autres enfants naturels : Paul, né le 3 avril 1748, Jeanne, née le 27 décembre 1749, Germain, né le 10 mai 1751 et Olive, née le 6 octobre 1754³⁷¹.

La polygamie est pratiquement inconnue. On peut noter le cas de Lajoie, esclave cafre de Salican qui a un enfant : Henriette, née le 19 février 1741, de Christine, esclave des héritiers Pierre Mussard et un second : Hélène, née le 28 mars 1743, de Christine, esclave de Jean-Baptiste Mercier. Encore que l'homonymie des deux mères, comme les liens parentaux qui unissent leurs deux maîtres, nous entraînent à penser que, en réalité, ces deux mères ne sont qu'une seule et même esclave, héritée de Pierre Mussard³⁷².

Dans l'habitation Athanase Touchard, époux d'Angélique Caron, veuve Chaman, Jacques, esclave malgache, infirme en 1752, entretient une relation suivie avec deux esclaves de son maître, comme le montrent les généalogies suivantes³⁷³ :

II-1 Suzanne.

o : 20/4/1729 (GG. 2, Saint-Paul, n° 1881).
m. : (lacune) ; p. : inconnu.

a : enfants naturels.

III-1a-1 Charles.

o : 8/1/1735 (GG. 3, Saint-Paul, n° 2511).
p. : Jacques, esclave malgache de Touchard.

+

III-1a-2 Barbe.

o : 21/4/1736 (GG. 3, Saint-Paul, n° 2511).
p. : Jacques, esclave malgache de Touchard.

+

I Suzanne.

o : vers 1712, à Madagascar (40 ans, 2/12/1752, ADR. 3/E/12).
+ : ap. 2/12/1752 (3/E/12).

a : enfants naturels.

II a-1 Pélagie.

o : 23/5/1732 (GG. 2, Saint-Paul, n° 2159).

+

II a-2 Luce.

o : 29/7/1734 (GG. 3, Saint-Paul, n° 2444).
p. : Jacques, esclave malgache de Touchard.

+

II a-3 Sylvestre.

o : 1/1/1735 (GG. 3, Saint-Paul, n° 2509).

³⁷¹ GG. 4, Saint-Paul, n° 3627, 3896, 4169, 4401, GG. 5, n° 4688, 4848, 5360.

³⁷² Jean-Baptiste Mercier, xa : 16/5/1741 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 523), avec Marie-Anne Mussard. Pierre Mussard, fils de Henry Mussard et Marguerite Mollet, + : 6/10/1731, à Saint-Paul. Pour ces familles, voir Ricq. p. 1912, 2008.

Enfants de Christine, esclave des héritiers Musard : Henriette, o : ADR, GG. 3, Saint-Paul, n° 3315 ; Hélène, o : GG. 4, Saint-Paul, n° 3618, + : 2/4/1743, GG. 16, Saint-Paul, n° 1533. Christine, esclave de Jean-Baptiste Mercier a un second enfant, Edmond, o : 22 avril 1745. ADR. GG. 4, Saint-Paul, n° 3955, de Léveillé, esclave de l'habitation, + : 7/10/1752. GG. 16, Saint-Paul, n° 2279.

³⁷³ Voir les recensements des esclaves de cette habitation, dressés de 1725 à 1735 et ADR. 3/E/12. *Succession Athanase Touchard, époux de Angélique Caron, veuve Chamand, 2 décembre 1752.*

p : Jacques, esclave malgache de Touchard.
 + :
 II a-4 Jacques.
 o : 26/11/1736 (GG. 3, Saint-Paul, n° 2744).
 p : Jacques, esclave malgache de Touchard.
 + :
 II a-5 Justine.
 o : 9/6/1739 (GG. 3, Saint-Paul, n° 3103).
 p : Jacques, esclave malgache de Touchard.
 + :
 II a-6 Henry.
 o : 31/5/42 (GG. 3, Saint-Paul, n° 3490).
 p : Jean, esclave de Dain.
 + :
 II a-7 Augustin.
 o : 13/6/1746 (GG. 4, Saint-Paul, n° 4139).
 p : Jacques, esclave malgache de Touchard.
 + :

Tout compte fait, on est loin de la promiscuité sexuelle et de l'incessant renouvellement de partenaires, dénoncés régulièrement par les autorités civiles et religieuses de l'île. D'ailleurs comme le montrent les généalogies de familles serviles, conjugales ou maternelles, les esclaves ne compensent guère, par des unions ou des concubinages incestueux, le déficit d'épouses disponibles dans le maigre marché matrimonial qui se propose à eux dans la plupart des habitations.

Dans les habitations, le mariage chrétien, par priorité, le concubinage, en second lieu, demeurent la pièce maîtresse et la finalité de l'édifice démographique qui constitue leur troupe d'esclaves. On y rencontre très peu de femmes en âge d'être mariées qui ne le soient pas ou ne l'aient pas été. Par ailleurs, alors qu'au sein de troupes d'esclaves constamment renouvelées et donc dépourvues de mémoire sociale à la première défaillance du propriétaire, de l'économiste ou du commandeur, l'ignorance des généalogies familiales auraient pu être fréquente, la présence de nombreux « anciens », veufs ou veuves souvent, aïeuls ou aïeules, oncles et tantes, recensés dans la même habitation, permet la connaissance par les esclaves de la généalogie des différentes familles conjugales ou maternelles constituées dans l'habitation et en assure la transmission, ce qui réduit grandement, sinon exclu, toute possibilité de transgression involontaire du tabou de l'inceste, y compris celle concernant les cousins issus de germains du premier et second degré. Cependant, l'endogamie d'habitation, l'exiguïté même de la troupe d'esclaves, permet de comprendre que, dans certains cas, on n'a guère le choix, on ne peut faire autrement. Dans ce cas, le maître sollicite des autorités religieuses une dispense d'empêchement³⁷⁴.

³⁷⁴ Voir le xb : 8/11/1729 (ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre) de Athanase (II-6), veuf de Catherine Siarane, fils de Etienne Lamboutique et Marguerite Case, avec Agathe, veuve de Grégoire, fille de René Lamboutique et Thérèse Sinaïsoise, et la dispense d'empêchement du second degré, délivrée par Criais.

Voir également, infra, le cas de Paul et Agathe, esclaves de l'habitation Gruchet. Chapitre 7 : Composition des troupes d'esclaves dans les habitations de Bourbon de 1735-1766. Alors que l'esclavagisme émousse le sens moral des maîtres, Vidal, en 1847, souligne la force morale de la population servile : « un fait dément la

On distingue les types de familles maternelles. Lorsque les intervalles intergénéraliques réguliers, témoignent de maternités rapprochées, on peut généralement conclure à des ménages bien établis dans la durée. Le temps aidant, les propriétaires accordent à ces concubinages, plus proches, bien que différents, des unions à la mode malgache, africaine ou indienne, la légitimité des mariages chrétiens. Des maternités irrégulières et très espacées, permettent de conclure au contraire, à des unions passagères, à de simples passades. Il n'y a pas dans ce cas véritablement ménage. Les enfants demeurent sous la responsabilité de la mère. Le père est absent.

Avec Gabriel Debien, faut-il voir dans les concubinages, l'influence encore vivante des moeurs des pays de capture et dans les unions temporaires, l'atmosphère de grande liberté sexuelle que l'on respirait dans les habitations³⁷⁵. La vérité c'est que, plus le temps passe, plus les cadres familiaux de la vie des pays de capture qui heurtaient violemment les moeurs européennes, disparaissent. La coexistence des « castes » ou « nations » diverses dans une même habitation a facilité le recul sinon la disparition des traditions culturelles des pays de la traite et favorisé l'émergence de liens sociaux nouveaux, d'un esprit de corps propre à chaque habitation. Le rapport au lieu, l'habitation, a remplacé le rapport à la tribu, l'ethnie, la lignée. Dans l'habitation, l'union passagère, le concubinage de couples d'esclaves nouveaux venus peut, à terme, évoluer vers le baptême, le mariage et la vie plus ou moins chrétienne qui en découle.

A partir des années 1733-35, la plupart des propriétaires d'esclaves admettent qu'entre le mariage chrétien et le libertinage, il y a place pour un autre type d'union, un concubinage pérenne, un mariage non chrétien. Ainsi, si les esclavagistes marient volontiers les couples d'esclaves nouvellement baptisés, ils ne poussent pas tous les esclaves de traite vers les sacrements. Beaucoup d'entre eux laissent jouer le temps qui, tôt ou tard, verra s'approcher des autels les conjoints concubins. Dans ce cas, si ces esclaves se marient chrétiennement, ce serait moins sous la contrainte des esclavagistes que sous l'influence d'une plus en plus intense créolisation.

L'existence, pour combien de temps encore, de familles constituées selon le mode traditionnel, montre cependant qu'une forme traditionnelle d'organisation des lignages coexiste encore avec l'organisation familiale européenne. Quoiqu'il en soit, c'est sur la famille que se fondent, alors, les activités de l'habitation bourbonnaise qui malgré l'importance grandissante des cafétérias, contrairement à la plantation antillaise, demeure encore une unité agricole dans laquelle l'unité sociale demeure la case, et non pas l'atelier, qu'elle soit gouvernée par une mère célibataire ou par un couple d'esclaves.

prétendue immoralité des noirs, c'est que l'inceste, ce crime inconnu dans notre Europe civilisée, mais fort commun dans la colonie, par des causes trop longues à déduire ici, l'inceste est sans exemple parmi eux. Ils poussent même si loin le scrupule à cet égard, que vous ne verrez jamais un esclave prendre à femme sa cousine germaine ». M. Ed. Vidal. *Bourbon et l'Esclavage*. Paris, Hachette, mai 1847, p. 37-38.

³⁷⁵ G. Debien. *Destinées d'esclaves à la Martinique (1746-1778)*. Bulletin de l'I. F. A. N., t. XXII, Série B, n° 1-2, 1960, p. 1-91. Chapitre VII. Ménages et familles, p. 45-61.

Au départ, l'apport d'esclaves majoritairement sinon exclusivement malgaches, a rendu possible la persistance des anciens liens coutumiers, que traduit bien le feutrage, « *l'emmêlement intérieur* » qui, dans les premiers temps, lie dans une même habitation les différentes familles serviles³⁷⁶. Jusqu'en 1730 environ, les différentes générations de créoles, nés sur l'habitation, formaient de plus ou moins grandes unités familiales vivant, sinon sous la même case, du moins dans la même concession et dans des cases voisines, très souvent sous l'autorité de grands parents.

La persistance de ce regroupement d'un grand nombre d'esclaves par familles, la manière dont les arbitres dressent les listes d'esclaves où se mêlent les esclaves de castes et d'âges différents, sans préciser leurs emplois, mais où se regroupent les membres d'une même famille, y compris les orphelins de père et de mère, témoigne de la place importante qu'occupe la famille servile dans les habitations, comme de la transmission des liens généalogiques.

L'organisation du travail se fait encore jusqu'en 1767, quoique de moins en moins fortement plus on avance dans le siècle, par unités familiales. Dans les habitations caféières, le travail des esclaves était moins strictement réglementé que dans celles d'autres colonies dévolues à la canne à sucre où les esclaves travaillaient pas ateliers, la répartition des tâches y était plus flexible et les esclaves y étaient moins assujettis aux travaux saisonniers, à la longue période de coupe que connaissaient leurs camarades des habitations sucrières³⁷⁷. L'apport des traites indienne et africaine, qui s'ajoutent à la traite malgache, le brassage d'éléments ethniques chaque jour plus disparates, la soumission à la loi esclavagiste, tout cela entraîne plus ou moins rapidement, l'effacement inéluctable du réseau des anciens liens coutumiers, puis l'effondrement des solidarités familiales. A terme, au travail organisé par unités familiales, ce qui apportait à la vie servile un adoucissement certain, se substitue le travail par ateliers qui convient mieux à la canne à sucre qu'au café.

5.12. : Ages des époux au premier mariage.

La distribution par décennies des conjoints, suivant l'âge et le sexe, figure en annexe VII. Toutes les fiches ont été utilisées et les âges évalués, dans la grande majorité des cas, à l'aide des recensements et des actes notariés³⁷⁸. On

³⁷⁶ Observer cet « emmêlement intérieur », l'expression est de G. Debien, dans les familles d'esclaves recensés à Bourbon en 1690, dans les habitations menées par Gilles Launay, Hibon, François Ricquebourg, Carré de Thaloe, Jean Gruchet et la Compagnie. Voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes, 1665-1767*. Livre I, chapitre 6 : Genèse d'un esclavage. G. Debien. *Destinées d'esclaves à la Martinique (1746-1778)*. *Bulletin de l'I. F. A. N.*, t. XXII, Série B, n° 1-2, 1960, p.50-51.

³⁷⁷ En contrepartie, les esclaves des habitations caféières avaient moins l'occasion d'apprendre un métier ou une spécialité. B W. Higman. *Slave population an Economy in Jamaica, 1807-1834*. The Press University of the West Indies, 1995. p. 22-23.

³⁷⁸ Mis à part l'âge au mariage des esclaves créoles dont nous connaissons la date de naissance, la plupart des âges sont évalués de la manière suivante : lorsque on ne dispose que de l'âge au baptême de l'esclave, qui est le plus souvent célébré à la veille du mariage, on l'utilise. Lorsque on dispose de l'âge au baptême de l'esclave nubile et de l'âge au recensement qui le suit, on utilise l'âge déclaré au recensement lorsque ce dernier est

raisonne ici sur de petits nombres et, suivant les décennies, le rendement des fiches de famille particulièrement dans les vingt dernières années laisse à désirer. Par exemple (tableau 5.26), si à Saint-Paul, jusqu'en 1729, les âges au premier mariage des conjoints des deux sexes sont évalués entre 66 et 91 % des cas, ils ne le sont, de 1730 à 1759, que de 25 à 45 %, et, pour la dernière décennie, à 17% environ, pour l'âge au premier mariage des hommes, et 13 % environ, pour l'âge au premier mariage des femmes. A Saint-Denis, de 1700 à 1749 (tableau 5.28), le rendement dépasse les 54% environ. Il est encore plus insuffisant : 8 et 10 % environ durant les dix dernières années. C'est dire si les conclusions doivent être considérées avec prudence.

Hommes	1690 1699	1700 1709	1710 1719	1720 1729	1730 1739	1740 1749	1750 1759	1760 1769
10-14	1			1	2			
15-19	5	2	10	27	26	5	3	
20-24	7	9	16	40	40	34	33	7
25-29	2	7	13	29	37	42	19	5
30-34		2	9	26	19	18	30	6
35-39	1	3	1	6	5	5	6	
40-44	1	1	2	5	8	5	5	9
45-49				2	3			
50 et +			2	2	1		5	2
Total	17	24	53	138	141	109	101	29
Total âges	392	637	1367	3551	3625	2818	2925	936
Moyenne	23,1	26,5	25,8	25,7	25,7	25,9	29	32,3
Mariage	21	27	52	167	376	239	253	172
Rendement	810	889	914	826	375	456	399	169

Femmes	1690 1699	1700 1709	1710 1719	1720 1729	1730 1739	1740 1749	1750 1759	1760 1769
10-14	7	12	4	20	5		1	
15-19	1	6	13	49	45	19	8	
20-24	3	3	20	25	43	25	15	12
25-29	1	1	8	19	18	32	10	1
30-34	1	1	5	12	13	10	17	4
35-39		1		8	2	5	4	
40-44	1	1	1	4	2	4	6	3
45-49			1	2	1	1	1	
50 et +							2	2
total	14	25	52	139	129	96	64	22
Total âges	256	451	1161	3150	2841	2351	1790	615
Moyenne	18,3	18	22,3	22,7	22	24,5	28	28
Mariage	21	27	52	167	376	239	253	172
Rendement	667	926	897	832	343	402	253	128

Total = total des conjoints d'âge connu. Total âges = total des âges relevés et retrouvés au premier mariage.
Moyenne : âge moyen au mariage. Mariage = total des mariages relevés et retrouvés. Rendement = rapport entre conjoints d'âge connu et total des mariages relevés et retrouvés en p. 1000.

Tableau 5-26 : Répartition par âges des garçons et filles esclaves au premier mariage, à Saint-Paul (données brutes).

supérieur à l'âge au baptême, partant du principe que l'âge au recensement est mieux apprécié que celui attribué au baptême. Lorsque on ne dispose que de l'âge au recensement de l'esclave on fait de même. Lorsque l'esclave est de caste créole et que l'on ignore sa date de naissance, on utilise l'âge déclaré au recensement, ou à l'occasion d'un inventaire après décès ou d'un partage le plus proche de son mariage.

Cela dit, il faut noter (tableau 5.30, figure 5.11) de 1700 à 1769, la presque exacte correspondance entre les âges moyens au premier mariage des hommes et des femmes esclaves des quartiers de Saint-Paul et Saint-Denis. D'une décennie à l'autre, l'âge moyen au premier mariage des femmes (tableaux 5.26 et 28) croît régulièrement et progresse d'environ 10 points en soixante-dix ans. Par contre, l'âge moyen au premier mariage des hommes, s'il augmente de 3,5 points de 1690-1699 à 1700-1709, demeure à peu près constant, 26 ans environ, durant les quarante années suivantes et croît fortement par la suite.

Hommes	1690 1699	1700 1709	1710 1719	1720 1729	1730 1739	1740 1749	1750 1759	1760 1769
10-14	59	0	0	7	14	0	0	0
15-19	294	83	189	196	184	46	30	0
20-24	412	375	302	290	284	312	327	241
25-29	118	292	245	210	262	385	188	172
30-34	0	83	170	188	135	165	297	207
35-39	59	125	19	43	35	46	59	0
40-44	59	42	38	36	57	46	50	310
45-49	0	0	0	14	21	0	0	0
50 et +	0	0	38	14	7	0	50	69
total	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000

Femmes	1690 1699	1700 1709	1710 1719	1720 1729	1730 1739	1740 1749	1750 1759	1760 1769
10-14	500	480	77	144	39	0	16	0
15-19	71	240	250	353	349	198	125	0
20-24	214	120	385	180	333	260	234	545
25-29	71	40	154	137	140	333	156	45
30-34	71	40	96	86	101	104	266	182
35-39	0	40	0	58	16	52	63	0
40-44	71	40	19	29	16	42	94	136
45-49	0	0	19	14	8	10	16	0
50 et +	0	0	0	0	0	0	31	91
total	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000

Tableau 5-27 : Répartition par âges des garçons et filles esclaves au premier mariage, à Saint-Paul (valeurs proportionnelles).

Comparés à ceux de la population des Blancs de Saint-Paul (tableau 5.30), les comportements sont différents chez les hommes de 1667 à 1699, période où les blancs ont environ trois ans de plus au premier mariage que les esclaves. Par la suite, de 1700 à 1769, les comportements sont en gros identiques chez les hommes, avec un avantage de un an environ au profit des blancs à partir de 1730, ce qui, compte tenu du rendement des fiches dressées dans les trente dernières années : 36 et 30 %, 39 et 41 % pour les hommes et les femmes à Saint-Paul et Saint-Denis, ne semble pas significatif.

Chez les femmes esclaves, durant les trente premières années de la colonie, l'âge moyen au premier mariage est de 18,1 ans, supérieur de 4,2 points à celui

des blanches, et semblable à celui des femmes esclaves des Antilles³⁷⁹. De 1700 à 1769, il est supérieur à celui des blanches avec un écart de 3,4 ans pour l'ensemble de notre période d'étude et varie de 1,8 ans de 1730 à 1769 à 5,3 ans de 1700 à 1729.

Hommes	1699	1700 1719	1720 1729	1730 1739	1740 1749	1750 1759	1760 1769
10-14		1	1	1	1		
15-19		7	6	16	17	6	2
20-24		11	18	38	24	7	2
25-29	3	4	13	18	19	24	4
30-34		3	8	17	16	17	2
35-39	2		7	10	10	4	2
40-44		1	1	2	6	3	1
45-49			1	1			1
50 et +		1		3	1	1	
Total	5	28	55	106	94	62	14
tt. âges		676	1466	2807	2478	1782	413
Moyenne		24,1	26,7	26,5	26,4	28,7	29,5
Mariage		35	78	163	168	197	182
Rendement		800	705	650	560	315	77

Femmes	1699	1700 1719	1720 1729	1730 1739	1740 1749	1750 1759	1760 1769
10-14		5	3	5	14	6	
15-19	3	11	14	33	20	29	3
20-24	3	8	17	21	21	15	7
25-29		2	12	26	15	7	5
30-34		1	7	14	10	6	3
35-39	1		1	6	5	5	
40-44				3	2	2	
45-49				3	2	1	
50 et +				1	1	2	
total	7	27	54	112	90	73	18
Tt. âges		517	1235	2760	2076	1673	441
Moyenne		19,1	22,9	24,6	23,1	22,9	24,5
Mariage		35	78	163	168	197	182
Rendement		771	692	687	536	371	99

Total = total des conjoints d'âge connu. Tt. âges = total des âges relevés et retrouvés au premier mariage.
Moyenne : âge moyen au mariage. Mariage = total des mariages relevés et retrouvés. Rendement = rapport entre conjoints d'âge connu et total des mariages relevés et retrouvés en p. 1000.

Tableau 5-28 : Répartition par âges des garçons et filles esclaves au premier mariage à Saint-Denis (données brutes).

³⁷⁹ Aux Antilles, dans son ouvrage sur l'esclavagisme antillais Pittman indique que « les esclaves sont généralement mères vers seize ou dix huit ans ». In : S. Mintz. *Esclave = facteur de production...*, note 56, p. 245.

En revanche, Gutman relève que, en 1866, dans le Comté de Rockbridge, en Virginie, 13 pour mille des 460 mariages d'esclaves intéressent des conjoints de 15 à 19 ans, le reste des conjoints se distribuant presque équitablement parmi les autres tranches d'âges : 248 p. m. de 25 à 29 ans, 246 p. m. de 30 à 30 ans, 241 p. m. de 40 à 49 ans, 252 p. m. de 50 ans et plus. Il relève ensuite que sur les 4 612 hommes et 4 591 femmes mariés, de 1864 à 1865, à Davis Bend, Natchez et Vicksburg, Mississippi, 1% seulement des hommes et 10 % des femmes étaient âgés de 15 à 19 ans, 60% des hommes et 68% des femmes étaient âgés de 20 à 39 ans. H. G. Gutman. *The Black family in slavery and freedom, 1750-1925*. Pantheon Books, New-York, table 2 et 4, p. 12 et 20.

Hommes	1699	1710 1719	1720 1729	1730 1739	1740 1749	1750 1759	1760 1769
10-14	0	36	18	9	11	0	0
15-19	0	250	109	151	181	97	143
20-24	0	393	327	358	255	113	143
25-29	600	143	236	170	202	387	286
30-34	0	107	145	160	170	274	143
35-39	400	0	127	94	106	65	143
40-44	0	36	18	19	64	48	71
45-49	0	0	18	9	0	0	71
50 et +	0	36	0	28	11	16	0
total	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000

Femmes	1699	1700 1719	1720 1729	1730 1739	1740 1749	1750 1759	1760 1769
10-14	0	185	56	45	156	82	0
15-19	429	407	259	295	222	397	167
20-24	429	296	315	188	233	205	389
25-29	0	74	222	232	167	96	278
30-34	0	37	130	125	111	82	167
35-39	143	0	19	54	56	68	0
40-44	0	0	0	27	22	27	0
45-49	0	0	0	27	22	14	0
50 et +	0	0	0	9	11	27	0
total	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000

Tableau 5-29 : Répartition par âges des garçons et filles esclaves au premier mariage à Saint-Denis (valeurs proportionnelles).

Au total, les esclavagistes, sauf dans les premiers temps de la colonie, n'autorisent pas les mariages d'esclaves pièces d'Inde avec des adolescentes à peine nubiles. Les mariages serviles ne sont autorisés que entre conjoints pièces d'Inde, dont on peut espérer une fécondité optimale, le mari étant plus âgé que la femme d'environ trois ans à trois ans et demi en moyenne.

La figure 5.12 illustre ces résultats, pour le quartier Saint-Paul. Jusque en 1709, environ 50 % des femmes sont mariées entre 10 et 14 ans. Par la suite cette tranche d'âge décroît rapidement, pour ne plus représenter que 2 à 14% des mariages. Alors que de 1690 à 1699, 50 % des femmes sont mariées de 10 à 14 ans, 72% le sont entre 10 et 19 ans de 1700 à 1709. Durant la même période, 53 % des garçons sont mariés entre 20 et 29 ans et 67% environ le sont dans la même tranche d'âge, de 1700 à 1709. Cette relative précocité au premier mariage des filles, qu'avait bien notée chez les femmes malgaches, Souchu de Rennefort, bien moins prononcée que celle observée chez les Blancs de Saint-Paul, s'explique sans doute plus par le coût et l'origine indienne, africaine et malgache des épouses de cet âge, que par une sous représentation

du sexe féminin, comparable à celle rencontrée au sein de la population blanche de Saint-Paul³⁸⁰.

	1667-1699		1700-1729		1730-1769		1667-1769	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Blancs Saint-Paul ³⁸¹	28,2	13,9	26,1	17,2	28,1	23,1	28,42	20,37
Esclaves Saint-Paul	25,3	18,1	26,3	22,5	27,6	24,9	27,1	23,8
Esclaves Saint-Denis			26,3	22,1	27,6	24,2	27,3	23,8

Tableau 5-30 : tableau comparatif des âges moyens au premier mariage des populations blanche et servile à Saint-Paul et Saint-Denis, selon les périodes (âges moyen + 0,5).

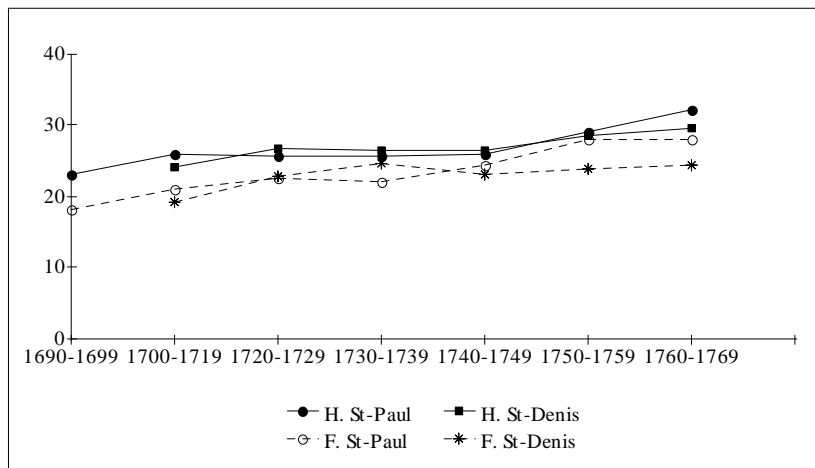


Figure 5-11 : Ages au premier mariage des esclaves de Saint-Paul et Saint-Denis, selon les époques.

Exception faite de la période 1720-1729 pour les femmes, à compter de 1710, les esclaves des deux sexes de 10 à 14 ans sont écartés du mariage. Ce sont les filles de 15 à 24 ans, qui sont mariées majoritairement, de 53 à 68%, de 1710 à 1739. Par la suite, à partir de 1740, le ralentissement des importations d'esclaves et sans doute leur inégale répartition entre les îles, fait que 59 % des

³⁸⁰ « Jusque en 1699, environ 75% des filles se marient avant 15 ans et 97% le font avant 20 ans ». R. Bousquet. *Vie et mort...*, p. 129. « IL y a là aussi bien qu'au Cap-Vert des femmes à dix ans, mères et nourrices ». Souchu de Rennefort. *Histoire des Indes Orientales...*, p. 151.

³⁸¹ Pour les Blancs de Saint-Paul, île de Bourbon, voir R. Bousquet. *Vie et mort...*, pp. 127-128, tableaux 44 et 45.

femmes mariés le sont dans la tranche d'âge de 20 à 29 ans, de 1740 à 1749, et 42 % le sont dans celle de 25 à 34 ans, de 1750 à 1759.

Chez les garçons, la tranche d'âge 20-24 ans, exception faite de 1740 à 1749, est la plus importante de 1690 à 1759. Jusqu'en 1699, 70% des garçons sont mariés entre 15 à 24 ans. Par la suite, Jusqu'en 1759, c'est le groupe d'âge des 20-29 ans qui demeure majoritaire de 50 à 70 % environ des mariages observés.

Au quartier de Saint-Denis (fig. 5.13), c'est également la tranche d'âge des garçons de 20 à 24 ans qui l'emporte de 1710 à 1749. Par la suite et durant les vingt années suivantes, celle des 25-29 ans domine. De 1700 à 1719, 54 % des garçons ont entre 15 et 24 ans à leur premier mariage. Par la suite c'est la tranche d'âges des 20-29 ans qui devient majoritaire jusqu'en 1759.

Comme dans celui de Saint-Paul, au quartier de Saint-Denis, les filles esclaves ne sont pas précocement mariées : 18% et 16 % environ le sont dans la tranche d'âges des 10-14 ans, de 1700 à 1719 et de 1740 à 1749, et si 59 % des filles ont 10 à 19 ans au premier mariage, de 1700 à 1719, pour les cinquante dernières années de notre étude, la tranche d'âge 15-24 ans, exception faite peut-être pour la décennie 1740 -1749, est majoritaire ou très près de l'être.

Sur l'ensemble de la période et les deux quartiers regroupés (fig. 5.14), 52% environ des garçons esclaves sont mariés entre 20 et 29 ans (403/768), 70% environ le sont entre 20 et 34 ans (535/768) ; dans le même temps 54% environ des filles sont mariées entre 15 et 29 ans (417/768) et 72 % environ entre 15 et 29 ans (551/768).

Il semble donc qu'à Saint-Paul comme à Saint-Denis, sans doute du fait d'une assez grande bienveillance des maîtres, doublée d'une volonté d'encourager la maternité et soutenue par une répression des pratiques abortives³⁸², la nuptialité de la population servile se caractérise jusque en 1710-19, par une légère précocité au mariage des femmes esclaves³⁸³. Par la suite, la stratégie esclavagiste évoluant, l'âge moyen au premier mariage des femmes esclaves devient supérieur à celui des blanches. Ce phénomène a-t-il été concerté, résulte-t-il des exigences des ecclésiastiques locaux et particulièrement de la latence induite par la durée de l'instruction religieuse, ou bien a-t-il été imposé par les conditions de la traite ? On ne sait. Avec le temps, cependant, l'écart entre les deux populations tend à se combler : des origines de la colonie à 1769, l'âge moyen des filles célibataires esclaves dans les deux quartiers étudiés est de 23,3 ans à peu de chose près, identique à celui de 23,1 ans des filles blanches au premier mariage de 1730 à 1789³⁸⁴.

Les esclavagistes cherchaient-ils à reproduire, à travers leurs esclaves, le modèle nuptial en vigueur au sein de la population blanche de la colonie ? Les esclaves tendaient-ils à imiter ce modèle ? La nuptialité des esclaves ne

³⁸² ADR. C° 2538. *Edit du Roi Henry II de février 1556... Déclaration du Roy du 25 février 1728.*

³⁸³ On peut parler de forte précocité lorsque au sein d'une population comme celle des Blancs de Saint-Paul avant 1699, l'âge moyen au mariage des femmes célibataires est de 13,9 ans. R. Bousquet. *Vie et mort...*, pp. 127, tableaux 44.

³⁸⁴ De 1770 à 1789, l'âge moyen au premier mariage des filles chez les Blancs de Saint-Paul est de 23, 1 ans. Bousquet R., *Vie et mort...*, pp. 127, tableaux 44.

relevait-elle d'aucune de ces deux interrogations, est-elle, autrement dit originale ? L'observation des âges moyens au mariage, et particulièrement celle de l'écart d'âges entre les conjoints des deux populations pour l'ensemble de la période étudiée (tableau 5.30) nous fait opter pour cette dernière hypothèse. En effet, les esclaves mâles se marient 2,3 ans plutôt que les blancs, les femmes esclaves se marient, au contraire, 3 ans plus tard que les blanches. Enfin, au sein de la population servile : 3,3 et 3,5 ans séparent, en moyenne, les hommes des femmes au premier mariage, contre 8 ans environ chez les blancs. Compte tenu des conditions de la traite et de l'obligation d'instruire religieusement les esclaves importés, les propriétaires d'esclaves choisissent les conjoints parmi les pièces d'Inde les plus jeunes dont ils disposent. Les esclaves sont mariés pour se reproduire.

5.13. : Ages combinés des époux.

Nous disposons pour la période 1690-1769 de 768 unions (300 de 1690 à 1735 et 152 pour le reste de la période au quartier de Saint-Paul, 316 à celui de Saint-Denis) entre célibataires, dont les âges au mariage ont pu être relevés ou évalués comme expliqué plus haut. La situation la plus fréquente réunit un garçon de 20-24 ans à une fille de 15-19 ans. Dans 54 % environ des cas, la femme est plus jeune que son mari et dans 29% environ des cas, les deux époux sont pris dans la même tranche d'âges (fig. 5.14).

Age de. l'époux	Age de l'épouse									total H.
	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	50 et +	
10-14	2	1	0	0	1	0	0	0	0	4
15-19	23	56	20	12	4	0	0	1	0	116
20-24	26	80	72	24	15	4	1	0	0	222
25-29	15	44	57	46	13	5	0	1	0	181
30-34	1	26	23	32	29	12	6	2	1	132
35-39	2	8	12	11	4	8	3	3	0	51
40-44	1	3	7	7	11	2	7	2	1	41
45-49	0	3	2	1	1	0	0	0	0	7
50 et +	1	1	2	1	2	0	2	1	4	14
total F.	71	222	195	134	80	31	19	10	6	768

Tableau 5-31 : Esclaves de Saint-Paul et Saint-Denis, âges combinés des époux au premier mariage, 1690 à 1769.

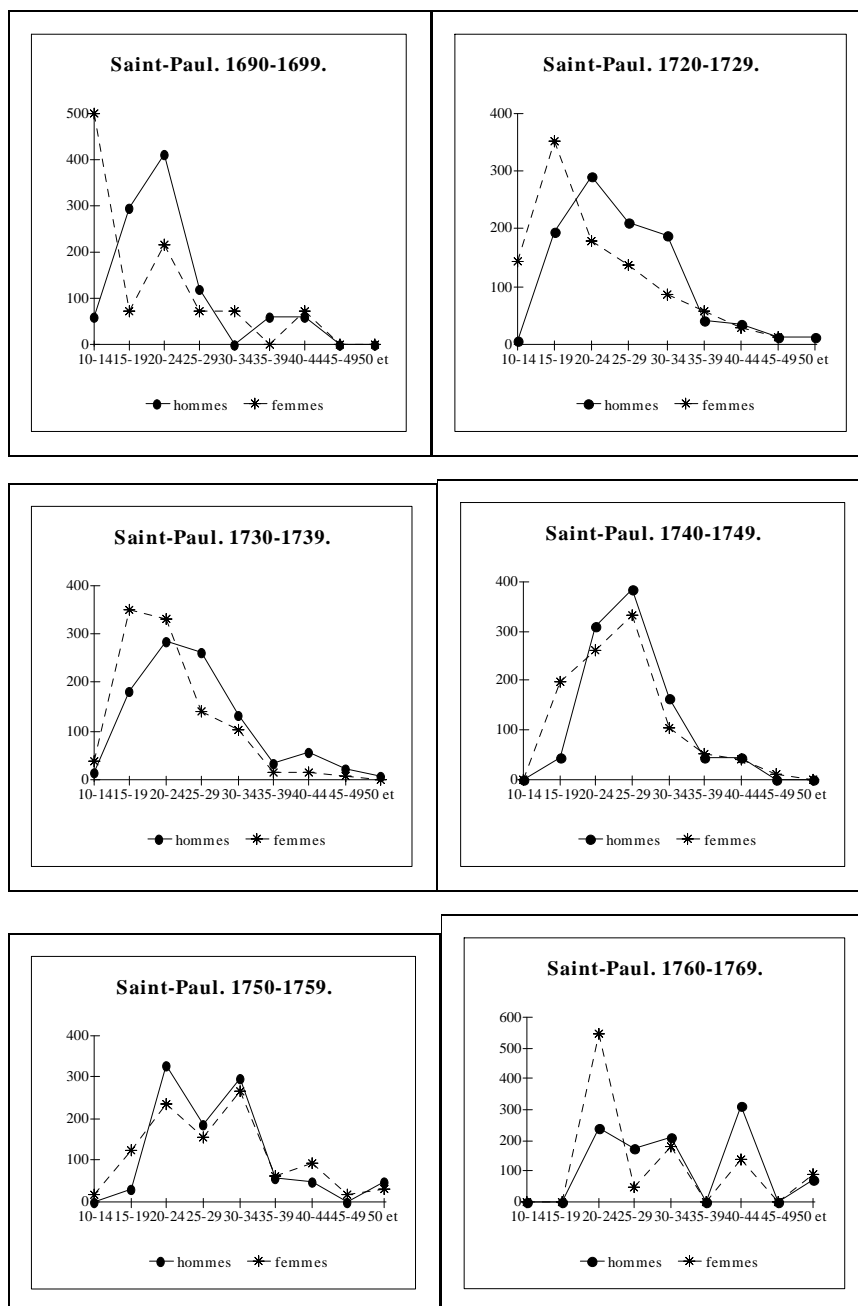


Figure 5-12 : Ages au mariage, par décennies, des conjoints esclaves du quartier Saint-Paul.

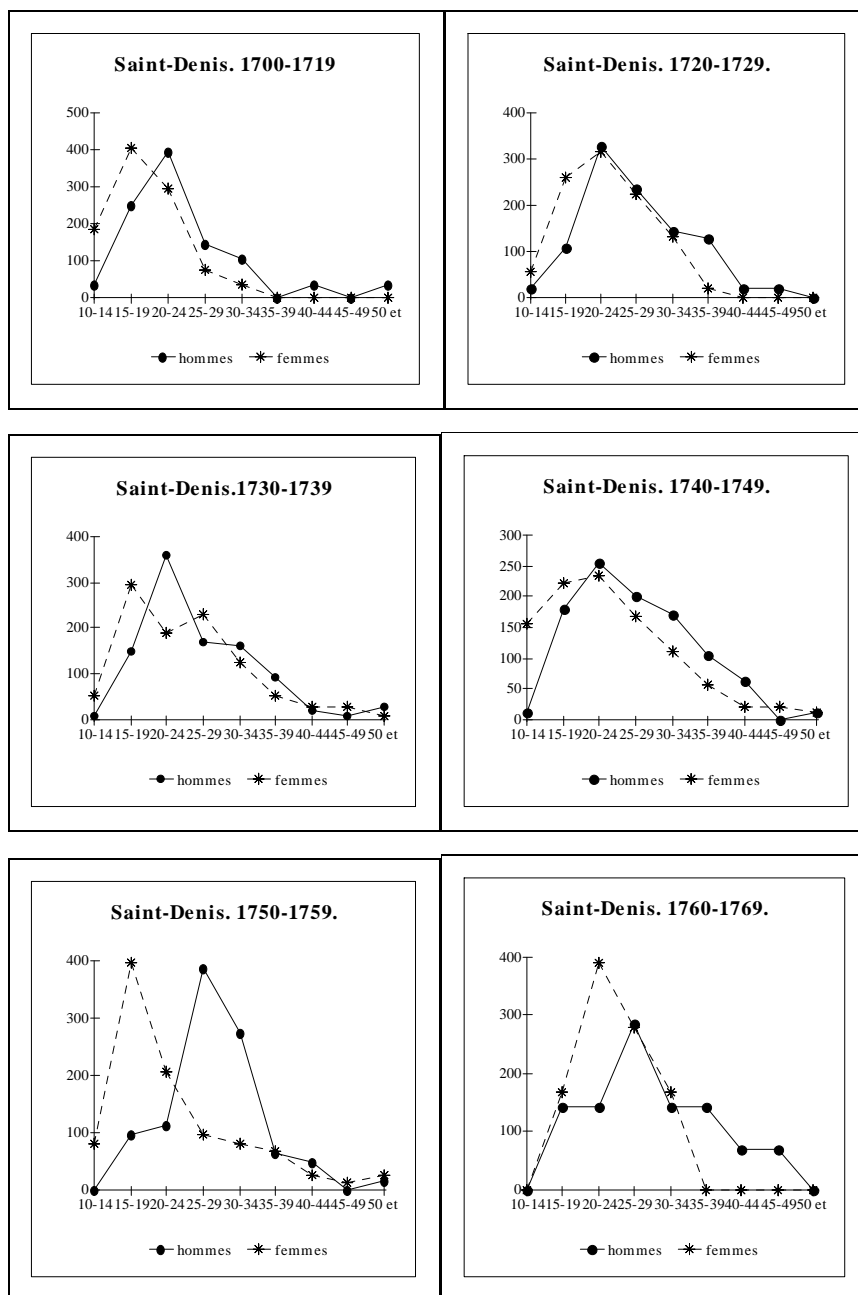


Figure 5-13 : Ages au mariage, par décennies des conjoints esclaves, au quartier Saint-Denis.

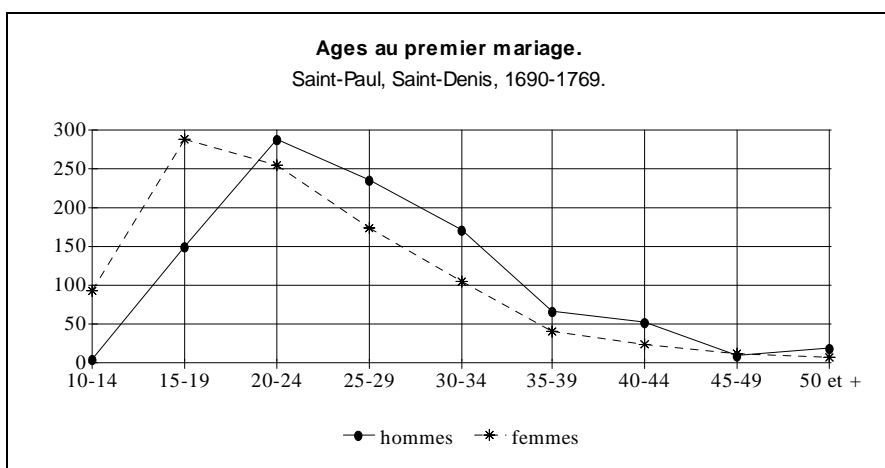
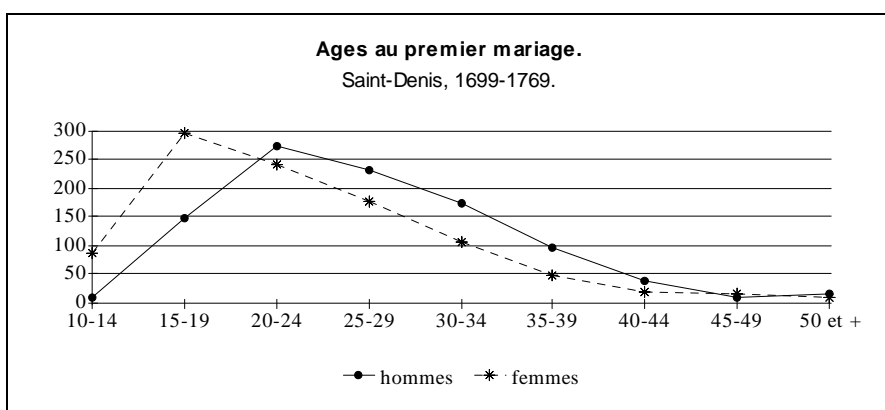
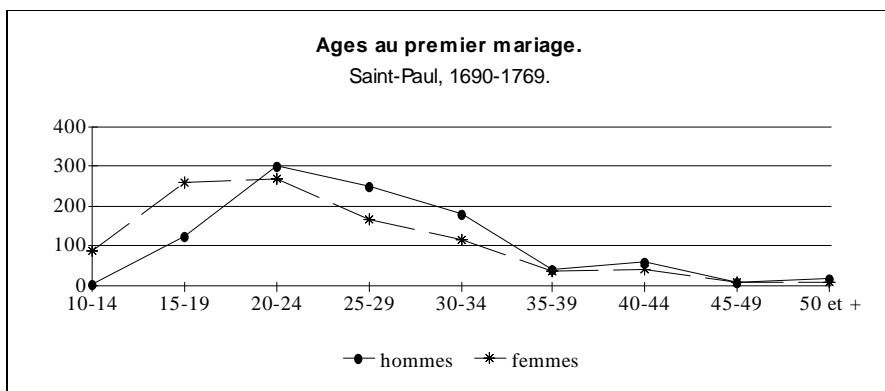


Figure 5-14 : Ages au mariage, par décennies des conjoints esclaves, Saint-Paul et Saint-Denis, 1690-1769.